ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME SECOND.

a 10.

y. 10. 453

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME SECOND.

A GENÈVE.

M. DCC. LXXVII.

DE

L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XII.

Des Loix qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec le citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir traité de la liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle eſt formée par une certaine diſtribution des trois pouvoirs: mais, dans le ſecond, il faut la conſidérer ſous une autre idée. Elle conſiſte dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de ſa sûreté.

Il pourra arriver que la conſtitution ſera libre, & que le citoyen ne le ſera point. Le citoyen pourra être libre, & la conſtitution ne l'être pas. Dans ces cas, la conſtitution ſera libre de droit, & non de fait; le citoyen ſera libre de fait, & non pas de droit.

Il n'y a que la diſpoſition des loix, & même des loix fondamentales, qui forme la liberté dans ſon rapport avec la conſtitution. Mais, dans le rapport avec le citoyen, des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître; & de certaines loix civiles la favoriſer; comme nous allons voir dans ce livre-ci.

De plus, dans la plupart des états, la liberté étant plus gênée, choquée ou abattue, que leur conſtitution ne le demande; il eſt bon de parler des loix particulières, qui, dans chaque conſtitution, peuvent aider ou choquer le principe de la liberté dont chacun d'eux peut être ſuſceptible.

CHAPITRE II.

De la liberté du citoyen.

LA liberté philoſophique conſiſte dans l'exercice de ſa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les ſyſtêmes) dans l'opinion où l'on eſt que l'on exerce ſa volonté. La liberté politique conſiſte dans la ſûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de ſa ſûreté.

Cette *ſûreté* n'eſt jamais plus attaquée que dans les accuſations publiques ou privées. C'eſt donc de la bonté des loix criminelles, que dépend principalement la liberté du citoyen.

Les loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Ariſtote* nous dit qu'à Cumes, les parens de l'accuſateur pouvoient être témoins. Sous les rois de Rome, la loi étoit ſi imparfaite, que Servius Tullius prononça la ſentence contre les enfans d'Ancus Martius, accuſé d'avoir aſſaſſiné le roi ſon beau-père. Sous les premiers rois des Francs, Clotaire fit une loi, pour qu'un accuſé ne pût être condamné ſans être oui; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare. Ce fut Charondas qui introduiſit les jugemens

contre les faux témoignages. Quand l'innocence des citoyens n'eſt pas aſſurée, la liberté ne l'eſt pas non plus.

Les connoiſſances que l'on a acquiſes dans quelque pays, & que l'on acquerra dans d'autres, ſur les règles les plus sûres que l'on puiſſe tenir dans les jugemens criminels, intéreſſent le genre humain plus qu'aucune choſe qu'il y ait au monde.

Ce n'eſt que ſur la pratique de ces connoiſſances, que la liberté peut être fondée; & dans un état qui auroit là-deſſus les meilleures loix poſſibles, un homme à qui on feroit ſon procès, & qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un bacha ne l'eſt en Turquie.

CHAPITRE III.

Continuation du même ſujet.

LEs loix qui font périr un homme ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, ſont fatales à la liberté. La raiſon en exige deux; parce qu'un témoin qui affirme, & un accuſé qui nie, font un partage; & il faut un tiers pour le vuider.

Les Grecs & les Romains exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos loix françoiſes

en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur uſage avoit été établi par les dieux; mais c'eſt le nôtre.

CHAPITRE IV.

Que la liberté eſt favoriſée par la nature des peines, & leur proportion.

C'EST le triomphe de la liberté, lorſque les loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire ceſſe; la peine ne deſcend point du caprice du légiſlateur, mais de la nature de la choſe; & ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre ſortes de crimes. Ceux de la première eſpèce choquent la religion; ceux de la ſeconde, les mœurs; ceux de la troiſième, la tranquillité; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Les peines, que l'on inflige, doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpèces.

Je ne mets dans la claſſe des crimes qui intéreſſent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme ſont tous les ſacrilèges ſimples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, ſont de la nature de ceux qui choquent

la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion ; l'expulsion hors des temples ; la privation de la société des fidèles, pour un tems ou pour toujours ; la fuite de leur présence, les exécrations, les détestations, les conjurations.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'état, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais, dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui sait la mesure & le tems de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contr'eux le zèle des consciences timides, & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices ? Si les loix des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur

les foibleſſes, ſur les ignorances, ſur les caprices de la nature humaine.

Un hiſtorien de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire ſur des eſprits foibles cette idée de venger la divinité. Un Juif, accuſé d'avoir blaſphémé contre la ſainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers maſqués, le couteau à la main, montèrent ſur l'échafaud, & en chaſsèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la ſainte Vierge.... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La ſeconde claſſe eſt des crimes qui ſont contre les mœurs. Telles ſont la violation de la continence publique ou particulière : c'eſt-à-dire, de la police ſur la manière dont on doit jouir des plaiſirs attachés à l'uſage des ſens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la choſe : la privation des avantages que la ſociété a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la ville & de la ſociété ; enfin toutes les peines qui ſont de la juriſdiction correctionnelle ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux ſexes. En effet, ces choſes ſont moins fondées ſur la méchanceté, que ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Il n'eſt ici queſtion que des crimes qui intéreſſent uniquement les mœurs, non de ceux

qui choquent auſſi la ſûreté publique, tels que l'enlèvement & le viol, qui ſont de la quatrième eſpèce.

Les crimes de la troiſième claſſe, ſont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens: & les peines en doivent être tirées de la nature de la choſe, & ſe rapporter à cette tranquillité, comme la privation, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les eſprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je reſtreins les crimes contre la tranquillité, aux choſes qui contiennent une ſimple léſion de police: car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même tems la ſûreté, doivent être miſes dans la quatrième claſſe.

Les peines de ces derniers crimes, ſont ce qu'on appelle des ſupplices. C'eſt une eſpèce de talion, qui fait que la ſociété refuſe la ſûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine eſt tirée de la nature de la choſe, puiſée dans la raiſon & dans les ſources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorſqu'il a violé la ſûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort eſt comme le remède de la ſociété malade. Lorſqu'on viole la ſûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raiſons pour que la peine ſoit capitale: mais il vaudroit peut-être mieux, & il ſeroit plus de la nature, que la peine des crimes contre

la sûreté des biens, fût punie par la perte des biens ; & cela devroit être ainsi, si les fortunes étoient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, & est très-favorable à la liberté du citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accusations qui ont particuliérement besoin de modération & de prudence.

MAXIME importante : il faut être très-circonspect dans la poursuite de la magie & de l'hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyrannies, si le législateur ne sait la borner. Car, comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un citoyen, mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère, elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple ; & pour lors un citoyen est toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la

pratique de tous les devoirs, ne ſont pas des garans contre les ſoupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le *proteſtator* fut accuſé d'avoir conſpiré contre l'empereur, & de s'être ſervi pour cela de certains ſecrets qui rendent les hommes inviſibles. Il eſt dit dans la vie de cet empereur que l'on ſurprit *Aaron* liſant un livre de Salomon, dont la lecture faiſoit paroître des légions de démons. Or, en ſuppoſant dans la magie une puiſſance qui arme l'enfer, & en partant de là, on regarde celui que l'on appelle un magicien, comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverſer la ſociété, & l'on eſt porté à le punir ſans meſure.

L'indignation croît, lorſque l'on met dans la magie le pouvoir de détruire la religion. L'hiſtoire de Conſtantinople nous apprend, que, ſur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit ceſſé à cauſe de la magie d'un particulier, lui & ſon fils furent condamnés à mort. De combien de choſes prodigieuſes ce crime ne dépendoit-il pas? Qu'il ne ſoit pas rare qu'il y ait des révélations; que l'évêque en ait eu une; qu'elle fût véritable; qu'il y eût eu un miracle; que ce miracle eût ceſſé; qu'il y eût de la magie; que la magie pût renverſer la religon; que ce particulier fût magicien; qu'il eût fait enfin cet acte de magie.

L'empereur *Théodore Laſcaris* attribuoit ſa maladie à la magie. Ceux qui en étoient accuſés

n'avoient d'autre reſſource que de manier un fer chaud ſans ſe brûler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être magicien, pour ſe juſtifier de la magie. Tel étoit l'excès de leur idiotiſme, qu'au crime du monde le plus incertain, ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le règne de *Philippe-le-Long*, les Juifs furent chaſſés de France, accuſés d'avoir empoiſonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette abſurde accuſation doit bien faire douter de toutes celles qui ſont fondées ſur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne falloit point punir l'héréſie; je dis qu'il faut être très-circonſpect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du crime contre nature.

A DIEU ne plaiſe que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la religion, la morale & la politique condamnent tour à tour. Il faudroit le proſcrire, quand il ne feroit que donner à un ſexe les foibleſſes de l'autre; & préparer à une vieilleſſe infame, par une jeuneſſe honteuſe. Ce que j'en dirai lui laiſſera toutes ſes flétriſſures, & ne portera que contre la tyrannie

qui peut abuſer de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime eſt d'être caché, il eſt ſouvent arrivé que des légiſlateurs l'ont puni ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. « Juſtinien, » dit *Procope*, publia une loi contre ce crime; » il fit rechercher ceux qui en étoient coupables, » non-ſeulement depuis la loi, mais avant. La » dépoſition d'un témoin, quelquefois d'un enfant, » quelquefois d'un eſclave, ſuffiſoit; ſur-tout » contre les riches, & contre ceux qui étoient » de la faction des *verds*. »

Il eſt ſingulier que parmi nous, trois crimes, la magie, l'héréſie & le crime contre nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'exiſte pas; du ſecond, qu'il eſt ſuſceptible d'une infinité de diſtinctions, interprétations, limitations; du troiſième, qu'il eſt très-ſouvent obſcur, aient été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une ſociété de grands progrès, ſi le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faiſoient tous leurs exercices nuds; comme chez nous, où l'éducation domeſtique eſt hors d'uſage; comme chez les Aſiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils mépriſent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce

crime, qu'on le proſcrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs ; & l'on verra ſoudain la nature, ou défendre ſes droits, ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaiſirs d'une main libérale ; & en nous comblant de délices, elle nous prépare, par des enfans qui nous font, pour ainſi dire, renaître, à des ſatisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de lèſe-majeſté.

LES loix de la Chine décident, que quiconque manque de reſpect à l'empereur, doit être puni de mort. Comme elles ne définiſſent pas ce que c'eſt que ce manquement de reſpect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux perſonnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonſtances qui ne ſe trouvèrent pas vraies ; on dit que, mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de reſpect à la cour ; & on les fit mourir. Un prince du ſang ayant mis quelque note par mégarde ſur un mémorial ſigné du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il

avoit manqué de reſpect à l'empereur ; ce qui cauſa ; contre cette famille, une des terribles perſécutions dont l'hiſtoire ait jamais parlé.

C'eſt aſſez que le crime de lèſe-majeſté ſoit vague, pour que le gouvernement dégénère en deſpotiſme. Je m'étendrai davantage là-deſſus dans le livre *de la compoſition des loix*.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaiſe application du nom de crime de ſacrilège & de de lèſe-majeſté.

C'Est encore un violent abus, de donner le nom de crime de lèze-majeſté à une action qui ne l'eſt pas. Une loi des empereurrs pourſuivoit comme ſacrilèges ceux qui mettoient en queſtion le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choiſis pour quelque emploi. Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les miniſtres & les officiers du prince ſont criminels de lèſe-majeſté, comme s'ils attentoient contre le prince même. Nous devons cette loi à deux princes dont la foibleſſe eſt célèbre dans l'hiſtoire, deux princes qui furent menés par leurs miniſtres, comme les troupeaux ſont conduits par les

paſteurs; deux princes eſclaves dans le palais, enfans dans le conſeil, étrangers aux armées; qui ne conſervèrent l'empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conſpirèrent contre leurs empereurs. Ils firent plus : ils conſpirèrent contre l'empire, ils y appellèrent les barbares : & quand on voulut les arrêter, l'état étoit ſi foible, qu'il fallut violer leur loi, & s'expoſer au crime de lèſe-majeſté pour les punir.

C'eſt pourtant ſur cette loi que ſe fondoit le rapporteur de M. de Cinq-Mars, lorſque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de lèſe-majeſté pour avoir voulu chaſſer le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : « Le crime » qui touche la perſonne des miniſtres des » princes, eſt réputé, par les conſtitutions des » empereurs, de pareil poids que celui qui » touche leur perſonne. Un miniſtre ſert bien » ſon prince & ſon état; on l'ôte à tous les » deux; c'eſt comme ſi l'on privoit le premier » d'un bras, & le ſecond d'une partie de ſa » puiſſance. » Quand la ſervitude elle-même viendroit ſur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodoſe & Arcadius, déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de lèſe-majeſté. Mais, n'étoit-ce pas confondre les idées des choſes? Porter ſur

un autre crime le nom de lèſe-majeſté, n'eſt-ce pas diminuer l'horreur du crime de lèſe-majeſté?

CHAPITRE IX.

Continuation du même ſujet.

PAULIN ayant mandé à l'empereur Alexandre, « qu'il ſe préparoit à pourſuivre comme criminel » de lèſe-majeſté un juge qui avoit prononcé » contre ſes ordonnances; l'empereur lui répon- » dit, que dans un ſiècle comme le ſien, les » crimes de lèſe-majeſté indirects n'avoient point » de lieu. »

Fauſtinien, ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à ſon eſclave, il ſe voyoit obligé de perpétuer ſa colère, pour ne pas ſe rendre coupable du crime de lèſe-majeſté: « Vous avez pris de vaines terreurs, *lui répondit* » *l'empereur*; & vous ne connoiſſez pas mes » maximes. »

Un ſénatus-conſulte ordonna que celui qui avoit fondu des ſtatues de l'empereur, qui auroient été réprouvées, ne ſeroit point coupable de lèſe-majeſté. Les empereurs Sévère & Antonin écrivirent à Pontius que celui qui vendroit

des ſtatues de l'empereur non conſacrées, ne tomberoit point dans le crime de lèſe-majeſté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Caſſianus, que celui qui jetteroit, par haſard, une pierre contre une ſtatue de l'empereur, ne devoit point être pourſuivi comme criminel de lèſe-majeſté. La loi Julie demandoit ces ſortes de modifications : car elle avoit rendu coupables de lèſe-majeſté, non-ſeulement ceux qui fondoient les ſtatues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelqu'action ſemblable ; ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de lèſe-majeſté, il fallut néceſſairement diſtinguer ces crimes. Auſſi le juriſconſulte Ulpien, après avoir dit que l'accuſation du crime de lèſe-majeſté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que cela ne regarde pas tous les crimes de lèſe-majeſté établis par la loi Julie ; mais ſeulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

UNE loi d'Angleterre paſſée ſous Henri VIII, déclaroit coupables de haute-trahiſon tous ceux

qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le deſpotiſme eſt ſi terrible, qu'il ſe tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger ; & ils agirent, ſans doute, en conſéquence.

CHAPITRE XI.

Des penſées.

UN *Marſias* ſongea qu'il coupoit la gorge à Denys. Celui-ci le fit mourir, diſant qu'il n'y auroit pas ſongé la nuit, s'il n'y eût penſé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car, quand même il y auroit penſé, il n'avoit pas attenté. Les loix ne ſe chargent de punir que les actions extérieures.

CHAPITRE XII.

Des paroles indiſcrettes.

RIEN ne rend encore le crime de lèſe-majeſté plus arbitraire, que quand des paroles indiſcrettes en deviennent la matière. Les diſcours ſont ſi

ſujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indiſcrétion & la malice, & il y en a ſi peu dans les expreſſions qu'elles emploient, que la loi ne peut guère ſoumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expreſſément celle qu'elle y ſoumet.

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne reſtent que dans l'idée. La plupart du tems elles ne ſignifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en rediſant les mêmes paroles, on ne rend pas le même ſens: ce ſens dépend de la liaiſon qu'elles ont avec d'autres choſes. Quelquefois le ſilence exprime plus que tous les diſcours. Il n'y a rien de ſi équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de lèſe-majeſté? Par-tout où cette loi eſt établie, non-ſeulement la liberté n'eſt plus, mais ſon ombre même.

Dans le manifeſte de la feue czarine donné contre la famille d'Olgourouki, un de ces princes eſt condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à ſa perſonne; un autre, pour avoir malignement interprété ſes ſages diſpoſitions pour l'empire, & offenſé ſa perſonne ſacrée par des paroles peu reſpectueuſes.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince: mais je dirai bien que ſi l'on veut modérer le deſpotiſme, une

ſimple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occaſions, qu'une accuſation de lèſe-majeſté, toujours terrible à l'innocence même.

Les actions ne ſont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer: une fauſſe accuſation ſur des faits peut être aiſément éclaircie. Les paroles qui ſont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainſi un homme qui va dans la place publique exhorter les ſujets à la révolte, devient coupable de lèſe-majeſté, parce que les paroles ſont jointes à l'action, & y participent. Ce ne ſont point les paroles que l'on punit; mais une action commiſe, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorſqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles ſuivent une action criminelle. On renverſe tout, ſi l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le ſigne d'un crime capital.

Les empereurs *Théodoſe*, *Arcadius* & *Honorius*, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire: « Si » quelqu'un parle mal de notre perſonne ou de » notre gouvernement, nous ne voulons point » le punir: s'il a parlé par légéreté, il faut le » mépriſer; ſi c'eſt par folie, il faut le plaindre; » ſi c'eſt une injure, il faut lui pardonner. Ainſi » laiſſant les choſes dans leur entier, vous nous » en donnerez connoiſſance, afin que nous jugions » des paroles par les perſonnes, & que nous

» peſions ſi nous devons les ſoumettre au juge-
» ment ou les négliger. »

CHAPITRE XIII.

Des écrits.

LES écrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles ; mais lorſqu'ils ne préparent pas au crime de lèſe-majeſté, ils ne ſont point une matière du crime de lèſe-majeſté.

Auguſte & *Tibère* y attachèrent pourtant la peine de ce crime ; Auguſte, à l'occaſion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuſtres ; Tibère, à cauſe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius Cordus* fut accuſé, parce que dans ſes annales il avoit appellé Caſſius le dernier des Romains.

Les écrits ſatyriques ne ſont guère connus dans les états deſpotiques, où l'abattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raiſon même qui, dans le gouvernement d'un ſeul, les fait défendre. Comme ils ſont ordinairement compoſés contre des gens puiſſans, ils flattent dans la démocratie la malignité du peuple qui

gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un ſujet de police, que de crime. Ils peuvent amuſer la malignité générale, conſoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de ſouffrir, & le faire rire de ſes ſouffrances.

L'ariſtocratie eſt le gouvernement qui proſcrit le plus les ouvrages ſatyriques. Les magiſtrats y ſont de petits ſouverains, qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Si dans la monarchie, quelque trait va contre le monarque, il eſt ſi haut que le trait n'arrive point juſqu'à lui. Un ſeigneur ariſtocratique en eſt percé de part en part. Auſſi les décemvirs, qui formoient une ariſtocratie, punirent-ils de mort les écrits ſatyriques.

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des regles de pudeur obſervées chez preſque toutes les nations du monde : il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour objet le rétabliſſement de l'ordre.

Les Orientaux, qui ont expoſé des femmes à

des éléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la loi?

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau, avant de les envoyer au ſupplice : tyran ſubtil & cruel ! il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coutumes.

Lorſque la magiſtrature Japonoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligées de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur : mais, lorſqu'elle a voulu contraindre une mère... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils... je ne puis achever; elle a fait frémir la nature même.

CHAPITRE XV.

De l'affranchiſſement de l'eſclave, pour accuſer le maître.

AUGUSTE établit que les eſclaves de ceux qui auroient conſpiré contre lui, ſeroient vendus au public, afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître. On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime. Ainſi, dans un état où il y a des eſclaves, il eſt naturel

qu'ils puiſſent être indicateurs : mais ils ne ſauroient être témoins.

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de Tarquin : mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa patrie : mais on ne la lui donna pas, afin qu'il rendît ce ſervice à ſa patrie.

Auſſi l'empereur *Tacite* ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de lèſe-majeſté ; loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de Juſtinien.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de lèſe-majeſté.

IL faut rendre juſtice aux Céſars ; ils n'imaginèrent pas les premiers les triſtes loix qu'ils firent. C'eſt *Sylla* qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla juſqu'à les récompenſer.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

De la révélation des conſpirations.

» QUAND ton frère, ou ton fils, ou ta fille, » ou ta femme bien-aimée, ou ton ami qui eſt » comme ton ame, te diront en ſecret : *Allons* » *à d'autres dieux* ; tu les lapideras : d'abord ta » main ſera ſur lui, enſuite celle de tout le » peuple. » Cette loi du Deutéronome ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoiſſons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans pluſieurs états, ſous peine de la vie, de révéler les conſpirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'eſt guère moins dure. Lorſqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il eſt très-convenable de la reſtreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute ſa ſévérité, qu'au crime de lèſe-majeſté au premier chef. Dans ces états, il eſt très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les loix renverſent toutes les idées de la raiſon humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation nous parle de deux demoiſelles

qui furent enfermées juſqu'à la mort dans un coffre hériſſé de pointes ; l'une, pour avoir eu quelqu'intrigue de galanterie ; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

CHAPITRE XVIII.

Combien il eſt dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lèſe-majeſté.

QUAND une république eſt parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverſer, il faut ſe hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenſes mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conſéquent de grands changemens, ſans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup ; exiler peu, qu'exiler beaucoup ; laiſſer les biens, que multiplier les confiſcations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'eſt pas queſtion de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut, dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loix protègent tout, & ne s'arment contre perſonne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils ſoupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfans, quelquefois cinq des plus proches parens. Ils chaſsèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la conſtitution.

Les Romains furent plus ſages. Lorſque *Caſſius* fut condamné pour avoir aſpiré à la tyrannie, on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. « Ceux » qui ont voulu, *dit Denys d'Halycarnaſſe*, chan- » ger cette loi à la fin de la guerre des Marſes » & de la guerre civile, & exclure des charges » les enfans des proſcrits par Sylla, ſont bien » criminels. »

On voit dans les guerres de Marius & de Sylla, juſqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu à peu dépravées. Des choſes ſi funeſtes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais, ſous les triumvirs, on voulut être plus cruel, & le paroître moins : on eſt déſolé de voir les ſophiſmes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien la formule des proſcriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de ſang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend ſont préférables

à d'autres, tant les riches ſeront en ſûreté, tant le bas peuple ſera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiſer les ſoldats, tant enfin on ſera heureux.

Rome étoit inondée de ſang, quand *Lepidus* triompha de l'Eſpagne ; & par une abſurdité ſans exemple, ſous peine d'être proſcrit, il ordonna de ſe réjouir.

CHAPITRE XIX.

Comment on ſuſpend l'uſage de la liberté dans la république.

Il y a, dans les états où l'on fait le plus de cas de la liberté, des loix qui la violent contre un ſeul, pour la garder à tous. Tels ſont, en Angleterre, les bills appellés *d'atteindre*. Ils ſe rapportent à ces loix d'Athènes, qui ſtatuoient contre un particulier, pourvu qu'elles fuſſent faites par le ſuffrage de ſix mille citoyens. Ils ſe rapportent à ces loix qu'on faiſoit à Rome contre des citoyens particuliers, & qu'on appelloit *privilèges*. Elles ne ſe faiſoient que dans les grands états du peuple. Mais, de quelque manière que le peuple les donne, Cicéron veut qu'on les abolisſe, parce que la force de la loi ne

consiſte qu'en ce qu'elle ſtatue ſur tout le monde. J'avoue pourtant que l'uſage des peuples les plus libres qui aient jamais été ſur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile ſur la liberté, comme l'on cache les ſtatues des dieux.

CHAPITRE XX.

Des loix favorables à la liberté du citoyen dans la république.

IL arrive ſouvent dans les états populaires, que les accuſations ſont publiques, & qu'il eſt permis à tout homme d'accuſer qui il veut. Cela a fait établir des loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes, l'accuſateur, qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des ſuffrages, payoit une amende de mille dragmes. *Eſchines*, qui avoit accuſé Ctéſiphon, y fut condamné. A Rome, l'injuſte accuſateur étoit noté d'infamie, on lui imprimoit la lettre K ſur le front. On donnoit des gardes à l'accuſateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les juges ou les témoins

J'ai déjà parlé de cette loi Athénienne & Romaine, qui permettoit à l'accuſé de ſe retirer avant le jugement.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des loix envers les débiteurs dans la république.

UN citoyen s'eſt déjà donné une aſſez grande ſupériorité ſur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire, & que par conſéquent il n'a plus. Que ſera-ce, dans une république, ſi les loix augmentent cette ſervitude encore davantage?

A Athènes & à Rome, il fut d'abord permis de vendre les débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet uſage à Athènes: il ordonna que perſonne ne ſeroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les decemvirs ne réformèrent pas de même l'uſage de Rome; & quoiqu'ils euſſent devant les yeux le réglement de Solon, ils ne voulurent pas le ſuivre. Ce n'eſt pas le ſeul endroit de la loi des douze tables où l'on voit le deſſein des décemvirs de choquer l'eſprit de la démocratie.

Ces loix cruelles contre les débiteurs mirent bien des fois en danger la république Romaine. Un homme couvert de plaies s'échappa de la maiſon de ſon créancier, & parut dans la place. Le peuple s'émut à ce ſpectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'oſoient plus

retenir, ſortirent de leurs cachots. On leur fit des promeſſes; on y manqua : le peuple ſe retira ſur le mont ſacré. Il n'obtint pas l'abrogation de ces loix, mais un magiſtrat pour le défendre. On ſortoit de l'anarchie, on penſa tomber dans la tyrannie. Manlius, pour ſe rendre populaire, alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en eſclavage. On prévint les deſſeins de Manlius ; mais le mal reſtoit toujours. Des loix particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer ; & l'an de Rome 428, les conſuls portèrent une loi qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en ſervitude dans leurs maiſons. Un uſurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius*, qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de Papirius y donna la liberté civile.

Ce fut le deſtin de cette ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* ſur *Virginie*, remit le peuple dans cette horreur contre les tyrans, que lui avoit donnée le malheur de *Lucrèce*. Trente-ſept ans après le crime de l'infâme Papirius, un crime pareil fit que le peuple ſe retira ſur le Janicule, & que la loi faite pour la ſureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems, les créanciers furent plutôt

pourſuivis par les débiteurs pour avoir violé les loix faites contre les uſures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payées.

CHAPITRE XXII.

Des choſes qui attaquent la liberté dans la monarchie.

LA choſe du monde la plus inutile au prince, a ſouvent affoibli la liberté dans les monarchies; les commiſſaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le prince tire ſi peu d'utilité des commiſſaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choſes pour cela. Il eſt moralement ſûr qu'il a plus l'eſprit de probité & de juſtice que ſes commiſſaires, qui ſe croient toujours aſſez juſtifiés par ſes ordres, par un obſcur intérêt de l'état, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII, lorſqu'on faiſoit le procès à un pair, on le faiſoit juger par des commiſſaires tirés de la chambre des pairs: avec cette méthode, on fit mourir tous les pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des eſpions dans la monarchie.

FAUT-IL des eſpions dans la monarchie Ce n'eſt pas la pratique ordinaire des bons princes. Quand un homme eſt fidèle aux loix, il a ſatisfait à ce qu'il doit au prince. Il faut, au moins, qu'il ait ſa maiſon pour aſile, & le reſte de ſa conduite en ſûreté. L'eſpionnage ſeroit peut-être tolérable, s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes gens; mais l'infamie néceſſaire de la perſonne peut faire juger de l'infamie de la choſe. Un prince doit agir avec ſes ſujets avec candeur, avec franchiſe, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de ſoupçons & de craintes, eſt un acteur qui eſt embarraſſé à jouer ſon rôle. Quand il voit qu'en général les loix ſont dans leur force, & qu'elles ſont reſpectées, il peut ſe juger en ſûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte, il ne ſauroit croire combien on eſt porté à l'aimer. Eh! pourquoi ne l'aimeroit-on pas? Il eſt la ſource de preſque tout le bien qui ſe fait; & quaſi toutes les punitions ſont ſur le compte des loix. Il ne ſe montre jamais au peuple qu'avec un viſage ſerein: ſa gloire même ſe communique

à nous, & ſa puiſſance nous ſoutient. Une preuve qu'on l'aime, c'eſt que l'on a de la confiance en lui; & que lorſqu'un miniſtre refuſe, on s'imagine toujours que le prince auroit accordé. Même dans les calamités publiques, on n'accuſe point ſa perſonne; on ſe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il eſt obſédé par des gens corrompus : *Si le prince ſavoit !* dit le peuple. Ces paroles ſont une eſpèce d'invocation, & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHAPITRE XXIV.

Des lettres anonymes.

Les Tartares ſont obligés de mettre leur nom ſur leurs flèches, afin que l'on connoiſſe la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été bleſſé au ſiège d'une ville, on trouva ſur le javelot : *Aſter a porté ce coup mortel à Philippe.* Si ceux qui accuſent un homme le faiſoient en vue du bien public, ils ne l'accuſeroient pas devant le prince, qui peut être aiſément prévenu, mais devant les magiſtrats, qui ont des règles, qui ne ſont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laiſſer les loix entr'eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiſſe leur infliger, c'eſt

de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne ſauroient ſouffrir les lenteurs de la juſtice ordinaire, & où il s'agit du ſalut du prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuſe, a fait un effort qui a délié ſa langue, & l'a fait parler. Mais dans les autres cas, il faut dire avec l'empereur Conſtance : « Nous ne ſaurions ſoupçonner celui » à qui il a manqué un accuſateur, lorſqu'il ne » lui manquoit pas un ennemi. »

CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner dans la monarchie.

L'AUTORITÉ royale eſt un grand reſſort, qui doit ſe mouvoir aiſément & ſans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs, qui gouverna, diſent-ils, comme le ciel, c'eſt-à-dire, par ſon exemple.

Il y a des cas où la puiſſance doit agir dans toute ſon étendue ; il y en a où elle doit agir par ſes limites. Le ſublime de l'adminiſtration eſt de bien connoître quelle eſt la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverſes circonſtances.

Dans nos monarchies, toute la félicité conſiſte

dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un miniſtre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes eſclaves. Mais ſi cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne ſait vous dire ou vous écrire, ſi ce n'eſt que le prince eſt fâché ; qu'il eſt ſurpris ; qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement : il faut que le prince encourage, & que ce ſoient les loix qui menacent.

CHAPITRE XXVI.

Que dans la monarchie le prince doit être acceſſible.

CELA ſe ſentira beaucoup mieux par les contraſtes. « Le czar Pierre I, *dit le ſieur Perry*, » a fait une nouvelle ordonnance, qui défend » de lui préſenter de requête, qu'après en avoir » préſenté deux à ſes officiers. On peut, en cas » de déni de juſtice, lui préſenter la troiſième : » mais celui qui a tort doit perdre la vie. Perſonne » depuis n'a adreſſé de requête au czar. »

CHAPITRE XXVII.

Des mœurs du monarque.

LES mœurs du prince contribuent autant à la liberté que les loix ; il peut, comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des ſujets ; s'il aime les ames baſſes, il aura des eſclaves. Veut-il ſavoir le grand art de régner? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite perſonnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux ſur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite ; il leur eſt égal, dès qu'il les aime. Qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'eſprit. Qu'il ſe rende populaire. Il doit être flatté de l'amour du moindre de ſes ſujets ; ce ſont toujours des hommes. Le peuple demande ſi peu d'égards, qu'il eſt juſte de les lui accorder : l'infinie diſtance qui eſt entre le ſouverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne. Qu'exorable à la prière, il ſoit ferme contre les demandes ; & qu'il ſache que ſon peuple jouit de ſes refus, & ſes courtiſans de ſes graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les monarques doivent à leurs ſujets.

IL faut qu'ils ſoient extrêmement retenus ſur la raillerie. Elle flatte lorſqu'elle eſt modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité ; mais une raillerie piquante leur eſt bien moins permiſe qu'au dernier de leurs ſujets, parce qu'ils ſont les ſeuls qui bleſſent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs ſujets une inſulte marquée : ils ſont établis pour pardonner, pour punir, jamais pour inſulter.

Lorſqu'ils inſultent leurs ſujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les ſiens le Turc ou le Moſcovite. Quand ces derniers inſultent, ils humilient & ne déshonorent point ; mais pour eux, ils humilient & déshonorent.

Tel eſt le préjugé des Aſiatiques, qu'ils regardent un affront fait par le prince, comme l'effet d'une bonté paternelle ; & telle eſt notre manière de penſer, que nous joignons au cruel ſentiment de l'affront, le déſeſpoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des ſujets à qui l'honneur eſt plus cher que la vie, & n'eſt

pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut ſe ſouvenir des malheurs arrivés aux princes pour avoir inſulté leurs ſujets; des vengeances de *Chéréas*, de l'eunuque *Narsès*, & du comte *Julien*; enfin de la ducheſſe de *Montpenſier*, qui, outrée contre Henri III, qui avoit révélé quelqu'un de ſes défauts ſecrets, le troubla pendant toute ſa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des loix civiles, propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement deſpotique.

QUOIQUE le gouvernement deſpotique, dans ſa nature, ſoit par-tout le même; cependant des circonſtances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'eſprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences conſidérables.

Il eſt bon que de certaines idées s'y ſoient établies. Ainſi, à la Chine, le prince eſt regardé comme le père du peuple; & dans les commencemens de l'empire des Arabes, le prince en étoit le prédicateur.

Il convient qu'il y ait quelque Livre ſacré qui ſerve de regle, comme l'alcoran chez les

Arabes, les livres de Zoroaſtre chez les Perſes, le védam chez les Indiens, les livres claſſiques chez les Chinois. Le code religieux ſupplée au code civil, & fixe l'arbitraire.

Il n'eſt pas mal que, dans les cas douteux, les juges conſultent les miniſtres de la religion. Auſſi en Turquie les cadis interrogent-ils les mollachs. Que ſi le cas mérite la mort, il peut être convenable que le juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du gouverneur; enfin que le pouvoir civil & l'eccléſiaſtique ſoient encore tempérés par l'autorité politique.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même ſujet.

C'Est la fureur deſpotique qui a établi que la diſgrace du père entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils ſont déjà malheureux, ſans être criminels: & d'ailleurs il faut que le prince laiſſe entre l'accuſé & lui, des ſupplians pour adoucir ſon courroux, ou pour éclairer ſa juſtice.

C'eſt une bonne coutume des Maldives, que lorſqu'un ſeigneur eſt diſgracié, il va tous les jours faire ſa cour au roi, juſqu'à ce qu'il rentre en grace; ſa préſence déſarme le courroux du prince.

Il y a des états deſpotiques où l'on penſe, que de parler à un prince pour un diſgracié, c'eſt manquer au reſpect qui lui eſt dû. Ces princes ſemblent faire tous leurs efforts pour ſe priver de la vertu de clémence.

Arcadius & *Honorius*, dans la loi dont j'ai tant parlé, déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oſeront les ſupplier pour les coupables. Cette loi étoit bien mauvaiſe, puiſqu'elle eſt mauvaiſe dans le deſpotiſme même.

La coutume de Perſe, qui permet à qui veut de ſortir du royaume, eſt très-bonne. Et quoique l'uſage contraire ait tiré ſon origine du deſpotiſme, où l'on a regardé les ſujets comme des eſclaves, & ceux qui ſortent comme des eſclaves fugitifs; cependant la pratique de Perſe eſt très-bonne pour le deſpotiſme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les perſécutions des bachas & des exacteurs.

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des revenus de l'État.

LEs revenus de l'état ſont une portion que chaque citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſûreté de l'autre, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux néceſſités de l'état & aux néceſſités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple ſur ſes beſoins réels, pour des beſoins de l'état imaginaires.

Les beſoins imaginaires ſont ce que demandent les paſſions & les foibleſſes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuiſſance d'eſprit contre les fantaiſies. Souvent ceux qui avec un eſprit inquiet étoient

ſous le prince à la tête des affaires, ont penſé que les beſoins de l'état étoient les beſoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la ſageſſe & la prudence doivent plus régler, que cette portion qu'on ôte, & cette portion qu'on laiſſe aux ſujets.

Ce n'eſt point à ce que le peuple peut donner, qu'il faut meſurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner : Et ſi on les meſure à ce qu'il peut donner, il faut que ce ſoit du moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'eſt mal raiſonner, de dire que la grandeur des tributs ſoit bonne par elle-même.

ON a vu dans de certaines monarchies, que de petits pays, exempts de tributs, étoient auſſi miſérables que les lieux qui tout autour en étoient accablés. La principale raiſon eſt, que le petit état entouré ne peut avoir d'induſtrie, d'arts, ni de manufactures, parce qu'à cet égard il eſt gêné de mille manières par le grand état dans lequel il eſt enclavé. Le grand état qui l'entoure, a l'induſtrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent

tous les avantages. Le petit état devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits pays, que, pour que le peuple fût induſtrieux, il falloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là, pour ne rien faire: déjà découragés par l'accablement du travail, ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un pays, c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté, eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La première s'irrite par le travail, l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La nature eſt juſte envers les hommes, elle les récompenſe de leurs peines, elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenſes. Mais ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien.

CHAPITRE III.

Des tributs, dans les pays où une partie du peuple eſt eſclave de la glèbe.

L'ESCLAVAGE de la glèbe s'établit quelquefois après une conquête. Dans ce cas, l'eſclave qui cultive doit être le colon-partiaire du maître. Il n'y a qu'une ſociété de perte & de gain qui puiſſe réconcilier ceux qui ſont deſtinés à travailler, avec ceux qui ſont deſtinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une république en cas pareil.

LORSQU'UNE république a réduit une nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point ſouffrir que le citoyen puiſſe augmenter le tribut de l'eſclave. On ne le permettoit point à Lacédémone : on penſoit que les Ilotes cultiveroient mieux les terres, lorſqu'ils ſauroient que leur ſervitude n'augmenteroit pas ; on croyoit que les maîtres ſeroient meilleurs citoyens, lorſqu'ils ne deſireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

CHAPITRE V.

D'une monarchie en cas pareil.

LORSQUE, dans une monarchie, la nobleſſe fait cultiver les terres à ſon profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puiſſe augmenter. De plus, il eſt bon que le prince ſe contente de ſon domaine & du ſervice militaire. Mais, s'il veut lever les tributs en argent ſur les eſclaves de ſa nobleſſe, il faut que le ſeigneur ſoit garant du tribut, qu'il le paye pour les eſclaves & le reprenne ſur eux. Et ſi l'on ne ſuit pas cette règle, le ſeigneur & ceux qui lèvent les revenus du prince vexeront l'eſclave tour-à-tour, & le reprendront l'un après l'autre, juſqu'à ce qu'il périſſe de misère, ou fuie dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un état deſpotique en cas pareil.

CE que je viens de dire eſt encore plus indiſpenſable dans l'état deſpotique. Le ſeigneur qui peut, à tous les inſtans, être dépouillé de

ſes terres & de ſes eſclaves, n'eſt pas ſi porté à les conſerver.

Pierre I, voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ſes tributs en argent, fit un réglement très-ſage que l'on ſuit encore en Ruſſie. Le gentilhomme lève la taxe ſur les payſans, & la paie au czar. Si le nombre des payſans diminue, il paie tout de même; ſi le nombre augmente, il ne paie pas davantage: il eſt donc intéreſſé à ne point vexer ſes payſans.

CHAPITRE VII.

Des tributs, dans les pays ou l'eſclavage de la glèbe n'eſt point établi.

LORSQUE dans un état tous les particuliers ſont citoyens, que chacun y poſsède par ſon domaine ce que le prince y poſsède par ſon empire, on peut mettre des impôts ſur les perſonnes, ſur les terres, ou ſur les marchandiſes; ſur deux de ces choſes, ou ſur les trois enſemble.

Dans l'impôt de la perſonne, la proportion injuſte ſeroit celle qui ſuivroit exactement la proportion des biens. On avoit diviſé à Athènes les citoyens en quatre claſſes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cents meſures de fruits liquides ou ſecs, payoient au public un talent; ceux qui

en retiroient trois cents meſures, devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cents meſures, payoient dix mines, ou la ſixieme partie d'un talent; ceux de la quatrième claſſe ne donnoient rien. La taxe étoit juſte, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle; ſi elle ne ſuivoit pas la proportion des biens, elle ſuivoit la proportion des beſoins. On jugea que chacun avoit un *néceſſaire phyſique* égal, que ce néceſſaire phyſique ne devoit point être taxé; que l'utile venoit enſuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le ſuperflu; que la grandeur de la taxe ſur le ſuperflu empêchoit le ſuperflu.

Dans la taxe ſur les terres on fait des rôles où l'on met les diverſes claſſes des fonds. Mais il eſt très-difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne ſoient point intéreſſés à les méconnoître. Il y a donc là deux ſortes d'injuſtices; l'injuſtice de l'homme & l'injuſtice de la choſe. Mais ſi en général la taxe n'eſt point exceſſive, ſi on laiſſe au peuple un néceſſaire abondant, ces injuſtices particulières ne feront rien. Que ſi au contraire, on ne laiſſe au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre diſproportion ſera de la plus grande conſéquence.

Que quelques citoyens ne paient pas aſſez, le mal n'eſt pas grand; leur aiſance revient toujours au public: que quelques particuliers paient trop, leur ruine ſe tourne contre le public

public. Si l'état proportionne ſa fortune à celle des particuliers, l'aiſance des particuliers fera bientôt monter ſa fortune. Tout dépend du moment : L'état commencera-t-il par appauvrir les ſujets pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que des ſujets à leur aiſe l'enrichiſſent ? Aura-t-il le premier avantage ou le ſecond ? Commencera-t-il par être riche ? ou finira-t-il par l'être.

Les droits ſur les marchandiſes ſont ceux que les peuples ſentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être ſi ſagement ménagés que le peuple ignorera preſque qu'il les paie. Pour cela, il eſt d'une grande conſéquence que ce ſoit celui qui vend la marchandiſe, qui paie le droit. Il ſait bien qu'il ne paie pas pour lui ; & l'acheteur, qui dans le fond paie, le confond avec le prix. Quelques auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des eſclaves qui ſe vendoient ; il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce ſeroit le vendeur qui le payeroit, au lieu de l'acheteur : ce réglement qui laiſſoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très-forts ſur les boiſſons : dans l'un le braſſeur ſeul paye le droit ; dans l'autre, il eſt levé indifféremment ſur tous les ſujets qui conſomment. Dans le premier, perſonne ne ſent la rigueur de l'impôt ; dans le ſecond il eſt regardé comme onéreux : dans celui-là le citoyen

ne ſent que la liberté qu'il a de ne pas payer ; dans celui-ci, il ne ſent que la néceſſité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le citoyen paie, il faut des recherches perpétuelles dans ſa maiſon. Rien n'eſt plus contraire à la liberté : & ceux qui établiſſent ces ſortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir, à cet égard, rencontré la meilleure ſorte d'adminiſtration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conſerve l'illuſion.

POUR que le prix de la choſe & le droit puiſſe ſe confondre dans la tête de celui qui paie, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la marchandiſe & l'impôt, & que, ſur une denrée de peu de valeur, on ne mette pas un droit exceſſif. Il y a des pays où le droit excède de dix-ſept fois la valeur de la marchandiſe. Pour lors, le prince ôte l'illuſion à ſes ſujets : ils voient qu'ils ſont conduits d'une manière qui n'eſt pas raiſonnable ; ce qui leur fait ſentir leur ſervitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le prince puiſſe lever un droit ſi diſproportionné à la valeur de la choſe, il faut qu'il vende lui-même la marchan-

diſe, & que le peuple ne puiſſe l'aller acheter ailleurs ; ce qui eſt ſujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très-lucrative, la peine naturelle, celle que la raiſon demande, qui eſt la confiſcation de la marchandiſe, devient incapable de l'arrêter ; d'autant plus que cette marchandiſe eſt pour l'ordinaire d'un prix très-vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes, & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines eſt ôtée. Des gens qu'on ne ſauroit regarder comme des hommes méchans, ſont punis comme des ſcélérats ; ce qui eſt la choſe du monde la plus contraire à l'eſprit du gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occaſion de frauder le traitant, plus on enrichit celui-ci, & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner aux traitans des moyens de vexations extraordinaires, & tout eſt perdu.

CHAPITRE IX.

D'une mauvaiſe ſorte d'impôt.

NOUS parlerons, en paſſant, d'un impôt établi dans quelques états ſur les diverſes clauſes des contrats civils. Il faut, pour ſe

défendre du traitant, de grandes connoiſſances, ces choſes étant ſujettes à des diſcuſſions ſubtiles. Pour lors, le traitant, interprète des réglemens du prince, exerce un pouvoir arbitraire ſur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt ſur le papier ſur lequel le contrat doit s'écrire, vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.

LEs tributs doivent être très-légers dans le gouvernement deſpotique. Sans cela qui eſt-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus, comment payer de gros tributs, dans un gouvernement qui ne ſupplée par rien à ce que le ſujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du prince & l'étrange foibleſſe du peuple, il faut qu'il ne puiſſe y avoir d'équivoques ſur rien. Les tributs doivent être ſi faciles à percevoir, & ſi clairement établis, qu'ils ne puiſſent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent: une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent ſur les marchandiſes, ſont les ſeuls convenables.

Il eſt bon dans le gouvernement deſpotique, que les marchands aient une ſauve-garde perſonnelle, & que l'uſage les faſſe reſpecter : ſans cela ils ſeroient trop foibles dans les diſcuſſions qu'ils pourroient avoir avec les officiers du prince.

CHAPITRE XI.

Des peines fiſcales.

C'EST une choſe particulière *aux peines fiſcales*, que, contre la pratique générale, elles ſont plus ſévères en Europe qu'en Aſie. En Europe, on confiſque les marchandiſes, quelquefois même les vaiſſeaux & les voitures ; en Aſie, on ne fait ni l'un ni l'autre. C'eſt qu'en Europe, le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppreſſion : en Aſie, les juges deſpotiques ſeroient eux-mêmes les oppreſſeurs. Que feroit le marchand contre un bacha qui auroit réſolu de confiſquer ſes marchandiſes ?

C'eſt la vexation qui ſe ſurmonte elle-même, & ſe voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie, on ne lève qu'un ſeul droit d'entrée ; après quoi, tout le pays eſt ouvert aux marchands. Les déclarations fauſſes n'emportent ni confiſcation ni augmentation de droits. On

n'ouvre point à la Chine les ballots des gens qui ne ſont pas marchands. La fraude chez le Mogol, n'eſt point punie par la confiſcation, mais par le doublement du droit. Les princes Tartares, qui habitent des villes dans l'Aſie, ne lèvent preſque rien ſur les marchandiſes qui paſſent. Que ſi, au Japon, le crime de fraude dans le commerce eſt un crime capital, c'eſt qu'on a des raiſons pour défendre toute communication avec les étrangers; & que la fraude y eſt plutôt une contravention aux loix faites pour la ſûreté de l'état, qu'à des loix de commerce.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

REGLE générale : on peut lever des tributs plus forts, à proportion de la liberté des ſujets; & l'on eſt forcé de les modérer, à meſure que la ſervitude augmente. Cela a toujours été, & cela ſera toujours. C'eſt une règle tirée de la nature, qui ne varie point; on la trouve par tous les pays, en Angleterre, en Hollande, & dans tous les états où la liberté va ſe dégradant juſqu'en Turquie. La Suiſſe ſemble y déroger,

parce qu'on n'y paie point de tributs : mais on en fait la raiſon particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces montagnes ſtériles, les vivres ſont ſi chers & le pays eſt ſi peuplé, qu'un Suiſſe paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au ſultan.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il régne ſur des nations ſujettes. Il ne paie pas pour lors à proportion de ſa liberté ; parce qu'à cet égard il n'eſt pas un peuple, mais un monarque.

Mais la règle générale reſte toujours. Il y a, dans les états modérés, un dédommagement pour la peſanteur des tributs ; c'eſt la liberté. Il y a dans les états deſpotiques, un équivalent pour la liberté ; c'eſt la modicité des tributs.

Dans de certaines monarchies en Europe, on voit des provinces qui, par la nature de leur gouvernement politique, ſont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours qu'elles ne paient pas aſſez, parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourroient payer davantage ; & il vient toujours dans l'eſprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui ſe communique, qui ſe répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel gouvernement les tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques ; parce que le citoyen, qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement.

Dans la monarchie on peut augmenter les tributs ; parce que la modération du gouvernement y peut procurer des richeſſes : c'eſt comme la récompenſe du prince, à cauſe du reſpect qu'il a pour les loix. Dans l'état deſpotique, on ne peut pas les augmenter ; parce qu'on ne peut pas augmenter la ſervitude extrême.

CHAPITRE XIV.

Que la nature des tributs eſt relative au gouvernement.

L'IMPÔT par tête eſt plus naturel à la ſervitude ; l'impôt ſur les marchandiſes eſt plus naturel à la liberté, parce qu'il ſe rapporte d'une manière moins directe à la perſonne.

Il eſt naturel au gouvernement deſpotique, que le prince ne donne point d'argent à ſa milice ou aux gens de ſa cour, mais qu'il leur diſtribue des terres, & par conſéquent qu'on y lève peu de tributs. Que ſi le prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puiſſe lever eſt un tribut par tête. Ce tribut ne peut être que très-modique : car, comme on n'y peut pas faire diverſes claſſes conſidérables, à cauſe des abus qui en réſulteroient, vu l'injuſtice & la violence du gouvernement, il faut néceſſairement ſe régler ſur le taux de ce que peuvent payer les plus miſérables.

Le tribut naturel au gouvernement moderé, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le marchand l'avance, eſt un prêt que le marchand a déjà fait à l'acheteur : ainſi il faut regarder le négociant, & comme le débiteur général de l'état, & comme le créancier de tous les particuliers. Il avance à l'état le droit que l'acheteur lui payera quelque jour ; & il a payé, pour l'acheteur, le droit qu'il a payé pour la marchandiſe. On ſent donc que plus le gouvernement eſt moderé, que plus l'eſprit de liberté régne, que plus les fortunes ont de ſûreté, plus il eſt facile au marchand d'avancer à l'état, & de prêter au particulier des droits conſidérables. En Angleterre, un marchand prête réellement à l'état cinquante ou ſoixante livres ſterling à

chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel eſt le marchand qui oſeroit faire une choſe de cette eſpèce dans un pays gouverné comme la Turquie ? & quand il l'oſeroit faire, comment le pourroit-il, avec une fortune ſuſpecte, incertaine, ruinée ?

CHAPITRE XV.

Abus de la liberté.

CEs grands avantages de la liberté ont fait que l'on a abuſé de la liberté même. Parce que le gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération : parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'exceſſifs : & méconnoiſſant la main de la liberté qui faiſoit ce préſent, on s'eſt adreſſé à la ſervitude qui refuſe tout.

La liberté a produit l'excès des tributs : mais l'effet de ces tributs exceſſifs eſt de produire, à leur tour, la ſervitude ; & l'effet de la ſervitude, de produire la diminution des tributs.

Les monarques de l'Aſie ne font guère d'édits que pour exempter chaque année de tributs quelque province de leur empire : les manifeſtations de leur volonté ſont des bienfaits. Mais en Europe, les édits des princes affligent

même avant qu'on les ait vus, parce qu'ils y parlent toujours de leurs beſoins, & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance, que les miniſtres de ces pays-là tiennent du gouvernement & ſouvent du climat, les peuples tirent cet avantage, qu'ils ne ſont point ſans ceſſe accablés par de nouvelles demandes. Les dépenſes n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point de projets nouveaux: & ſi par haſard on y en fait, ce ſont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'état ne le tourmentent pas, parce qu'ils ne ſe tourmentent pas ſans ceſſe eux-mêmes. Mais, pour nous, il eſt impoſſible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous ſavons toujours que nous ferons quelque choſe, & jamais ce que nous ferons.

On n'appelle plus parmi nous un grand miniſtre celui qui eſt le ſage diſpenſateur des revenus publics; mais celui qui eſt homme d'induſtrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs exceſſifs qui donnèrent lieu à cet étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette ſuite continuelle de vexations que l'avarice ſubtile des empereurs avoit imaginées, ſe virent ſoumis à un tribut ſimple, payé aiſément, reçu de même ; plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils ſouffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une ſervitude préſente.

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des troupes.

UNE maladie nouvelle s'eſt répandue en Europe; elle a ſaiſi nos princes, & leur fait entretenir un nombre déſordonné de troupes. Elle a ſes redoublemens, & elle devient néceſſairement contagieuſe : car ſitôt qu'un état augmente ce qu'il appelle ſes troupes, les autres ſoudain augmentent les leurs ; de façon qu'on ne gagne

rien par-là, que la ruine commune. Chaque monarque tient ſur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir, ſi ſes peuples étoient en danger d'être exterminés; & on nomme paix cet état d'effort de tous contre tous. Auſſi l'Europe eſt-elle ſi ruinée, que les particuliers qui ſeroient dans la ſituation où ſont les trois puiſſances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous ſommes pauvres avec les richeſſes & le commerce de tout l'univers; & bientôt, à force d'avoir des ſoldats, nous n'aurons plus que des ſoldats, & nous ſerons comme des Tartares.

Les grands princes, non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances; c'eſt-à-dire, preſque toujours à perdre leur argent.

La ſuite d'une telle ſituation eſt l'augmentation perpétuelle des tributs: & ce qui prévient tous les remèdes à venir, on ne compte plus ſur les revenus, mais on fait la guerre avec ſon capital. Il n'eſt pas inoui de voir des états hypothéquer leurs fonds pendant la paix même; & employer, pour ſe ruiner, des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le ſont ſi fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine.

CHAPITRE XVIII.

De la remiſe des tributs.

LA maxime des grands empires d'Orient, de remettre les tributs aux provinces qui ont ſouffert, devroit bien être portée dans les états monarchiques. Il y en a bien où elle eſt établie : mais elle accable plus que ſi elle n'y étoit pas, parce que le prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'état devient ſolidaire. Pour ſoulager un village qui paie mal, on charge un autre qui paie mieux ; on ne rétablit point le premier, on détruit le ſecond. Le peuple eſt déſeſpéré entre la néceſſité de payer de peur des exactions, & le danger de payer crainte des ſurcharges.

Un état bien gouverné doit mettre, pour le premier article de ſa dépenſe, une ſomme réglée pour les cas fortuits. Il en eſt du public comme des particuliers, qui ſe ruinent lorſqu'ils dépenſent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la ſolidité entre les habitans du même village, on a dit, qu'elle étoit raiſonnable, parce qu'on pouvoit ſuppoſer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que, ſur des ſuppoſitions, il faille établir une choſe injuſte par elle-même & ruineuſe pour l'état ?

CHAPITRE XIX.

Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs.

LA régie eſt l'adminiſtration d'un bon père de famille, qui lève lui-même avec économie & avec ordre ſes revenus.

Par la régie, le prince eſt le maître de preſſer ou de retarder la levée des tributs, ou ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant ceux de ſes peuples. Par la régie, il épargne à l'état les profits immenſes des fermiers, qui l'appauvriſſent d'une infinité de manières. Par la régie, il épargne au peuple le ſpectacle des fortunes ſubites qui l'affligent. Par la régie, l'argent levé paſſe par peu de mains; il va directement au prince, & par conſéquent revient plus promptement au peuple. Par la régie, le prince épargne au peuple une infinité de mauvaiſes loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des fermiers, qui montrent un avantage préſent dans des réglemens funeſtes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent eſt toujours le maître de l'autre, le traitant ſe rend deſpotique ſur le prince même; il n'eſt pas légiſlateur, mais il le force à donner des loix.

J'avoue qu'il eſt quelquefois utile de commencer par donner à ferme un droit nouvellement établi : il y a un art & des inventions pour prévenir les fraudes, que l'intérêt des fermiers leur ſuggère, & que les régiſſeurs n'auroient ſu imaginer ; or le ſyſtême de la levée étant une fois fait par le fermier, on peut avec ſuccès établir la régie. En Angleterre, l'adminiſtration de l'*acciſe* & du revenu des *poſtes*, telle qu'elle eſt aujourd'hui, a été empruntée des fermiers.

Dans les républiques, les revenus de l'état ſont preſque toujours en régie. L'établiſſement contraire fut un grand vice du gouvernement de Rome. Dans les états deſpotiques, où la régie eſt établie, les peuples ſont infiniment plus heureux ; témoin la Perſe & la Chine. Les plus malheureux ſont ceux où le prince donne à ferme ſes ports de mer & ſes villes de commerce. L'hiſtoire des monarchies eſt pleine des maux faits par les traitans.

Néron, indigné des vexations des publicains, forma le projet impoſſible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la régie : il fit quatre ordonnances ; que les loix faites contre les publicains, qui avoient été juſques-là tenues ſecrètes, ſeroient publiées ; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année ; qu'il y auroit un préteur établi pour juger leurs prétentions ſans formalité ; que

les marchands ne paieroient rien pour les navires. Voilà les beaux jours de cet empereur.

CHAPITRE XX.

Des traitans.

TOUT eſt perdu, lorſque la profeſſion lucrative des traitans parvient encore par ſes richeſſes à être une profeſſion honorée. Cela peut être bon dans les états deſpotiques, où ſouvent leur emploi eſt une partie des fonctions des gouverneurs eux-mêmes. Cela n'eſt pas bon dans la république ; & une choſe pareille détruiſit la république Romaine. Cela n'eſt pas meilleur dans la monarchie ; rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de ce gouvernement. Un dégoût ſaiſit tous les autres états ; l'honneur y perd toute ſa conſidération, les moyens lents & naturels de ſe diſtinguer ne touchent plus, & le gouvernement eſt frappé dans ſon principe.

On vit bien dans les tems paſſés des fortunes ſcandaleuſes ; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans : mais pour lors, ces richeſſes furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profeſſion. Le lot de ceux qui lèvent les tributs, eſt les richeſſes ;

& les récompenſes de ces richeſſes, ſont les richeſſes mêmes. La gloire & l'honneur ſont pour cette nobleſſe qui ne connoît, qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le reſpect & la conſidération ſont pour ces miniſtres & ces magiſtrats qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'empire.

LIVRE XIV.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL eſt vrai que le caractère de l'eſprit & les paſſions du cœur ſoient extrêmement différentes dans les divers climats, les *loix* doivent être relatives & à la différence de ces paſſions & à la différence de ces caractères.

CHAPITRE II.

Combien les hommes ſont différens dans les divers climats.

L'AIR froid reſſerre les extrémités des fibres extérieures de notre corps ; cela augmente leur reſſort, & favoriſe le retour du ſang des extré-

mités vers le cœur. Il diminue la longueur de ces mêmes fibres ; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres, & les allonge ; il diminue donc leur force & leur reſſort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs ſont mieux en équilibre, le ſang eſt plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puiſſance. Cette force plus grande doit produire bien des effets : par exemple, plus de confiance en ſoi-même, c'eſt-à-dire, plus de courage ; plus de connoiſſance de ſa ſupériorité, c'eſt-à-dire, moins de deſir de la vengeance ; plus d'opinion de ſa ſûreté, c'eſt-à-dire, plus de franchiſe, moins de ſoupçons, de politique & de ruſes. Enfin, cela doit faire des caractères bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé ; il ſouffrira, par les raiſons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si dans cette circonſtance on va lui propoſer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu diſpoſé ; ſa foibleſſe préſente mettra un découragement dans ſon ame ; il craindra tout, parce qu'il ſentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds ſont timides, comme les vieillards le ſont ; ceux des pays froids ſont courageux, comme le ſont les jeunes gens. Si nous faiſons attention aux

dernières guerres, qui ſont celles que nous avons le plus ſous nos yeux, & dans leſquelles nous pouvons mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous ſentirons bien que les peuples du nord, tranſportés dans les pays du midi, n'y ont pas fait d'auſſi belles actions que leurs compatriotes, qui, combattant dans leur propre climat, y jouiſſoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du nord, fait que les ſucs les plus groſſiers ſont tirés des alimens. Il en réſulte deux choſes : l'une que les parties du chyle, ou de la lymphe, ſont plus propres, par leur grande ſurface, à être appliquées ſur les fibres & à les nourrir : l'autre, qu'elles ſont moins propres, par leur groſſièreté, à donner une certaine ſubtilité au ſuc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps, & peu de vivacité.

Les nerfs, qui aboutiſſent de tous côtés au tiſſu de notre peau, ſont chacun un faiſceau de nerfs : ordinairement ce n'eſt pas tout le nerf qui eſt remué, c'en eſt une partie infiniment petite. Dans les pays chauds, où le tiſſu de la peau eſt relâché, les bouts des nerfs ſont épanouis, & expoſés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tiſſu de la peau eſt reſſerré, & les mamelons comprimés ; les petites houpes ſont en quelque façon paralytiques ; la ſenſation ne paſſe guère

au cerveau, que lorſqu'elle eſt extrêmement forte, & qu'elle eſt de tout le nerf enſemble. Mais c'eſt d'un nombre infini de petites ſenſations que dépendent l'imagination, le goût, la ſenſibilité, la vivacité.

J'ai obſervé le tiſſu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la ſimple vue couverte de mamelons. J'ai vu, avec un microſcope, ſur ces mamelons, de petits poils ou une eſpèce de duvet; entre les mamelons, étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides ſont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue; & j'ai trouvé, à la ſimple vue, les mamelons conſidérablement diminués; quelques rangs même de mamelons s'étoient enfoncés dans leur gaine: j'en ai examiné le tiſſu avec le microſcope, je n'ai plus vu de pyramides. A meſure que la langue s'eſt dégelée, les mamelons, à la ſimple vue, ont paru ſe relever; & au microſcope les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette obſervation confirme ce que j'ai dit, que, dans les pays froids, les houpes nerveuſes ſont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaînes où elles ſont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les ſenſations ſont donc moins vives.

Dans les pays froids, on aura peu de ſenſibilité pour les plaiſirs; elle ſera plus grande dans les

pays tempérés ; dans les pays chauds, elle ſera extrême. Comme on diſtingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les diſtinguer, pour ainſi dire, par les degrés de ſenſibilité. J'ai vu les opéra d'Angleterre & d'Italie ; ce ſont les mêmes pièces & les mêmes acteurs : mais la même muſique produit des effets ſi différens ſur les deux nations, l'une eſt ſi calme, & l'autre ſi tranſportée, que cela paroît inconcevable.

Il en ſera de même de la douleur : elle eſt excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'auteur de la nature a établi que cette douleur ſeroit plus forte, à meſure que le dérangement ſeroit plus grand : or il eſt évident que les grands corps & les fibres groſſieres des peuples du nord ſont moins capables de dérangement, que les fibres délicates des peuples des pays chauds ; l'ame y eſt donc moins ſenſible à la douleur. Il faut écorcher un Moſcovite, pour lui donner du ſentiment.

Avec cette délicateſſe d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame eſt ſouverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux ſexes ; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du nord, à peine le phyſique de l'amour a-t-il la force de ſe rendre bien ſenſible ; dans les climats tempérés, l'amour accompagné de mille acceſſoires, ſe rend agréable par des choſes qui d'abord ſemblent être lui-même, & ne ſont pas encore lui ; dans les climats plus

chauds, on aime l'amour pour lui-même, il eſt la cauſe unique du bonheur, il eſt la vie.

Dans les pays du midi, une machine délicate, foible, mais ſenſible, ſe livre à un amour, qui, dans un ſerrail, naît & ſe calme ſans ceſſe; ou bien à un amour, qui laiſſant les femmes dans une plus grande indépendance, eſt expoſé à mille troubles. Dans les pays du nord, une machine ſaine & bien conſtituée, mais lourde, trouve ſes plaiſirs dans tout ce qui peut remettre les eſprits en mouvement, la chaſſe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du nord, des peuples qui ont peu de vices, aſſez de vertus, beaucoup de ſincérité & de franchiſe. Approchez des pays du midi, vous croirez vous éloigner de la morale même; des paſſions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre ſur les autres tous les avantages qui peuvent favoriſer ces mêmes paſſions. Dans les pays tempérés, vous verrez des peuples inconſtans dans leurs manières, dans leurs vices mêmes, & dans leurs vertus: le climat n'y a pas une qualité aſſez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être ſi exceſſive, que le corps y ſera abſolument ſans force. Pour lors, l'abattement paſſera à l'eſprit même; aucune curioſité, aucune noble entrepriſe, aucun ſentiment généreux; les inclinations y ſeront toutes paſſives; la pareſſe y ſera le bonheur; la plupart

des

des châtimens y ſeront moins difficiles à ſoutenir, que l'action de l'ame ; & la ſervitude moins inſupportable, que la force d'eſprit qui eſt néceſſaire pour ſe conduire ſoi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caractères de certains peuples du midi.

LES Indiens ſont naturellement ſans courage ; les enfans mêmes des Européens nés aux Indes, perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y ſoumettent à des maux incroyables ; les femmes s'y brûlent elles-mêmes : voilà bien de la force pour tant de foibleſſe.

La nature, qui a donné à ces peuples une foibleſſe qui les rend timides, leur a donné auſſi une imagination ſi vive, que tout les frappe à l'excès. Cette même délicateſſe d'organes qui leur fait craindre la mort, ſert auſſi à leur faire redouter mille choſes plus que la mort. C'eſt la même ſenſibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation eſt plus néceſſaire aux enfans qu'à ceux dont l'eſprit eſt dans ſa

maturité ; de même les peuples de ces climats ont plus beſoin d'un légiſlateur ſage, que les peuples du nôtre. Plus on eſt aiſément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raiſon.

Du tems des Romains, les peuples du nord de l'Eutope vivoient ſans art, ſans éducation, preſque ſans loix : & cependant, par le ſeul bon ſens attaché aux fibres groſſières de ces climats, ils ſe maintinrent avec une ſageſſe admirable contre la puiſſance romaine, juſqu'au moment où ils ſortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cauſe de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des loix, dans les pays d'orient.

SI avec cette foibleſſe d'organes qui fait recevoir aux peuples d'Orient les impreſſions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine pareſſe dans l'eſprit naturellement liée avec celle du corps, qui faſſe que cet eſprit ne ſoit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention ; vous comprendrez que l'ame qui a une

fois reçu des impreſſions ne peut plus en changer. C'eſt ce qui fait que les loix, les mœurs & les manières, même celles qui paroiſſent indifférentes, comme la façon de ſe vêtir, ſont aujourd'hui en Orient comme elles y étoient il y a mille ans.

CHAPITRE V.

Que les mauvais légiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat, & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.

LEs Indiens croient que le repos & le néant ſont le fondement de toutes choſes, & la fin où elles aboutiſſent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs deſirs. Ils donnent au ſouverain être le ſurnom d'immobile. Les Siamois croient que la félicité ſuprême conſiſte à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

Dans ces pays, où la chaleur exceſſive énerve & accable, le repos eſt ſi délicieux, & le mouvement ſi pénible, que ce ſyſtême de métaphyſique paroît naturel; & *Foë*, légiſlateur des Indes, a ſuivi ce qu'il ſentoit, lorſqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement paſſif;

mais ſa doctrine, née de la pareſſe du climat, la favoriſant à ſon tour, a cauſé mille maux.

Les légiſlateurs de la Chine furent plus ſenſés, lorſque, conſidérant les hommes, non pas dans l'état paiſible où ils ſeront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur religion, leur philoſophie & leurs loix toutes pratiques. Plus les cauſes phyſiques portent les hommes au repos, plus les cauſes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres eſt le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la religion & les loix doivent y exciter. Ainſi les loix des Indes, qui donnent les terres aux princes, & ôtent aux particuliers l'eſprit de propriété, augmentent les mauvais effets du climat, c'eſt-à-dire, la pareſſe naturelle.

CHAPITRE VII.

Du monachiſme.

LE monachiſme y fait les mêmes maux ; il eſt né dans les pays chauds d'Orient, où l'on eſt moins porté à l'action qu'à la ſpéculation.

En Aſie, le nombre des derviches ou moines ſemble augmenter avec la chaleur du climat ; les Indes, où elle eſt exceſſive, en ſont remplies : on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la pareſſe du climat, il faudroit que les loix cherchaſſent à ôter tous les moyens de vivre ſans travail : mais, dans le midi de l'Europe, elles font tout le contraire ; elles donnent à ceux qui veulent être oiſifs des places propres à la vie ſpéculative, & y attachent des richeſſes immenſes. Ces gens, qui vivent dans une abondance qui leur eſt à charge, donnent avec raiſon leur ſuperflu au bas peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oiſiveté dont ils le font jouir ; & il parvient à aimer ſa misère même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

LES relations de la Chine nous parlent de la cérémonie d'ouvrir les terres, que l'empereur fait tous les ans. On a voulu exciter les peuples au labourage par cet acte public & ſolemnel.

De plus, l'empereur eſt informé, chaque année, du laboureur qui s'eſt le plus diſtingué dans ſa profeſſion ; il le fait mandarin du huitième ordre.

Chez les anciens Perſes, le huitième jour du mois nommé *Chorremruz*, les rois quittoient leur faſte pour manger avec les laboureurs. Ces inſtitutions ſont admirables pour encourager l'agriculture.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'induſtrie.

JE ferai voir au Livre XIX, que les nations pareſſeuſes ſont ordinairement orgueilleuſes. On pourroit tourner l'effet contre la cauſe, & détruire la pareſſe par l'orgueil. Dans le midi

de l'Europe où les peuples ſont ſi frappés par le point d'honneur, il ſeroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur induſtrie. Cette pratique réuſſira même par tout pays. Elle a ſervi, de nos jours, en Irlande, à l'établiſſement d'une des plus importantes manufactures de toile qui ſoit en Europe.

CHAPITRE X.

Des loix qui ont rapport à la ſobriété des peuples.

DANS les pays chauds la partie aqueuſe du ſang ſe diſſipe beaucoup par la tranſpiration; il y faut donc ſubſtituer un liquide pareil. L'eau y eſt d'un uſage admirable, les liqueurs fortes y coaguleroient les globules du ſang qui reſtent après la diſſipation de la partie aqueuſe.

Dans les pays froids, la partie aqueuſe du ſang s'exhale peu par la tranſpiration; elle reſte en grande abondance. On y peut donc uſer de liqueurs ſpiritueuſes, ſans que le ſang ſe coagule. On y eſt plein d'humeurs; les liqueurs fortes, qui donnent du mouvement au ſang, y peuvent être convenables.

La loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, eſt donc une loi du climat d'Arabie; auſſi, avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boiſſon commune des Arabes. La loi qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit auſſi une loi du climat ; effectivement le climat de ces deux pays eſt à peu près le même.

Une pareille loi ne ſeroit pas bonne dans les pays froids, où le climat ſemble forcer à une certaine ivrognerie de nation, bien différente de celle de la perſonne. L'ivrognerie ſe trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Paſſez de l'équateur juſqu'à notre pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Paſſez du même équateur au pôle oppoſé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord.

Il eſt naturel que, là où le vin eſt contraire au climat, & par conſéquent à la ſanté, l'excès en ſoit plus ſévérement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la perſonne ; où elle en a peu pour la ſociété ; où elle ne rend point les hommes furieux, mais ſeulement ſtupides. Ainſi les loix qui ont puni un homme ivre, & pour la faute qu'il faiſoit & pour l'ivreſſe, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la perſonne, & non à l'ivrognerie

de la nation. Un Allemand boit par coutume, un Eſpagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande tranſpiration des liquides : mais les parties ſolides ſe diſſipent moins. Les fibres, qui n'ont qu'une action très-foible & peu de reſſort, ne s'uſent guère ; il faut peu de ſuc nourricier pour les réparer : on y mange donc très-peu.

Ce ſont les différens beſoins, dans les différens climats, qui ont formé les différentes manières de vivre ; & ces différentes manières de vivre ont formé les diverſes ſortes de loix. Que dans une nation les hommes ſe communiquent beaucoup, il faut de certaines loix ; il en faut d'autres ; chez un peuple où l'on ne ſe communique point.

CHAPITRE XI.

Des loix qui ont rapport aux maladies du climat.

HÉRODOTE nous dit que les loix des Juifs ſur la lèpre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains

auſſi bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Paleſtine les rendit néceſſaires ; & la facilité qu'a cette maladie à ſe rendre populaire, nous doit bien faire ſentir la ſageſſe & la prévoyance de ces loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les croiſades nous avoient apporté la lèpre ; les réglémens ſages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la maſſe du peuple.

On voit, par la loi des Lombards, que cette maladie étoit répandue en Italie avant les croiſades, & mérita l'attention des légiſlateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux, chaſſé de ſa maiſon & relegué dans un endroit particulier, ne pourroit diſpoſer de ſes biens ; parce que, dès le moment qu'il avoit été tiré de ſa maiſon, il étoit cenſé mort. Pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

Je penſe que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des empereurs Grecs, dans les armées deſquels il pouvoit y avoir des milices de la Paleſtine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en ſoit, les progrès en furent arrêtés juſqu'au tems des croiſades.

On dit que les ſoldats de Pompée, revenant de Syrie, rapportèrent une maladie à peu près pareille à la lèpre. Aucun réglement, fait pour lors, n'eſt venu juſqu'à nous : mais il y a appa-

rence qu'il y en eut, puiſque ce mal fut ſuſpendu juſqu'au tems des Lombards.

Il y a deux ſiècles qu'une maladie, inconnue à nos pères, paſſa du nouveau monde dans celui-ci, & vint attaquer la nature humaine juſques dans la ſource de la vie & des plaiſirs. On vit la plupart des plus grandes familles du midi de l'Europe périr par un mal qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeſte. Ce fut la ſoif de l'or qui perpétua cette maladie : on alla ſans ceſſe en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Des raiſons pieuſes voulurent demander qu'on laiſsât cette punition ſur le crime : mais cette calamité étoit entrée dans le ſein du mariage, & avoit déjà corrompu l'enfance même.

Comme il eſt de la ſageſſe des légiſlateurs de veiller à la ſanté des citoyens, il eût été très-cenſé d'arrêter cette communication par des loix faites ſur le plan des loix moſaïques.

La peſte eſt un mal dont les ravages ſont encore plus prompts & plus rapides. Son ſiège principal eſt en Egypte, d'où elle ſe répand par tout l'univers. On a fait dans la plupart des états de l'Europe, de très-bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer ; & on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter : on forme une ligne de troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les Turcs qui n'ont à cet égard aucune police,

voient les Chrétiens, dans la même ville, échapper au danger, & eux ſeuls périr; ils achètent les habits des peſtiferés, s'en vêtiſſent, & vont leur train. La doctrine d'un deſtin rigide qui régle tout, fait du magiſtrat un ſpectateur tranquille: il penſe que Dieu a déjà tout fait, & que lui n'a rien à faire.

CHAPITRE XII.

Des loix contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes.

NOUS ne voyons point dans les hiſtoires, que les Romains ſe fiſſent mourir ſans ſujet: mais les Anglois ſe tuent ſans qu'on puiſſe imaginer aucune raiſon qui les y détermine; ils ſe tuent dans le ſein même du bonheur. Cette action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation; elle tenoit à leurs manières de penſer & à leurs coutumes: chez les Anglois, elle eſt l'effet d'une maladie; elle tient à l'état phyſique de la machine, & eſt indépendante de toute autre cauſe.

Il y a apparence que c'eſt un défaut de filtration du ſuc nerveux; la machine dont les forces motrices ſe trouvent à tout moment ſans action, eſt laſſe d'elle-même; l'ame ne ſent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'exiſ-

tence. La douleur eſt un mal local, qui nous porte au deſir de voir ceſſer cette douleur; le poids de la vie eſt un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au deſir de voir finir cette vie.

Il eſt clair que les loix civiles de quelques pays ont eu des raiſons pour flétrir l'homicide de ſoi-même : mais en Angleterre, on ne peut pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence.

CHAPITRE XIII.

Effets qui réſultent du climat d'Angleterre.

DANS une nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choſes juſqu'à celui de la vie ; on voit bien que le gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout ſeroit inſupportable, ſeroit celui où ils ne pourroient pas ſe prendre à un ſeul de ce qui cauſeroit leurs chagrins ; & où les loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit, pour changer l'état, les renverſer elles-mêmes.

Que ſi la même nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience, qui ne lui permît pas de ſouffrir long-tems les mêmes

choſes ; on voit bien que le gouvernement dont nous venons de parler ſeroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'eſt pas grand par lui-même ; mais il peut le devenir beaucoup, quand il eſt joint avec le courage.

Il eſt différent de la légéreté, qui fait que l'on entreprend ſans ſujet, & que l'on abandonne de même ; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un ſentiment des maux, ſi vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les ſouffrir.

Ce caractère, dans une nation libre, ſeroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie, qui eſt toujours lente & foible dans ſes commencemens, comme elle eſt prompte & vive dans ſa fin ; qui ne montre d'abord qu'une main pour ſecourir, & opprime enſuite une infinité de bras.

La ſervitude commence toujours par le ſommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune ſituation, qui ſe tâte ſans ceſſe, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guère s'endormir.

La politique eſt une lime ſourde, qui uſe & qui parvient lentement à ſa fin. Or, les hommes dont nous venons de parler, ne pourroient ſoutenir les lenteurs, les détails, le ſang-froid des négociations ; ils y réuſſiroient ſouvent moins que toute autre nation ; & ils perdroient, par leurs traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

NOS pères, les anciens Germains, habitoient un climat où les paſſions étoient très-calmes. Leurs loix ne trouvoient dans les choſes que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des inſultes faites aux hommes par la grandeur des bleſſures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenſes faites aux femmes. La loi des Allemands eſt là-deſſus fort ſingulière. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de ſix ſous, autant ſi c'eſt à la jambe juſqu'au genou; le double depuis le genou. Il ſemble que la loi meſuroit la grandeur des outrages faits à la perſonne des femmes, comme on meſure une figure de géométrie: elle ne puniſſoit point le crime de l'imagination, elle puniſſoit celui des yeux. Mais lorſqu'une nation Germanique ſe fut tranſportée en Eſpagne, le climat trouva bien d'autres loix. La loi des Wiſigoths défendit aux médecins de ſaigner une femme *ingénue*, qu'en préſence de ſon père ou de ſa mère, de ſon frère, de ſon fils ou de ſon oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des légiſlateurs s'échauffa de même; la loi ſoupçonna

tout, pour un peuple qui pouvoit tout ſoupçonner.

Ces loix eurent donc une extrême attention ſur les deux ſexes. Mais il ſemble que, dans les punitions qu'elles firent, elles ſongèrent plus à flatter la vengeance particulière, qu'à exercer la vengeance publique. Ainſi dans la plupart des cas, elles réduiſoient les deux coupables dans la ſervitude des parens ou du mari offenſé. Une femme ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remiſe dans la puiſſance de ſa femme, pour en diſpoſer à ſa volonté. Elles obligeoient les eſclaves de lier & de préſenter au mari ſa femme qu'ils ſurprenoient en adultère : elles permettoient à ſes enfans de l'accuſer, & de mettre à la queſtion ſes eſclaves pour la convaincre. Auſſi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police. Et il ne faut pas être étonné ſi le comte Julien crut qu'un outrage de cette eſpèce demandoit la perte de ſa patrie & de ſon roi. On ne doit pas être ſurpris ſi les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Eſpagne, à s'y maintenir, & à retarder la chûte de leur empire.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, ſelon les climats.

LE peuple Japonois a un caractère ſi atroce, que ſes légiſlateurs & ſes magiſtrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui. Ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens : ils l'ont ſoumis, pour chaque démarche, à l'inquiſition de la police. Ces loix qui, ſur cinq chefs de famille, en établiſſent un comme magiſtrat ſur les quatre autres ; ces loix qui, pour un ſeul crime, puniſſent toute une famille ou tout un quartier ; ces loix, qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, ſont faites pour que tous les hommes ſe méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en ſoit l'inſpecteur, le témoin & le juge.

Le peuple des Indes au contraire eſt doux, tendre, compatiſſant. Auſſi ſes légiſlateurs ont-ils eu une grande confiance en lui. Ils ont établi peu de peines, & elles ſont peu ſévères ; elles ne ſont pas même rigoureuſement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères : ils ont réglé la ſucceſſion par le mérite

reconnu du ſucceſſeur. Il ſemble qu'ils ont penſé que chaque citoyen devoit ſe repoſer ſur le bon naturel des autres.

Ils donnent aiſément la liberté à leurs eſclaves; ils les marient ; ils les traitent comme leurs enfans : heureux climat qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des loix !

LIVRE XV.

Comment les Loix de l'eſclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'eſclavage civil.

L'ESCLAVAGE, proprement dit, eſt l'établiſſement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il eſt le maître abſolu de ſa vie & de ſes biens. Il n'eſt pas bon par ſa nature ; il n'eſt utile ni au maître ni à l'eſclave : à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu ; à celui-là, parce qu'il contracte avec ſes eſclaves toutes ſortes de mauvaiſes habitudes, qu'il s'accoutume inſenſiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les pays deſpotiques, où l'on eſt déjà ſous l'eſclavage politique, l'eſclavage civil eſt

plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance & la vie. Ainsi la condition de l'esclave n'y est guère plus à charge que la condition du sujet

Mais dans le gouvernement monarchique, où il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'esclave. Dans la démocratie où tout le monde est égal, & dans l'aristocratie où les loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la constitution; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes Romains.

ON ne croiroit jamais que ç'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, & que pour cela elle s'y fût prise de trois manières.

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de

ſe vendre eux-mêmes : & le droit naturel a voulu que des enfans, qu'un père eſclave ne pouvoit plus nourrir, fuſſent dans l'eſclavage comme leur père.

Ces raiſons de juriſconſultes ne ſont point ſenſées. Il eſt faux qu'il ſoit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de néceſſité : mais dès qu'un homme en a fait un autre eſclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la néceſſité de le tuer, puiſqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner ſur les captifs, eſt de s'aſſurer tellement de leur perſonne, qu'ils ne puiſſent plus nuire. Les homicides faits de ſang froid par les ſoldats, & après la chaleur de l'action, ſont rejettés de toutes les nations du monde.

2°. Il n'eſt pas vrai qu'un homme libre puiſſe ſe vendre. La vente ſuppoſe un prix : l'eſclave ſe vendant, tous ſes biens entreroient dans la propriété du maître ; le maître ne donneroit donc rien, & l'eſclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on ; mais le pécule eſt acceſſoire à la perſonne. S'il n'eſt pas permis de ſe tuer, parce qu'on ſe dérobe à ſa patrie, il n'eſt pas plus permis de ſe vendre. La liberté de chaque citoyen eſt une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'état populaire eſt même une partie de la ſouveraineté. Vendre ſa qualité de citoyen eſt un acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans

un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, elle eſt ſans prix pour celui qui la vend. La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile, qui reſtitue ſur les contrats qui contiennent quelque léſion, ne peut s'empêcher de reſtituer contre un accord qui contient la léſion la plus énorme de toutes.

La troiſième manière, c'eſt la naiſſance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car ſi un homme n'a pu ſe vendre, encore moins a-t-il pu vendre ſon fils qui n'étoit pas né : ſi un priſonnier de guerre ne peut être réduit en ſervitude, encore moins ſes enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel eſt une choſe licite, c'eſt que la loi qui le punit a été faite en ſa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conſervé la vie à tous les inſtans : il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en eſt pas de même de l'eſclave : la loi de l'eſclavage n'a jamais pu lui être utile ; elle eſt dans tous les cas contre lui, ſans jamais être pour lui ; ce qui eſt contraire au principe fondamental de toutes les ſociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'eſclavage aux perſonnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de

ces eſclaves-là. Quant aux enfans, la nature qui a donné du lait aux meres, a pourvu à leur nourriture, & le reſte de leur enfance eſt ſi près de l'âge où eſt en eux la plus grande capacité de ſe rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit pour être leur maître, donnât rien.

L'eſclavage eſt d'ailleurs auſſi oppoſé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un eſclave de fuir, lui qui n'eſt point dans la ſociété, & que par conſéquent aucunes loix civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par une loi de famille; c'eſt-à-dire, par la loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'eſclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé ſur la différence des coutumes.

Lopes de Gama dit « que les Eſpagnols trouvèrent, près de Ste. Marthe, des paniers où » les habitans avoient des denrées ; c'étoient » des cancres, des limacons, des cigales, des » ſauterelles. Les vainqueurs en firent un crime

» aux vaincus. » L'auteur avoue que c'eſt là-deſſus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains eſclaves des Eſpagnols ; outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne ſe faiſoient pas la barbe à l'Eſpagnole.

Les connoiſſances rendent les hommes doux ; la raiſon porte à l'humanité ; il n'y a que les préjugés qui y faſſent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion donne à ceux qui la profeſſent un droit de réduire en ſervitude ceux qui ne la profeſſent pas, pour travailler plus aiſément à ſa propagation.

Ce fut cette manière de penſer qui encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs crimes. C'eſt ſur cette idée qu'ils fondèrent le droit de rendre tant de peuples eſclaves ; car ces brigands, qui vouloient abſolument être brigands & chrétiens, étoient très-dévots.

Louis XIII ſe fit une peine extrême de la loi qui rendoit eſclaves les Negres de ſes colonies : mais quand on lui eut bien mis dans l'eſprit que c'étoit la voie la plus ſure pour les convertir, il y conſentit.

CHAPITRE V.

De l'eſclavage des Nègres.

SI j'avois à ſoutenir le droit que nous avons eu de rendre les Negres eſclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en eſclavage ceux de l'Afrique, pour s'en ſervir à défricher tant de terres.

Le ſucre ſeroit trop cher, ſi l'on ne faiſoit travailler la plante qui le produit par des eſclaves.

Ceux dont il s'agit ſont noirs depuis les pieds juſqu'à la tête; & ils ont le nez ſi écraſé, qu'il eſt preſqu'impoſſible de les plaindre.

On ne peut ſe mettre dans l'eſprit que Dieu, qui eſt un être très-ſage, ait mis une ame, ſur-tout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il eſt ſi naturel de penſer que c'eſt la couleur qui conſtitue l'eſſence de l'humanité, que les peuples d'Aſie qui font des eunuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens,

les meilleurs philoſophes du monde, étoient d'une ſi grande conſéquence, qu'ils faiſoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Nègres n'ont pas le ſens commun, c'eſt qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui chez des nations policées eſt d'une ſi grande conſéquence.

Il eſt impoſſible que nous ſuppoſions que ces gens-là ſoient des hommes; parce que ſi nous les ſuppoſions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne ſommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits eſprits exagèrent trop l'injuſtice que l'on fait aux Africains. Car ſi elle étoit telle qu'ils le diſent, ne ſeroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miſéricorde & de la pitié?

CHAPITRE VI.

Véritable origine du droit de l'eſclavage.

Il eſt tems de chercher la vraie origine du droit de l'eſclavage. Il doit être fondé ſur la

nature des choſes : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout gouvernement deſpotique on a une grande facilité à ſe vendre ; l'eſclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry dit que les Moſcovites ſe vendent très-aiſément : j'en ſais bien la raiſon, c'eſt que leur liberté ne vaut rien.

A Achim, tout le monde cherche à ſe vendre. Quelques-uns des principaux ſeigneurs n'ont pas moins de mille eſclaves, qui ſont des principaux marchands, qui ont auſſi beaucoup d'eſclaves ſous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres : on en hérite, & on les fait trafiquer. Dans ces états, les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les eſclaves de ceux qui tyranniſent le gouvernement.

C'eſt-là l'origine juſte & conforme à la raiſon, de ce droit d'eſclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays ; & il doit être doux, parce qu'il eſt fondé ſur le choix libre qu'un homme, pour ſon utilité, ſe fait d'un maître ; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'eſclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'eſclavage, & même de cet eſclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit ſi fort le courage, que les hommes ne ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment : l'eſclavage y choque donc moins la raiſon ; & le maître y étant auſſi lâche à l'égard de ſon prince, que ſon eſclavage l'eſt à ſon égard, l'eſclave civil y eſt encore accompagné de l'eſclavage politique.

Ariſtote veut dire qu'il y a des eſclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que, s'il y en a de tels, ce ſont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naiſſent égaux, il faut dire que l'eſclavage eſt contre la nature, quoique dans certains pays il ſoit fondé ſur une raiſon naturelle ; & il faut bien diſtinguer ces pays d'avec ceux où les raiſons naturelles mêmes le rejettent, comme les pays d'Europe où il a été ſi heureuſement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que, du tems de Saturne, il n'y avoit ni maître

ni eſclave. Dans nos climats, le chriſtianiſme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'eſclavage parmi nous.

IL faut donc borner la ſervitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me ſemble que, quelque pénibles que ſoient les travaux que la ſociété y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penſer ainſi, c'eſt qu'avant que le chriſtianiſme eût aboli en Europe la ſervitude civile, on regardoit les travaux des mines comme ſi pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des eſclaves ou par des criminels. Mais on ſait qu'aujourd'hui les hommes qui y ſont employés vivent heureux. On a, par de petits priviléges, encouragé cette profeſſion; on a joint à l'augmentation du travail, celle du gain; & on eſt parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils euſſent pu prendre.

Il n'y a point de travail ſi pénible qu'on ne puiſſe proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce ſoit la raiſon & non pas

l'avarice qui le règle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, ſuppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux eſclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Témeſwar, étoient plus riches que celles de Hongrie ; & elles ne produiſoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs eſclaves.

Je ne ſais ſi c'eſt l'eſprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat ſur la terre où l'on ne pût engager au travail, des hommes libres. Parce que les loix étoient mal faites, on a trouvé des hommes pareſſeux ; parce que ces hommes étoient pareſſeux, on les a mis dans l'eſclavage.

CHAPITRE IX.

Des nations chez leſquelles la liberté civile eſt généralement établie.

ON entend dire tous les jours, qu'il ſeroit bon que parmi nous il y eût des eſclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils ſeroient utiles à la petite partie riche & voluptueuſe de chaque nation ; ſans doute qu'ils lui ſeroient utiles : mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun

de ceux qui la compoſent voulût tirer au ſort, pour ſavoir qui devroit former la partie de la nation qui ſeroit libre, & celle qui ſeroit eſclave. Ceux qui parlent le plus pour l'eſclavage l'auroient le plus en horreur, & les hommes les plus miſérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'eſclavage eſt donc le cri du luxe & de la volupté, & non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur & de la vie des autres; & que toutes ſes paſſions ne ſe réveillaſſent d'abord à cette idée? Dans ces choſes, voulez-vous ſavoir ſi les deſirs de chacun ſont légitimes? examinez les deſirs de tous.

CHAPITRE X.

Diverſes eſpèces d'eſclavage.

IL y a deux ſortes de ſervitude, la réelle & la perſonnelle. La réelle, eſt celle qui attache l'eſclavage aux fonds de terre. C'eſt ainſi qu'étoient les eſclaves chez les Germains, au rapport de Tacite. Ils n'avoient point d'office dans la maiſon; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de blé, de bétail ou d'étoffe;

l'objet de leur eſclavage n'alloit pas plus loin. Cette eſpèce de ſervitude eſt encore établie en Hongrie, en Boheme, & dans pluſieurs endroits de la Baſſe-Allemagne.

La ſervitude perſonnelle regarde le miniſtère de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître.

L'abus extrême de l'eſclavage eſt lorſqu'il eſt en même tems perſonnel & réel. Telle étoit la ſervitude des Ilotes chez les Lacédémoniens; ils étoient ſoumis à tous les travaux hors de la maiſon, & à toutes ſortes d'inſultes dans la maiſon : cette *ilotie* eſt contre la nature des choſes. Les peuples ſimples n'ont qu'un eſclavage réel, parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domeſtiques. Les peuples voluptueux ont un eſclavage perſonnel, parce que le luxe demande le ſervice des eſclaves dans la maiſon. Or l'ilotie joint dans les mêmes perſonnes l'eſclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui eſt établi chez les peuples ſimples.

CHAPITRE XI.

Ce que les loix doivent faire par rapport à l'eſclavage.

MAIS de quelque nature que ſoit l'eſclavage, il faut que les loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XII.

Abus de l'eſclavage.

DANS les états Mahométans, on eſt non-ſeulement maître de la vie & des biens des femmes eſclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'eſt un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y ſoit faite que pour ſervir à la volupté de l'autre. Cette ſervitude eſt récompenſée par la pareſſe dont on fait jouir de pareils eſclaves : ce qui eſt encore pour l'état un nouveau malheur.

C'eſt cette pareſſe qui rend les ſerrails d'orient des lieux de délices, pour ceux mêmes contre qui ils ſont faits. Des gens qui ne craignent

que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'eſprit de l'établiſſement de l'eſclavage.

La raiſon veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choſes qui ſont de ſon ſervice ; il faut que l'eſclavage ſoit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les loix de la pudicité ſont du droit naturel, & doivent être ſenties par toutes les nations du monde.

Que ſi la loi qui conſerve la pudicité des eſclaves eſt bonne dans les états où le pouvoir ſans bornes ſe joue de tout, combien le ſera-t-elle dans les monarchies ? combien le ſera-t-elle dans les états républicains.

Il y a une diſpoſition de la loi des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernemens. « Si un maître débauche la femme de ſon eſclave, » ceux-ci ſeront tous deux libres. » Tempérament admirable pour prévenir & arrêter, ſans trop de rigueur, l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres ; ils privèrent même en quelque façon leurs eſclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile ; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'eſclaves.

LE grand nombre d'eſclaves a des effets différens dans les divers gouvernemens. Il n'eſt point à charge dans le gouvernement deſpotique ; l'eſclavage politique, établi dans le corps de l'état, fait que l'on ſent peu l'eſclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres, ne le ſont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre ; & ceux-ci, en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'eſclaves, ayant en main preſque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un eſclave ſe touchent de fort près. Il eſt donc preſqu'indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'eſclavage.

Mais dans les états modérés, il eſt très-important qu'il n'y ait point trop d'eſclaves. La liberté politique y rend précieuſe la liberté civile ; & celui qui eſt privé de cette dernière eſt encore privé de l'autre. Il voit une ſociété heureuſe, dont il n'eſt pas même partie ; il trouve la ſûreté établie pour les autres, & non pas pour lui ; il ſent que ſon maître a une ame qui peut s'agrandir, & que la ſienne eſt contrainte de s'abaiſſer ſans ceſſe. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de

voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens ſont des ennemis naturels de la ſociété ; & leur nombre ſeroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les gouvernemens modérés l'état ait été ſi troublé par la révolte des eſclaves, & que cela ſoit arrivé ſi rarement dans les états deſpotiques.

CHAPITRE XIV.

Des eſclaves armés.

IL eſt moins dangereux dans la monarchie d'armer les eſclaves, que dans les républiques. Là, un peuple guerrier, un corps de nobleſſe, contiendront aſſez ces eſclaves armés. Dans la république, des hommes uniquement citoyens ne pourront guère contenir des gens, qui, ayant les armes à la main, ſe trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths, qui conquirent l'Eſpagne, ſe répandirent dans le pays, & bientôt ſe trouvèrent très-foibles. Ils firent trois réglemens conſidérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de s'allier par mariage avec les Romains ; ils établirent que tous les affranchis du fiſc iroient à la guerre, ſous peine d'être réduits en ſervitude ; ils ordonnèrent que chaque Goth

mèneroit à la guerre & armeroit la dixième partie de ſes eſclaves. Ce nombre étoit peu conſidérable en comparaiſon de ceux qui reſtoient. De plus, ces eſclaves, menés à la guerre par leur maître, ne faiſoient pas un corps ſéparé ; ils étoient dans l'armée, & reſtoient, pour ainſi dire, dans la famille.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

QUAND toute la nation eſt guerrière, les eſclaves armés ſont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un eſclave qui voloit une choſe qui avoit été dépoſée, étoit ſoumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre : mais s'il l'enlevoit par violence, il n'étoit obligé qu'à la reſtitution de la choſe enlevée. Chez les Allemands, les actions, qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuſes. Ils ſe ſervoient de leurs eſclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques, on a toujours cherché à abattre le courage des eſclaves : le peuple Allemand, sûr de lui-même, ſongeoit à augmenter l'audace des ſiens : toujours armé, il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des inſtrumens de ſes brigandages ou de ſa gloire.

CHAPITRE XVI.

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les eſclaves pourra prévenir dans l'état modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la ſervitude même, pourvu que le maître ne ſoit pas plus dur que la ſervitude. Les Athéniens traitoient leurs eſclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils aient troublé l'état à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occaſion de leurs eſclaves. Ce fut lorſqu'ils eurent perdu pour eux tous les ſentimens de l'humanité, que l'on vit naître ces guerres civiles, qu'on a comparées aux guerres Puniques.

Les nations ſimples, & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs eſclaves, que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs eſclaves: ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité : la plus grande peine qu'ils leur infligeaſſent, étoit de les faire paſſer devant leurs

voiſins avec un morceau de bois fourchu ſur le dos. Les mœurs ſuffiſoient pour maintenir la fidélité des eſclaves ; il ne falloit point de loix.

Mais lorſque les Romains ſe furent agrandis, que leurs eſclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les inſtrumens de leur luxe & de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut beſoin de loix. Il en fallut même de terribles, pour établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs eſclaves, comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le ſénatus-conſulte *Sillanien*, & d'autres loix qui établirent que, lorſqu'un maître ſeroit tué, tous les eſclaves qui étoient ſous le même toit, ou dans un lieu aſſez près de la maiſon pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, ſeroient ſans diſtinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un eſclave pour le ſauver, étoient punis comme meurtriers. Celui-là même à qui ſon maître auroit ordonné de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable : celui qui ne l'auroit point empêché de ſe tuer lui-même, auroit été puni. Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faiſoit mourir ceux qui étoient reſtés avec lui, & ceux qui s'étoient enfuis.

Toutes ces loix avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit éprouvée ; elles avoient pour objet de donner aux eſclaves pour leur maître un reſpect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice

ou d'une imperfection du gouvernemet civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des loix civiles, puiſqu'elles étoient contraires aux principes des loix civiles. Elles étoient proprement fondées ſur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le ſein de l'état qu'étoient les ennemis. Le ſenatus-conſulte Sillanien dérivoit du droit des gens, qui veut qu'une ſociété, même imparfaite, ſe conſerve.

C'eſt un malheur du gouvernement, lorſque la magiſtrature ſe voit contrainte de faire ainſi des loix cruelles. C'eſt parce qu'on a rendu l'obéiſſance difficile, que l'on eſt obligé d'aggraver la peine de la déſobéiſſance, ou de ſoupçonner la fidélité. Un légiſlateur prudent prévient le malheur de devenir un légiſlateur terrible. C'eſt parce que les eſclaves ne purent avoir, chez les Romains, de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVII.

Réglemens à faire entre le maître & les eſclaves.

LE magiſtrat doit veiller à ce que l'eſclave ait ſa nourriture & ſon vêtement: cela doit être reglé par la loi.

Les loix doivent avoir attention qu'ils ſoient ſoignés dans leurs maladies & dans leur vieilleſſe. Claude ordonna que les eſclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades, ſeroient libres s'ils échappoient. Cette loi aſſuroit leur liberté; il auroit encore fallu aſſurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à ſon eſclave, c'eſt un droit qu'il doit exercer comme juge, & non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le ſoupçon d'une action violente.

Lorſqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leurs enfans, les magiſtrats infligèrent la peine que le père vouloit preſcrire. Un uſage pareil entre le maître & les eſclaves ſeroit raiſonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie & de mort.

La loi de Moïſe étoit bien rude. « Si quel-» qu'un frappe ſon eſclave, & qu'il meure ſous » ſa main, il ſera puni : mais s'il ſurvit un jour » ou deux, il ne le ſera pas, parce que c'eſt » ſon argent. » Quel peuple que celui où il falloit que la loi civile ſe relâchât de la loi naturelle !

Par une loi des Grecs, les eſclaves, trop rudement traités par leurs maîtres, pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems, il y eut à Rome une pareille loi. Un maître irrité contre ſon eſclave, & un

eſclave irrité contre ſon maître, doivent être ſéparés.

Quand un citoyen maltraite l'eſclave d'un autre, il faut que celui-ci puiſſe aller devant le juge. Les loix de Platon & de la plupart des peuples, ôtent aux eſclaves la défenſe naturelle: il faut donc leur donner la défenſe civile.

A Lacédémone, les eſclaves ne pouvoient avoir aucune juſtice contre les inſultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel, qu'ils n'étoient pas ſeulement eſclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenoient à tous & à un ſeul. A Rome, dans le tort fait à un eſclave, on ne conſidéroit que l'intérêt du maître. On confondoit ſous l'action de la loi Aquilienne la bleſſure faite à une bête, & celle faite à un eſclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes, on puniſſoit ſévérement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'eſclave d'un autre. La loi d'Athènes, avec raiſon, ne vouloit point ajouter la perte de la ſûreté à celle de la liberté.

CHAPITRE XVIII.

Des affranchiſſemens.

ON ſent bien que quand, dans le gouvernement républicain, on a beaucoup d'eſclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal eſt que, ſi on a trop d'eſclaves, ils ne peuvent être contenus; ſi l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la république; outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un très-grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'eſclaves. Il faut donc que les loix aient l'œil ſur ces deux inconvéniens.

Les diverſes loix & les ſénatus-conſultes qu'on fit à Rome pour & contre les eſclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchiſſemens, font bien voir l'embarras où l'on ſe trouva à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'oſa pas faire des loix. Lorſque, ſous Néron, on demanda au ſénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en ſervitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, & ne rien ſtatuer de général.

Je ne ſaurois guère dire quels ſont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-deſſus; Cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une loi générale un nombre conſidérable d'affranchiſſemens. On ſait que, chez les Volſiniens, les affranchis, devenus maîtres des ſuffrages, firent une abominable loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des ingénus.

Il y a diverſes manières d'introduire inſenſiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les loix peuvent favoriſer le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté ; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe, qui avoient borné à ſix ans celles des eſclaves Hébreux. Il eſt aiſé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'eſclaves, parmi ceux qui, par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine : comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne ; tranſporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

Lorſqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchiſſement fixe ces devoirs pour elles.

On ſent que leur condition doit être plus favoriſée dans l'état civil que dans l'état politique ; parce que, dans le gouvernement même

populaire, la puiſſance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut preſque de rien; ils eurent bien quelque part à la légiſlation, mais ils n'influoient preſque point dans les réſolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au ſacerdoce même; mais ce privilège étoit en quelque façon rendu vain par les déſavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais, pour être ſoldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des ſénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fuſſent pas eux-mêmes.

CHAPITRE XIX.

Des affranchis & des eunuques.

AINSI, dans le gouvernement de pluſieurs, il eſt ſouvent utile que la condition des affranchis ſoit peu au-deſſous de celle des ingénus, & que les loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le gouvernement d'un ſeul,

lorſque le luxe & le pouvoir arbitraire régnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis ſe trouvent preſque toujours au-deſſus des hommes libres. Ils dominent à la cour du prince & dans les palais des grands : & comme ils ont étudié les foibleſſes de leur maître, & non pas ſes vertus, ils le font régner, non pas par ſes vertus mais par ſes foibleſſes. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des empereurs.

Lorſque les principaux eſclaves ſont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils ſont, par leur nature, attachés à une famille, & ce n'eſt que par une eſpèce de fiction qu'on peut les conſidérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magiſtratures : « Au Tonquin, *dit* » *Dampierre*, tous les mandarins civils & mili- » taires ſont eunuques. » Ils n'ont point de famille ; & quoiqu'ils ſoient naturellement avares, le maître ou le prince profitent, à la fin, de leur avarice même.

Le même *Dampierre* nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent ſe paſſer de femmes, & qu'ils ſe marient. La loi qui leur permet le mariage ne peut être fondée, d'un côté, que ſur la conſidération que l'on y a pour de pareilles gens ; & de l'autre, ſur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainſi l'on confie à ces gens-là les magiſtratures, parce qu'ils n'ont point de famille : & d'un autre côté, on leur permet de ſe marier, parce qu'ils ont les magiſtratures.

C'eſt pour lors que les ſens qui reſtent veulent obſtinément ſuppléer à ceux que l'on a perdus; & que les entrepriſes du déſeſpoir ſont une eſpèce de jouiſſance. Ainſi, dans Milton, cet eſprit à qui il ne reſte que des deſirs, pénétré de ſa dégradation, veut faire uſage de ſon impuiſſance même.

On voit dans l'hiſtoire de la Chine un grand nombre de loix pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires; mais ils reviennent toujours. Il ſemble que les eunuques, en Orient, ſoient un mal néceſſaire.

LIVRE XVI.

Comment les loix de l'eſclavage domeſtique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſervitude domeſtique.

LEs eſclaves ſont plutôt établis pour la famille, qu'ils ne ſont dans la famille. Ainſi je diſtinguerai leur ſervitude de celle où ſont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la ſervitude domeſtique.

CHAPITRE II.

Que dans les pays du Midi il y a dans les deux ſexes une inégalité naturelle.

LEs femmes ſont nubiles dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans ; ainſi l'enfance

&

& le mariage y vont preſque toujours enſemble. Elles ſont vieilles à vingt : la raiſon ne ſe trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raiſon le fait refuſer; quand la raiſon pourroit l'obtenir, la beauté n'eſt plus. Les femmes doivent être dans la dépendance : car la raiſon ne peut leur procurer, dans leur vieilleſſe, un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeuneſſe même. Il eſt donc très-ſimple qu'un homme, lorſque la religion ne s'y oppoſe pas, quitte ſa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduiſe.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes ſe conſervent mieux, où elles ſont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieilleſſe de leur mari ſuit en quelque façon la leur : & comme elles y ont plus de raiſon & de connoiſſances quand elles ſe marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus long-tems vécu, il a dû naturellement s'introduire une eſpèce d'égalité dans les deux ſexes, & par conſéquent la loi d'une ſeule femme.

Dans les pays froids, l'uſage preſque néceſſaire des boiſſons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à ſe défendre, ont donc encore l'avantage de la raiſon ſur eux.

La nature, qui a diſtingué les hommes par la force & par la raiſon, n'a mis à leur pouvoir, de terme que celui de cette force & de cette raiſon. Elle a donné aux femmes les agrémens, & a voulu que leur aſcendant finît avec ces agréments : mais dans les pays chauds, ils ne ſe trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainſi la loi qui ne permet qu'une femme, ſe rapporte plus au phyſique du climat de l'Europe, qu'au phyſique du climat de l'Aſie. C'eſt une des raiſons qui a fait que le Mahometiſme a trouvé tant de facilité à s'établir en Aſie, & & tant de difficulté à s'étendre en Europe ; que le chriſtianiſme s'eſt maintenu en Europe, & a été détruit en Aſie ; & qu'enfin les Mahométans ſont tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens ſi peu. Les raiſons humaines ſont toujours ſubordonnées à cette cauſe ſuprême, qui fait tout ce qu'elle veut, & ſe ſert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raiſons, particulières à Valentinien, lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi, violente pour nos climats, fut ôtée par Théodoſe, Arcadius & Honorius.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE, dans les pays où la polygamie eſt une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richeſſes du mari ; cependant on ne peut pas dire que ce ſoient les richeſſes qui faſſent établir, dans un état, la polygamie : la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie eſt moins un luxe, que l'occaſion d'un grand luxe chez des nations puiſſantes. Dans les climats chauds, on a moins de beſoins : il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

CHAPITRE IV.

De la Polygamie. Ses diverſes circonſtances.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons

que de filles : au contraire, les relations de l'Aſie & de l'Afrique nous diſent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie & en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Aſie, il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'eſt, diſent les Lamas, la raiſon de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir pluſieurs maris.

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'eloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que, ſi ce que les relations nous diſent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne juſtifie pas les uſages; mais j'en rends les raiſons.

CHAPITRE V.

Raiſon d'une loi du Malabar.

SUR la côte du Malabar, dans la caſte des *Naïres*, les hommes ne peuvent avoir qu'une femme ; & une femme, au contraire, peut avoir pluſieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres ſont la caſte des nobles, qui ſont les ſoldats de toutes ces nations. En Europe, on empêche les ſoldats de ſe marier : dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'eſt contenté de leur rendre le mariage auſſi peu embarraſſant qu'il eſt poſſible : on a donné une femme à pluſieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les ſoins du ménage, & laiſſe à ces gens l'eſprit militaire.

CHAPITRE VI.

De la polygamie en elle-même.

A REGARDER la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au

genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans; & un de ſes grands inconvéniens, eſt que le père & la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un père ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mère en aime deux. C'eſt bien pis, quand une femme a pluſieurs maris; car, pour lors, l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion, qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans ſon ſerrail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux! à peine a-t-il beſoin d'une couleur.

La poſſeſſion de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les deſirs pour celle d'un autre; il en eſt de la luxure comme de l'avarice, elle augmente ſa ſoif par l'acquiſition des tréſors.

Du tems de Juſtinien, pluſieurs philoſophes, gênés par le Chriſtianiſme, ſe retirèrent en Perſe auprès de Coſroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias*, ce fut que la polygamie étoit permiſe à des gens qui ne s'abſtenoient pas même de l'adultère.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mène à cet amour que la nature déſavoue: c'eſt qu'une diſſolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Conſtantinople, lorſqu'on

dépoſa le ſultan Achmet, les relations diſoient que le peuple, ayant pillé la maiſon de Chiaya, on n'y avoit pas trouvé une ſeule femme. On dit qu'à Alger on eſt parvenu à ce point, qu'on n'en a pas dans la plupart des ſerrails.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la loi de la pluralité des femmes, ſuit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout ſoit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi eſt auſſi établie aux Maldives, où on peut épouſer trois femmes.

La loi de Moïſe veut même que ſi quelqu'un a marié ſon fils à une eſclave, & qu'enſuite il épouſe une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouſe; mais il falloit que la première n'eût pas moins.

CHAPITRE VIII.

De la ſéparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conſéquence de la Polygamie, que, dans les nations voluptueuſes & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur ſéparation d'avec les hommes, & leur clôture, ſuivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domeſtique le demande ainſi ; un débiteur inſolvable cherche à ſe mettre à couvert des pourſuites de ſes créanciers. Il y a de tels climats où le phyſique a une telle force, que la morale n'y peut preſque rien. Laiſſez un homme avec une femme ; les tentations ſeront des chûtes, l'attaque sûre, la réſiſtance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre claſſique de la Chine regarde comme un prodige de vertu, de ſe trouver ſeul dans un appartement reculé avec une femme, ſans lui faire violence.

CHAPITRE IX.

Liaiſon du gouvernement domeſtique avec le politique.

DANS une république, la condition des citoyens eſt bornée, égale, douce, modérée; tout s'y reſſent de la liberté publique. L'empire ſur les femmes n'y pourroit pas être ſi bien exercé; & lorſque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un ſeul a été le plus convenable. Voilà une des raiſons qui a fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire, la ſervitude des femmes eſt très-conforme au génie du gouvernement deſpotique, qui aime à abuſer de tout. Auſſi a-t-on vu dans tous les tems, en Aſie, marcher d'un pas égal la ſervitude domeſtique & le gouvernement deſpotique.

Dans un gouvernement où l'on demande ſurtout la tranquillité, & où la ſubordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues ſeroient fatales au mari. Un gouvernement, qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des ſujets, la tient pour ſuſpecte, par cela ſeul qu'elle paroît & qu'elle ſe fait ſentir.

Supposons un moment que la légéreté d'esprit & les indiscrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes & petites, se trouvassent transportées dans un gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le père de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens suspects, par-tout des ennemis; l'état seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

CHAPITRE X.

Principe de la morale de l'Orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les loix les ramènent à un intérêt.

Cela se fait sur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison; mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le

ſilence, la paix, la dépendance, le reſpect, l'amour ; enfin une direction générale de ſentimens à la choſe du monde la meilleure par ſa nature, qui eſt l'attachement unique à ſa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur ſont propres, qu'on ne peut aſſez les ſéparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amuſemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers états d'Orient, à proportion que la clôture des femmes y eſt plus exacte. Dans les grands états, il y a néceſſairement de grands ſeigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils ſont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la ſociété. C'eſt pour cela que, dans les empires du Turc, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes ſont admirables.

On ne peut pas dire la même choſe des Indes, que le nombre infini d'iſles, & la ſituation du terrain, ont diviſées en une infinité de petits états, que le grand nombre des cauſes que je n'ai pas le tems de rapporter ici rendent deſpotiques.

Là, il n'y a que des miſérables qui pillent, & des miſérables qui ſont pillés. Ceux qu'on

appelle des grands, n'ont que de très-petits moyens ; ceux que l'on appelle des gens riches n'ont guère que leur ſubſiſtance. La clôture des femmes n'y peut être auſſi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'auſſi grandes précautions pour les contenir, la corruption de leurs mœurs y eſt inconcevable.

C'eſt-là qu'on voit juſqu'à quel point les vices du climat, laiſſés dans une grande liberté, peuvent porter le déſordre. C'eſt-là que la nature a une force, & la pudeur une foibleſſe qu'on ne peut comprendre. A Patane, la lubricité des femmes eſt ſi grande, que les hommes ſont contraints de ſe faire de certaines garnitures pour ſe mettre à l'abri de leurs entrepriſes. Selon M. Smith, les choſes ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il ſemble que dans ces pays-là les deux ſexes perdent juſqu'à leurs propres loix.

CHAPITRE XI.

De la ſervitude domeſtique indépendante de la polygamie.

CE n'eſt pas ſeulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux

d'Orient; c'eſt le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poiſons, les aſſaſſinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établiſſemens des Portugais dans les Indes où la religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il eſt ſouvent auſſi néceſſaire de les ſéparer des hommes, lorſqu'on n'en a qu'une, que quand on en a pluſieurs.

C'eſt le climat qui doit décider de ces choſes. Que ſerviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du nord, où leurs mœurs ſont naturellement bonnes; où toutes leurs paſſions ſont calmes, peu actives, peu rafinées; où l'amour a ſur le cœur un empire ſi réglé, que la moindre police ſuffit pour les conduire?

Il eſt heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on ſe communique; où le ſexe qui a le plus d'agrémens, ſemble parer la ſociété; & où les femmes, ſe réſervant aux plaiſirs d'un ſeul, ſervent encore à l'amuſement de tous.

CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations ſe ſont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'eſt que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défenſe, elle a établi l'attaque ; & ayant mis des deux côtés des deſirs, elle a placé dans l'un la témérité, & dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus, pour ſe conſerver, de longs eſpaces de tems, & ne leur a donné, pour ſe perpétuer, que des momens.

Il n'eſt donc pas vrai que l'incontinence ſuive les loix de la nature ; elle les viole au contraire. C'eſt la modeſtie & la retenue qui ſuivent ces loix.

D'ailleurs il eſt de la nature des êtres intelligens de ſentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'eſt-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la puiſſance phyſique de certains climats viole la loi naturelle des deux ſexes & celle des êtres intelligens, c'eſt au légiſlateur à faire des loix civiles qui forcent la nature du climat & rétabliſſent les loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la jalouſie.

IL faut bien diſtinguer chez les peuples la jalouſie de paſſion d'avec la jalouſie de coutume, de mœurs, de loix. L'une eſt une fièvre ardente qui dévore ; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une, qui eſt un abus de l'amour, tire ſa naiſſance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la nation, aux loix du pays, à la morale, & quelquefois même à la religion.

Elle eſt preſque toujours l'effet de la force phyſique du climat, & elle eſt le remède de cette force phyſique.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maiſon en Orient.

ON change ſi ſouvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domeſtique. On en charge donc les eunuques, on leur

remet toutes les clefs, & ils ont la diſpoſition des affaires de la maiſon. « En Perſe, dit » M. *Chardin*, on donne aux femmes leurs » habits, comme on feroit à des enfans. » Ainſi ce ſoin qui ſemble leur convenir ſi bien, ce ſoin qui par-tout ailleurs eſt le premier de leurs ſoins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce ſe fait par un conſentement mutuel à l'occaſion d'une incompatibilité mutuelle ; au lieu que la répudiation ſe fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il eſt quelquefois ſi néceſſaire aux femmes de répudier, & il leur eſt toujours ſi fâcheux de le faire, que la loi eſt dure, qui donne ce droit aux hommes, ſans le donner aux femmes. Un mari eſt le maître de la maiſon ; il a mille moyens de tenir ou de remettre ſes femmes dans le devoir, & il ſemble que, dans ſes mains, la répudiation ne ſoit qu'un nouvel abus de ſa puiſſance. Mais une femme qui répudie, n'exerce

qu'un triſte remède. C'eſt toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un ſecond mari, lorſqu'elle a perdu la plupart de ſes agrémens chez un autre. C'eſt un des avantages des charmes de la jeuneſſe dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari ſe porte à la bienveillance par le ſouvenir de ſes plaiſirs.

C'eſt donc une règle générale, que dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit auſſi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent ſous un eſclavage domeſtique, il ſemble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris ſeulement le divorce.

Lorſque les femmes ſont dans un ſerrail, le mari ne peut répudier pour cauſe d'incompatibilité de mœurs : c'eſt la faute du mari, ſi les mœurs ſont incompatibles.

La répudiation, pour raiſon de la ſtérilité de la femme, ne ſauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique : lorſque l'on a pluſieurs femmes, cette raiſon n'eſt pour le mari d'aucune importance.

La loi des Maldives permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique défendoit de ſe réunir, ſous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus ſenſée que celle des Maldives ; dans le tems même de la diſſolution, elle ſongeoit à l'éternité du mariage :

au lieu que la loi des Maldives ſemble ſe jouer également du mariage & de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raiſon pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement ſéparés, de ſe réunir. La répudiation ſemble plutôt tenir à la promptitude de l'eſprit & à quelque paſſion de l'ame; le divorce ſemble être une affaire de conſeil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; & quant à l'utilité civile, il eſt établi pour le mari & pour la femme, & n'eſt pas toujours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier ſa femme, ſi elle avoit commis un adultère, préparé du poiſon, ou falſifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque appelle cette loi, une loi très-dure.

Comme la loi d'Athènes donnoit à la femme, auſſi bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains, nonobſtant

la loi de Romulus ; il eſt clair que cette inſtitution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, & qu'elle fut miſe dans les loix des douze tables.

Cicéron dit que les cauſes de répudiation venoient de la loi des douze tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des cauſes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une diſpoſition ou du moins une conſéquence de la loi des douze tables. Car, dès le moment que la femme ou le mari avoit ſéparément le droit de répudier, à plus forte raiſon pouvoient-ils ſe quitter de concert, & par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des cauſes pour le divorce. C'eſt que, par la nature de la choſe, il faut des cauſes pour la répudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce, parce que là où la loi établit des cauſes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle eſt la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnaſſe, *Valere-Maxime* & *Aulugelle* rapportent un fait qui ne me paroît pas vraiſemblable : ils diſent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier ſa femme, on eut tant de reſpect pour les auſpices, que perſonne, pendant cinq cents vingt ans, n'uſa de ce droit juſqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la ſienne pour cauſe de ſtérilité. Mais il ſuffit de connoître

la nature de l'eſprit humain, pour ſentir quel prodige ce ſeroit, que la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, perſonne n'en usât. Coriolan, partant pour ſon exil, conſeilla à ſa femme de ſe marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la loi des douze tables, & les mœurs des Romains, étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extenſions, ſi on n'avoit jamais fait uſage de la faculté de répudier? De plus, ſi les citoyens eurent un tel reſpect pour les auſpices, qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les légiſlateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle ſans ceſſe les mœurs?

En rapprochant deux paſſages de *Plutarque*, on verra diſparoître le merveilleux du fait en queſtion. La loi royale permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. « Et elle vouloit, dit Plutarque, que celui qui ré-» pudieroit dans d'autres cas, fût obligé de donner » la moitié de ſes biens à ſa femme, & que l'autre » moitié fût conſacrée à Cérès ». On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en ſe ſoumettant à la peine. Perſonne ne le fit avant Carvilius Ruga; « qui, comme dit encore Plutarque, » répudia ſa femme pour cauſe de ſtérilité, deux » cents trente ans après Romulus: » c'eſt-à-dire, qu'il la répudia ſoixante & onze ans avant la loi des douze tables, qui étendit le pouvoir de répudier, & les cauſes de répudiation.

Les auteurs que j'ai cités, disent que Carvilius Ruga aimoit sa femme ; mais qu'à cause de sa stérilité, les censeurs lui firent faire serment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la république ; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple Romain, pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme, qu'il tomba dans la disgrace du peuple : c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas. Mais Carvilius avoit fait un serment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudieroit pour donner des enfans à la république. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs ? Le voici : Plutarque a examiné un fait & les autres ont raconté une merveille.

LIVRE XVII.

Comment les Loix de la ſervitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſervitude politique.

LA ſervitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domeſtique, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Différence des peuples, par rapport au courage.

NOUS avons déjà dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes; & qu'il y avoit dans les climats froids une

certaine force de corps & d'eſprit, qui rendoit les hommes capablesdes actions longues, pénibles grandes & hardies. Cela ſe remarque non-ſeulement de nation à nation, mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peuples du nord de la Chine ſont plus courageux que ceux du midi ; les peuples du midi de la Corée ne le ſont pas tant que ceux du nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait preſque toujours rendus eſclaves, & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'eſt un effet qui dérive de ſa cauſe naturelle.

Ceci s'eſt encore trouvé vrai dans l'Amérique ; les empires deſpotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la ligne, & preſque tous les petits peuples libres étoient & ſont encore vers les pôles.

CHAPITRE III.

Du climat de l'Aſie.

LEs relations nous diſent que « le nord de » l'Aſie, ce vaſte continent qui va du quaran- » tième degré ou environ juſques au pôle, & » des frontières de Moſcovie juſqu'à la mer

» orientale, eſt dans un climat très-froid : que
» ce terrain immenſe eſt diviſé de l'oueſt à
» l'eſt par une chaîne de montagnes, qui laiſſent
» au nord la Sibérie, & au midi la grande
» Tartarie : que le climat de la Sibérie eſt ſi
» froid, qu'à la réſerve de quelques endroits,
» elle ne peut être cultivée ; & que, quoique
» les Ruſſes aient des établiſſemens tout le long
» de l'Irtis, ils n'y cultivent rien ; qu'il ne vient
» dans ce pays que quelques petits ſapins &
» arbriſſeaux ; que les naturels du pays ſont
» diviſés en de miſérables peuplades, qui ſont
» comme celles du Canada : que la raiſon de
» cette froidure vient, d'un côté, de la hauteur
» du terrain ; & de l'autre, de ce qu'à meſure
» que l'on va du midi au nord, les montagnes
» s'applaniſſent ; de ſorte que le vent du nord
» ſouffle par-tout ſans trouver d'obſtacles : que
» ce vent qui rend la nouvelle Zemble inhabi-
» table, ſoufflant dans la Sibérie, la rend inculte.
» Qu'en Europe, au contraire, les montagnes
» de Norwège & de Laponie ſont des boulevards
» admirables, qui couvrent de ce vent les pays
» du nord : que cela fait qu'à *Stockholm*, qui
» eſt à cinquante-neuf degrés de latitude ou
» environ, le terrain produit des fruits, des
» grains, des plantes ; & qu'autour d'*Abo*,
» qui eſt au ſoixante-unième degré, de même
» que vers les ſoixante-trois & ſoixante-quatre,

» il

» il y a des mines d'argent, & que le terrain eſt » aſſez fertile ».

Nous voyons encore dans les relations, que « la grande Tartarie, qui eſt au midi de la Sibérie, » eſt auſſi très-froide; que le pays ne ſe cultive » point, qu'on n'y trouve que des pâturages pour » les troupeaux, qu'il n'y croît point d'arbres, » mais quelques brouſſailles, comme en Iſlande: » qu'il y a auprès de la Chine & du Mogol quel- » ques pays où il croît une eſpèce de millet, » mais que le blé ni le riz n'y peuvent mûrir: » qu'il n'y a guère d'endroits dans la Tartarie » Chinoiſe, aux 43, 44 & 45me. degrés, où il » ne gele ſept ou huit mois de l'année; de ſorte » qu'elle eſt auſſi froide que l'Iſlande, quoiqu'elle » dût être plus chaude que le midi de la France: » qu'il n'y a point de villes, excepté quatre ou » cinq vers la mer orientale, & quelques-unes » que les Chinois, par des raiſons de politique, » ont bâties près de la Chine; que, dans le reſte » de la grande Tartarie, il n'y en a que quel- » ques-unes placées dans les Boucharies, Tur- » keſtan & Chariſme: que la raiſon de cette » extrême froidure vient de la nature du terrain » nitreux, plein de ſalpêtre & ſablonneux, & » de plus de la hauteur du terrain. Le *P. Verbieſt* » avoit trouvé qu'un certain endroit, à 80 lieues » au nord de la grande muraille, vers la ſource » de Kavamhuram, éxcédoit la hauteur du rivage » de la mer près de Pékin de 3000 pas géomé-

» triques ; que cette hauteur eſt cauſe que, » quoique quaſi toutes les grandes rivières de » l'Aſie ayent leur ſource dans le pays, il manque » cependant d'eau, de façon qu'il ne peut être » habité qu'auprès des rivières & des lacs ».

Ces faits poſés, je raiſonne ainſi: L'Aſie n'a point proprement de zone tempérée ; & les lieux ſitués dans un climat très-froid, y touchent immédiatement ceux qui ſont dans un climat très-chaud, c'eſt-à-dire, la Turquie, la Perſe, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe, au contraire la zone tempérée eſt très-étendue, quoiqu'elle ſoit ſituée dans des climats très-différents entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Eſpagne & d'Italie, & ceux de Norwège & de Suède. Mais comme le climat y devient inſenſiblement froid en allant du midi au nord, à peu près à proportion de la latitude de chaque pays ; il y arrive que chaque pays eſt à peu près ſemblable à celui qui en eſt voiſin ; qu'il n'y a pas une notable différence ; & que, comme je viens de le dire, la zone tempérée y eſt très-étendue. De-là il ſuit qu'en Aſie, les nations ſont oppoſées aux nations du fort au foible ; les peuples guerriers, braves & actifs, touchent immédiatement des peuples efféminés, pareſſeux, timides : il faut donc que l'un ſoit conquis & l'autre conquérant. En Europe, au contraire, les nations ſont oppoſées du fort au fort ; celles qui ſe touchent ont à peu près

le même courage. C'eſt la grande raiſon de la foibleſſe de l'Aſie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la ſervitude de l'Aſie; cauſe que je ne ſache pas que l'on ait encore remarquée. C'eſt ce qui fait qu'en Aſie, il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue, ſelon les circonſtances.

Que la nobleſſe Moſcovite ait été réduite en ſervitude par un de ſes princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le gouvernement ariſtocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre royaume du nord ait perdu ſes loix, on peut s'en fier au climat; il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.

CHAPITRE IV.

Conſéquence de ceci.

CE que nous venons de dire, s'accorde avec les événemens de l'hiſtoire. L'Aſie a été ſubjuguée treize fois; onze fois par les peuples du nord, deux fois par ceux du midi. Dans les tems reculés, les Scytes la conquirent trois fois; enſuite les Mèdes & les Perſes chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les

Turcs, les Tartares, les Perſans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Aſie, & je ne dis rien des invaſions faites dans le reſte du midi de cette partie du monde, qui a continuellement ſouffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoiſſons, depuis l'établiſſement des colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre changemens; le premier, cauſé par les conquêtes des Romains; le ſecond, par les inondations des Barbares qui détruiſirent ces mêmes Romains; le troiſième, par les victoires de Charlemagne; & le dernier, par les invaſions des Normands. Et ſi l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changemens même une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On ſait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Aſie. On connoît les peines que les peuples du nord eurent à renverſer l'empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverſes entrepriſes des Normands. Les deſtructeurs étoient ſans ceſſe détruits.

CHAPITRE V.

Que quand les peuples du nord de l'Aſie, & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.

LES peuples du nord de l'Europe l'ont conquiſe en hommes libres; les peuples du nord de l'Aſie l'ont conquiſe en eſclaves, & n'ont vaincu que pour un maître.

La raiſon en eſt, que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Aſie, eſt devenu eſclave de lui-même. Il conquiert ſans ceſſe dans le midi de l'Aſie, il forme des empires; mais la partie de la nation qui reſte dans le pays, ſe trouve ſoumiſe à un grand maître, qui, deſpotique dans le midi, veut encore l'être dans le nord; & avec un pouvoir arbitraire ſur les ſujets conquis, le prétend encore ſur les ſujets conquérans. Cela ſe voit bien aujourd'hui dans ce vaſte pays, qu'on appelle la Tartarie chinoiſe, que l'empereur gouverne preſqu'auſſi deſpotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ſes conquêtes.

On peut voir encore dans l'hiſtoire de la Chine, que les empereurs ont envoyé des colonies

Chinoiſes dans la Tartarie. Ces Chinois ſont devenus Tartares, & mortels ennemis de la Chine; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient porté dans la Tartarie l'eſprit du gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la nation Tartare qui a conquis, eſt chaſſée elle-même; & elle rapporte dans ſes déſerts un eſprit de ſervitude qu'elle a acquis dans le climat de l'eſclavage. L'hiſtoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & notre hiſtoire ancienne auſſi.

C'eſt ce qui a fait que le génie de la nation Tartare ou Gétique, a toujours été ſemblable à celui des empires de l'Aſie. Les peuples dans ceux-ci ſont gouvernés par le bâton; les peuples Tartares, par les longs fouets. L'eſprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems, ce que les peuples d'Aſie ont appellé punition, les peuples d'Europe l'ont appellé outrage.

Les Tartares, détruiſant l'empire Grec, établirent dans les pays conquis la ſervitude & le deſpotiſme: les Goths, conquérant l'empire Romain, fondèrent par-tout la monarchie & la liberté.

Je ne ſais ſi le fameux *Rudbeck*, qui, dans ſon atlantique, a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les nations qui l'habitent au-deſſus de tous les peuples du monde; c'eſt qu'elles

ont été la ſource de la liberté de l'Europe, c'eſt-à-dire, de preſque toute celle qui eſt aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandes* a appellé le nord de l'Europe la fabrique du genre humain. Je l'appellerai plutôt la fabrique des inſtrumens qui briſent les fers forgés au midi. C'eſt là que ſe forment ces nations vaillantes, qui ſortent de leur pays pour détruire les tyrans & les eſclaves, & apprendre aux hommes que la nature les ayant faits égaux, la raiſon n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cauſe phyſique de la ſervitude de l'Aſie & de la liberté de l'Europe.

EN Aſie, on a toujours vu de grands empires : En Europe, ils n'ont jamais pu ſubſiſter. C'eſt que l'Aſie que nous connoiſſons, a de plus grandes plaines ; elle eſt coupée en plus grands morceaux par les mers ; & comme elle eſt plus au midi, les ſources y ſont plus aiſément taries, les montagnes y ſont moins couvertes de neiges, & les fleuves moins groſſis y forment de moindres barrières.

La puiſſance doit donc être toujours deſpo-

tique en Aſie. Car ſi la ſervitude n'y étoit pas extrême, il ſe feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas ſouffrir.

En Europe, le partage naturel forme pluſieurs états d'une étendue médiocre, dans leſquels le gouvernement des loix n'eſt pas incompatible avec le maintien de l'état : au contraire, il y eſt ſi favorable, que, ſans elles, cet état tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'eſt ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être ſubjuguée & ſoumiſe à une force étrangère, autrement que par les loix & l'utilité de ſon commerce.

Au contraire, il régne en Aſie un eſprit de ſervitude qui ne l'a jamais quittée ; & dans toutes les hiſtoires de ce pays, il n'eſt pas poſſible de trouver un ſeul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïſme de la ſervitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire ſur l'Aſie & ſur l'Europe. L'Afrique eſt dans un climat pareil à

celui du midi de l'Aſie, & elle eſt dans une même ſervitude. L'Amérique détruite & nouvellement repeuplée par les nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer ſon propre génie : mais ce que nous ſavons de ſon ancienne hiſtoire eſt très-conforme à nos principes.

CHAPITRE VIII.

De la capitale de l'Empire.

UNE des conſéquences de ce que nous venons de dire, c'eſt qu'il eſt important à un très-grand prince de bien choiſir le ſiège de ſon empire. Celui qui le placera au midi courra riſque de perdre le nord ; & celui qui le placera au nord, conſervera aiſément le midi. Je ne parle pas des cas particuliers : la mécanique a bien ſes frottemens, qui ſouvent changent ou arrêtent les effets de la théorie ; la politique a auſſi les ſiens.

LIVRE XVIII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrain influe ſur les Loix.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y font la principale partie du peuple, ne font pas ſi jaloux de leur liberté : ils ſont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage ; elle craint une armée. « Qui » eſt-ce qui forme le bon parti, diſoit Cicéron » à Atticus ? Seront-ce les gens de commerce » & de la campagne ? à moins que nous n'ima- » ginions qu'ils ſont oppoſés à la monarchie, » eux, à qui tous les gouvernemens ſont égaux, » dès-lors qu'ils ſont tranquilles. »

Ainſi le gouvernement d'un ſeul ſe trouve plus ſouvent dans les pays fertiles, & le gouvernement de pluſieurs dans les pays qui ne le ſont pas; ce qui eſt quelquefois un dédommagement.

La ſtérilité du terrain de l'Attique y établit le gouvernement populaire; & la fertilité de celui de Lacédémone, le gouvernement ariſtocratique. Car, dans ces tems-là, on ne vouloit point dans la Grèce du gouvernement d'un ſeul: or le gouvernement ariſtocratique a plus de rapport avec le gouvernement d'un ſeul.

Plutarque nous dit que la ſédition Cilonienne ayant été appaiſée à Athènes, la ville retomba dans ſes anciennes diſſentions, & ſe diviſa en autant de partis qu'il y avoit de ſortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient, à toute force, le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des principaux; ceux qui étoient près de la mer, étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CEs pays fertiles ſont des plaines, où l'on ne peut rien diſputer au plus fort : on ſe ſoumet donc à lui ; &, quand on lui eſt ſoumis, l'eſprit de liberté n'y ſauroit revenir ; les biens de la campagne ſont un gage de la fidélité. Mais, dans les pays de montagnes, on peut conſerver ce que l'on a, & l'on a peu à conſerver. La liberté, c'eſt-à-dire le gouvernement dont on jouit, eſt le ſeul bien qui mérite qu'on le défende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la nature ſembloit avoir plus favoriſés.

Les montagnards conſervent un gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne ſont pas ſi fort expoſés à la conquête. Ils ſe défendent aiſément, ils ſont attaqués difficilement ; les munitions de guerre & de bouche ſont aſſemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépenſe ; le pays n'en fournit point. Il eſt donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre ; & toutes les loix que l'on fait pour la ſûreté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels ſont les pays les plus cultivés.

LES pays ne ſont pas cultivés en raiſon de leur fertilité, mais en raiſon de leur liberté; & ſi l'on diviſe la terre par la penſée, on ſera étonné de voir, la plupart du tems, des déſerts dans ſes parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où le terrain ſemble refuſer tout.

Il eſt naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plupart des invaſions ſe font donc dans les pays que la nature avoit faits pour être heureux : & comme rien n'eſt plus près de la dévaſtation que l'invaſion, les meilleurs pays ſont le plus ſouvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du nord reſte toujours habité, par la raiſon qu'il eſt preſqu'inhabitable.

On voit, par ce que les hiſtoriens nous diſent du paſſage des peuples de la Scandinavie ſur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais ſeulement une tranſmigration dans des terres déſertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres tranſmigrations, & nous ne ſavons

pas les choſes tragiques qui s'y ſont paſſées.

« Il paroît, par pluſieurs monumens, dit » Ariſtote, que la Sardaigne eſt une colonie » Grecque. Elle étoit autrefois très-riche; & » Ariſtée, dont on a tant vanté l'amour pour » l'agriculture, lui donna des loix. Mais elle a » bien déchu depuis; car les Carthaginois s'en » étant rendus les maîtres, ils y détruiſirent » tout ce qui pouvoit la rendre propre à la » nourriture des hommes, & défendirent, ſous » peine de la vie, d'y cultiver la terre. » La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'Ariſtote; elle ne l'eſt point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perſe, de la Turquie, de la Moſcovie & de la Pologne, n'ont pu ſe rétablir des dévaſtations des grands & petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du pays.

LA ſtérilité des terres rend les hommes induſtrieux, ſobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils ſe procurent ce que le terrain leur refuſe. La fertilité d'un pays donne, avec l'aiſance, la

molleſſe, & un certain amour pour la conſervation de la vie.

On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les payſans ſont riches, comme en Saxe, ne ſont pas ſi bonnes que les autres. Les loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus ſévère diſcipline.

CHAPITRE V.

Des peuples des iſles.

LES peuples des iſles ſont plus portés à la liberté que les peuples du continent. Les iſles ſont ordinairement d'une petite étendue; une partie du peuple ne peut pas être ſi bien employée à opprimer l'autre; la mer les ſépare des grands empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main, les conquérans ſont arrêtés par la mer; les inſulaires ne ſont pas enveloppés dans la conquête, & ils conſervent plus aiſément leurs loix.

CHAPITRE VI.

Des pays formés par l'induſtrie des hommes.

LES pays que l'induſtrie des hommes a rendus habitables, & qui ont beſoin, pour exiſter, de la même induſtrie, appellent à eux le gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette eſpèce : les deux belles provinces de Kiang-nan & Tche-kiang à la Chine, l'Egypte & la Hollande.

Les anciens empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La première choſe qu'ils firent pour s'agrandir, fut celle qui prouva le plus leur ſageſſe. On vit ſortir de deſſous les eaux les deux plus belles provinces de l'empire ; elles furent faites par les hommes. C'eſt la fertilité inexprimable de ces deux provinces, qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaſte contrée. Mais un ſoin continuel & néceſſaire pour garantir de la deſtruction une partie ſi conſidérable de l'empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple ſage, que celles d'un peuple voluptueux ; plutôt le pouvoir légitime d'un monarque, que la puiſſance tyrannique d'un deſpote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré, comme il l'étoit autrefois en Egypte. Il falloit

que le pouvoir y fût modéré, comme il l'eſt en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention ſur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainſi, malgré le climat de la Chine, où l'on eſt naturellement porté à l'obéiſſance ſervile, malgré les horreurs qui ſuivent la trop grande étendue d'un empire, les premiers légiſlateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes loix, & le gouvernement fut ſouvent obligé de les ſuivre.

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

LES hommes, par leurs ſoins & par de bonnes loix, ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler des rivières là où étoient des lacs & des marais : c'eſt un bien que la nature n'a point fait, mais qui eſt entretenu par la nature. Lorſque les Perſes étoient les maîtres de l'Aſie, ils permettoient à ceux qui ameneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arroſé, d'en jouir pendant cinq générations ; & comme il ſort quantité de ruiſſeaux du mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépenſe pour en faire venir

de l'eau. Aujourd'hui, ſans ſavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ſes champs & dans ſes jardins.

Ainſi, comme les nations deſtructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des nations induſtrieuſes qui font des biens qui ne finiſſent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des loix.

LES loix ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples ſe procurent la ſubſiſtance. Il faut un code de loix plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce & à la mer, que pour un peuple qui ſe contente de cultiver ſes terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ſes troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de ſa chaſſe.

CHAPITRE IX.

Du terrain de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de nations ſauvages en Amérique, c'eſt que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut ſe nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord. La chaſſe & la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus, les animaux qui paiſſent, comme les bœufs, les buffles, &c. y réuſſiſſent mieux que les bêtes carnaſſières. Celles-ci ont eu de tout tems l'empire de l'Afrique.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe, ſi l'on y laiſſoit la terre inculte; il n'y viendroit guère que des forêts, des chênes & autres arbres ſtériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.

QUAND les nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte eſt au produit d'un terrain cultivé ; de même le nombre des ſauvages dans un pays, eſt au nombre des laboureurs dans un autre : & quand le peuple qui cultive les terres, cultive auſſi les arts, cela ſuit des proportions qui demanderoient bien des détails.

Ils ne peuvent guère former une grande nation. S'ils ſont paſteurs, ils ont beſoin d'un grand pays, pour qu'ils puiſſent ſubſiſter en certain nombre : s'ils ſont chaſſeurs, ils ſont encore en plus petit nombre ; & forment, pour vivre, une plus petite nation.

Leur pays eſt ordinairement plein de forêts ; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il eſt rempli de marécages, où chaque troupe ſe cantonne & forme une petite nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples ſauvages, & des peuples barbares.

IL y a cette différence entre les peuples ſauvages & les peuples barbares, que les premiers ſont de petites nations diſperſées, qui, par quelques raiſons particulières, ne peuvent pas ſe réunir; au lieu que les barbares ſont ordinairement de petites nations qui ſe peuvent réunir. Les premiers ſont ordinairement des peuples chaſſeurs; les ſeconds, des peuples paſteurs. Cela ſe voit bien dans le nord de l'Aſie. Les peuples de la Sibérie ne fauroient vivre en corps, parce qu'ils ne pourroient ſe nourrir; les Tartares peuvent vivre en corps pendant quelque tems, parce que leurs troupeaux peuvent être raſſemblés pendant quelque tems. Toutes les hordes peuvent donc ſe réunir; & cela ſe fait lorſqu'un chef en a ſoumis beaucoup d'autres, après quoi, il faut qu'elles faſſent de deux choſes l'une, qu'elles ſe ſéparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque empire du midi.

CHAPITRE XII.

Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples ne vivant pas dans un terrain limité & circonſcrit, auront entr'eux bien des ſujets de querelle; ils ſe diſputeront la terre inculte, comme parmi nous les citoyens ſe diſputent les héritages. Ainſi ils trouveront de fréquentes occaſions de guerre pour leurs chaſſes, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs beſtiaux, pour l'enlévement de leurs eſclaves; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choſes à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des loix civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui groſſit principalement le code civil. Chez les nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de loix civiles.

On peut appeller les inſtitutions de ces peuples, des *mœurs* plutôt que des *loix*.

Chez de pareilles nations, les vieillards, qui ſe ſouviennent des choſes paſſées, ont une grande autorité ; on n'y peut être diſtingué par les biens, mais par la main & par les conſeils.

Ces peuples errent & ſe diſperſent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y ſera pas auſſi aſſuré que parmi nous, où il eſt fixé par la demeure, & où la femme tient à une maiſon ; ils peuvent donc plus aiſément changer de femmes, en avoir pluſieurs, & quelquefois ſe mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples paſteurs ne peuvent ſe ſéparer de leurs troupeaux qui font leur ſubſiſtance ; ils ne ſauroient non plus ſe ſéparer de leurs femmes qui en ont ſoin. Tout cela doit donc marcher enſemble ; d'autant plus que, vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'aſſiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs loix régleront le partage du butin, & auront, comme nos loix ſaliques, une attention particulière ſur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CES peuples jouiſſent d'une grande liberté: car, comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y ſont point attachés; ils ſont errans, vagabonds; & ſi un chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou ſe retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peuples, la liberté de l'homme eſt ſi grande, qu'elle entraîne néceſſairement la liberté du citoyen.

CHAPITRE XV.

Des peuples qui connoiſſent l'uſage de la monnoie.

ARISTIPE ayant fait naufrage, nagea & aborda au rivage prochain; il vit qu'on avoit tracé ſur le ſable des figures de géométrie: il ſe ſentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez

Soyez ſeul, & arrivez, par quelque accident, chez un peuple inconnu; ſi vous voyez une pièce de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une nation policée.

La culture des terres demande l'uſage de la monnoie. Cette culture ſuppoſe beaucoup d'arts & de connoiſſances; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoiſſances & les beſoins. Tout cela conduit à l'établiſſement d'un ſigne de valeurs.

Les torrens & les incendies nous ont fait découvrir que les terres contenoient des métaux. Quand ils en ont été une fois ſeparés, il a été aiſé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des loix civiles, chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la monnoie.

QUAND un peuple n'a pas l'uſage de la monnoie, on ne connoît guère chez lui que les injuſtices qui viennent de la violence; & les gens foibles, en s'uniſſant, ſe défendent contre la violence. Il n'y a guère là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la

monnoie eſt établie, on eſt ſujet aux injuſtices qui viennent de la ruſe; & ces injuſtices peuvent être exercées de mille façons. On y eſt donc forcé d'avoir de bonnes loix civiles; elles naiſſent avec les nouveaux moyens & les diverſes manières d'être méchant.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le raviſſeur n'enlève que des choſes; & les choſes ne ſe reſſemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le raviſſeur enlève des ſignes; & les ſignes ſe reſſemblent toujours. Dans les premiers pays, rien ne peut être caché, parce que le raviſſeur porte toujours avec lui des preuves de ſa conviction: cela n'eſt pas de même dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des loix politiques, chez les peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie.

CE qui aſſure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'eſt que la monnoie leur eſt inconnue. Les fruits de la chaſſe, de la pêche, ou des troupeaux ne peuvent s'aſſembler en aſſez grande quantité, ni ſe garder aſſez, pour qu'un homme ſe trouve en état de corrompre tous les autres: au lieu que,

lorſqu'on a des ſignes de richeſſes, on peut faire un amas de ces ſignes, & les diſtribuer à qui l'on veut.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de beſoins, & les ſatisfait aiſément & également. L'égalité eſt donc forcée; auſſi leurs chefs ne ſont-ils point deſpotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la ſuperſtition.

SI ce que les relations nous diſent eſt vrai, la conſtitution d'un peuple de la Louiſianne, nommé les *Natchés*, déroge à ceci. Leur chef diſpoſe des biens de tous ſes ſujets, & les fait travailler à ſa fantaiſie; ils ne peuvent lui refuſer leur tête; il eſt comme le grand-ſeigneur. Lorſque l'héritier préſomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mamelle, pour le ſervir pendant ſa vie. Vous diriez que c'eſt le grand Séſoſtris. Ce chef eſt traité dans ſa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la ſuperſtition ſont ſupérieurs à tous les autres préjugés; & ſes raiſons, à toutes les autres raiſons. Ainſi, quoique les

peuples ſauvages ne connoiſſent point naturellement le deſpotiſme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le ſoleil: & ſi leur chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frère du ſoleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un miſérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes, & de la ſervitude des Tartares.

LEs Arabes & les Tartares ſont des peuples paſteurs. Les Arabes ſe trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & ſont libres; au lieu que les Tartares (peuple le plus ſingulier de la terre) ſe trouvent dans l'eſclavage politique. J'ai déjà donné quelques raiſons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais; leurs rivières ſont preſque toujours glacées, ils habitent une immenſe plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conſéquent des biens: mais ils n'ont aucune eſpèce de retraite ni de défenſe. Si-tôt qu'un kan eſt vaincu, on lui coupe la tête; on traite de la même manière ſes enfans; & tous ſes ſujets appartiennent au vainqueur.

On ne les condamne pas à un eſclavage civil ; ils ſeroient à charge à une nation ſimple, qui n'a point de terres à cultievr ; & n'a beſoin d'aucun ſervice domeſtique. Ils augmentent donc la nation. Mais au lieu de l'eſclavage civil, on conçoit que l'eſclavage politique à dû s'introduire.

En effet, dans un pays où les diverſes hordes ſe font continuellement la guerre & ſe conquièrent ſans ceſſe les unes les autres ; dans un pays où, par la mort du chef, le corps politique de chaque horde vaincue eſt toujours détruit, la nation en général ne peut guère être libre : car il n'y en a pas une ſeule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois ſubjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conſerver quelque liberté, lorſque, par la force de leur ſituation, ils ſont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours ſans défenſe, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit, au chapitre II, que les habitans des plaines cultivées n'étoient guère libres : des circonſtances font que les Tartares, habitant une terre inculte, ſont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du droit des gens des Tartares.

LES Tartares paroiſſent entr'eux doux & humains; & ils ſont des conquérans très-cruels: ils paſſent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent; ils croient leur faire grace lorſqu'ils les vendent ou les diſtribuent à leurs ſoldats. Ils ont détruit l'Aſie depuis les Indes juſqu'à la Méditerranée; tout le pays qui forme l'orient de la Perſe en eſt reſté déſert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil droit des gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres ſe faiſoient avec promptitude & avec impétuoſité. Quand ils eſpéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts, quand ils ne l'eſpéroient pas. Avec de pareilles coutumes, ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens, qu'une ville qui ne pouvoit leur réſiſter les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une aſſemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à ſe ſouſtraire à leur puiſſance. Ils n'avoient aucun art pour les aſſiéger, & ils s'expoſoient beaucoup en les aſſiégeant; ils vengeoient par le ſang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Loi civile des Tartares.

LE père *du Halde* dit que chez les Tartares, c'eſt toujours le dernier des mâles qui eſt l'héritier: par la raiſon qu'à meſure que les aînés ſont en état de mener la vie paſtorale, ils ſortent de la maiſon avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reſte dans la maiſon avec ſon père, eſt donc ſon héritier naturel.

J'ai oui dire qu'une pareille coutume étoit obſervée dans quelques petits diſtricts d'Angleterre: & on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'eſt ſans doute une loi paſtorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On ſait, par *Céſar* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une loi civile des peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la loi ſalique que l'on appelle ordinairement la loi ſalique, tient aux inſtitutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins qui les cultivoit peu.

La loi ſalique veut que, lorſqu'un homme laiſſe des enfans, les mâles ſuccedent à la terre ſalique au préjudice des filles.

Pour ſavoir ce que c'étoit que les terres ſaliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'uſage des terres chez les Francs, avant qu'ils fuſſent ſortis de la Germanie.

M. *Echard* a très-bien prouvé que le mot *ſalique* vient du mot *ſala*, qui ſignifie maiſon; & qu'ainſi la terre ſalique étoit la terre de la maiſon. J'irai plus loin; & j'examinerai ce que c'étoit que la maiſon, & la terre de la maiſon, chez les Germains.

« Ils n'habitent point de villes, dit *Tacite*, & » ils ne peuvent ſouffrir que leurs maiſons ſe » touchent les unes les autres; chacun laiſſe » autour de ſa maiſon un petit terrain ou » eſpace, qui eſt clos & fermé. » *Tacite* parloit exactement. Car pluſieurs loix des codes

barbares ont des diſpoſitions différentes contre ceux qui renverſoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maiſon même.

Nous ſavons, par *Tacite* & *Céſar*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maiſon, & un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maiſon. C'eſt ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? Elles paſſoient dans une autre maiſon.

La terre ſalique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maiſon du Germain; c'étoit la ſeule propriété qu'il eût. Les Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres ſaliques.

Lorſque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des eſclaves, des troupeaux, des chevaux, des armes, &c. La maiſon & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorſqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne puſſent y avoir de part. Il s'introduiſit un uſage, qui permettoit au père de rappeller ſa fille & les enfans de ſa fille. On fit taire la loi; & il falloit bien que ces ſortes

de rappels fuſſent communs, puiſqu'on en fit des formules.

Parmi toutes ces formules, j'en trouve une ſinguliere. Un aïeul rappelle ſes petits-enfans pour ſuccéder avec ſes fils & avec ſes filles. Que devenoit donc la loi ſalique? Il falloit que, dans ces tems-là même, elle ne fût plus obſervée; ou que l'uſage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de ſuccéder comme le cas le plus ordinaire.

La loi ſalique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un ſexe ſur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom ou de tranſmiſſion de terre: tout cela n'entroit point dans la tête des Germains. C'étoit une loi purement économique, qui donnoit la maiſon, & la terre dépendante de la maiſon, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conſéquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à tranſcrire ici le titre des *aleux* de la loi ſalique, ce texte ſi fameux, dont tant de gens ont parlé, & que ſi peu de gens ont lu.

1°. « Si un homme meurt ſans enfans, ſon » père ou ſa mère lui ſuccéderont. 2°. S'il n'a » ni père ni mère, ſon frère ou ſa ſœur lui » ſuccéderont. 3°. S'il n'a ni frère ni ſœur, la » ſœur de ſa mère lui ſuccédera. 4°. Si ſa » mère n'a point de ſœur, la ſœur de ſon » père lui ſuccédera. 5°. Si ſon père n'a point

» de ſœur, le plus proche parent par mâle lui » ſuccédera. 6§. Aucune portion de la terre » ſalique ne paſſera aux femelles; mais elle » appartiendra aux mâles, c'eſt-à-dire que les » enfans mâles ſuccéderont à leur père. »

Il eſt clair que les cinq premiers articles concernent la ſucceſſion de celui qui meurt ſans enfans; & le ſixième, la ſucceſſion de celui qui a des enfans.

Lorſqu'un homme mouroit ſans enfans, la loi vouloit qu'un des deux ſexes n'eût de préférence ſur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de ſucceſſion, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troiſième & le quatrième, les femmes avoient la préférence; & les mâles l'avoient dans le cinquième.

Je trouve les ſemences de ces bizarreries dans *Tacite*. « Les enfans des ſœurs, dit-il, » ſont chéris de leur oncle comme de leur » propre père. Il y a des gens qui regardent » ce lien comme plus étroit & même plus » ſaint; ils le préfèrent, quand ils reçoivent » des ôtages. » C'eſt pour cela que nos premiers hiſtoriens nous parlent tant de l'amour des rois Francs pour leur ſœur & pour les enfans de leur ſœur. Que ſi les enfans des ſœurs étoient regardés dans la maiſon comme les enfans même, il étoit naturel que les enfans regardaſſent leur tante comme leur propre mère.

La ſœur de la mère étoit préférée à la ſœur du père; cela s'explique par d'autres textes de la loi ſalique: Lorſqu'une femme étoit veuve, elle tomboit ſous la tutelle des parens de ſon mari; la loi préféroit pour cette tutelle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'uniſſant avec les perſonnes de ſon ſexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâles. De plus, quand un homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi ſatisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la loi lui permettoit de céder ſes biens, & les parens devoient ſuppléer à ce qui manquoit. Après le père, la mère & le frère, c'étoit la ſœur de la mère qui payoit, comme ſi ce lien avoit quelque choſe de plus tendre: or la parenté, qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La loi ſalique vouloit qu'après la ſœur du père, le plus proche parent par mâles eût la ſucceſſion: mais s'il étoit parent au-delà du cinquième degré, il ne ſuccédoit pas. Ainſi une femme au cinquième degré auroit ſuccédé au préjudice d'un mâle du ſixième: & cela ſe voit dans la loi des Francs Ripuaires, fidelle interprète de la loi ſalique dans le titre des aleux, où elle ſuit pas à pas le même titre de la loi ſalique.

Si le père laiſſoit des enfans, la loi ſalique vouloit que les filles fuſſent exclues de la ſuc-

ceſſion à la terre ſalique, & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me ſera aiſé de prouver que la loi ſalique n'exclut pas indiſtinctement les filles de la terre ſalique, mais dans le cas ſeulement où des frères les excluroient. Cela ſe voit dans la loi ſalique même, qui, après avoir dit que les femmes ne poſſéderont rien de la terre ſalique, mais ſeulement les mâles, s'interprète & ſe reſtreint elle-même: « c'eſt-à-dire, dit-elle, » que le fils ſuccédera à l'hérédité du père. »

2°. Le texte de la loi ſalique eſt éclairci par la loi des Francs Ripuaires, qui a auſſi un titre des aleux très-conforme à celui de la loi ſalique.

3°. Les loix de ces peuples barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même eſprit. La loi des Saxons veut que le père & la mère laiſſent leur hérédité à leur fils, & non pas à leur fille; mais que s'il n'y a que des filles, elles ayent toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes formules qui poſent le cas où, ſuivant la loi ſalique, les filles ſont exclues par les mâles; c'eſt lorſqu'elles concourent avec leur frère.

5°. Une autre formule prouve que la fille ſuccédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles, par la loi ſalique, avoient été généralement exclues de la ſucceſſion des terres, il ſeroit impoſſible d'expliquer les hiſtoires, les formules & les chartres, qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la première race.

On a eu tort de dire que les terres ſaliques étoient des fiefs. 1°. Ce titre eſt intitulé *des aleux*. 2°. Dans les commencemens, les fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les terres ſaliques avoient été des fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluoit les femmes d'y ſuccéder, puiſque les mâles même ne ſuccédoient pas aux fiefs? 4°. Les chartres que l'on cite pour prouver que les terres ſaliques étoient des fiefs, prouvent ſeulement qu'elles étoient des terres franches. 5°. Les fiefs ne furent établis qu'après la conquête; & les uſages ſaliques exiſtoient avant que les Francs partiſſent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la loi ſalique qui, en bornant la ſucceſſion des femmes, forma l'établiſſement des fiefs; mais ce fut l'établiſſement des fiefs qui mit des limites à la ſucceſſion des femmes & aux diſpoſitions de la loi ſalique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la ſucceſſion perſonnelle des mâles à la couronne de France pût venir de la loi ſalique. Il eſt pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers codes

des peuples barbares. La loi ſalique & la loi des Bourguignons ne donnerent point aux filles le droit de ſuccéder à la terre avec leurs frères; elles ne ſuccédèrent pas non plus à la couronne. La loi des Wiſigoths au contraire admit les filles à ſuccéder aux terres avec leurs frères; les femmes furent capables de ſuccéder à la couronne. Chez ces peuples, la diſpoſition de la loi civile força la loi politique.

Ce ne fut pas le ſeul cas où la loi politique chez les Francs céda à la loi civile. Par la diſpoſition de la loi ſalique, tous les frères ſuccédoient également à la terre; & c'étoit auſſi la diſpoſition de la loi des Bourguignons. Auſſi, dans la monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les frères ſuccédèrent-ils à la couronne, à quelques violences, meurtres & uſurpations près, chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la longue chevelure des rois Francs.

Les peuples qui ne cultivent point les terres, n'ont pas même l'idée du luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable ſimplicité des peuples Germains; les arts ne travailloient point à leurs

ornemens, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur chef devoit être remarquée par quelque ſigne, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher: les rois des Francs, des Bourguignons & des Wiſigoths, avoient pour diadême leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des mariages des rois Francs.

J'Ai dit ci-deſſus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement pluſieurs femmes. « Les Germains » étoient preſque les ſeuls de tous les barbares » qui ſe contentaſſent d'une ſeule femme, ſi l'on » en excepte, dit *Tacite*, quelques perſonnes, » qui, non par diſſolution, mais à cauſe de leur » nobleſſe, en avoient pluſieurs. »

Cela explique comment les rois de la première race eurent un ſi grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité : c'eût été les bleſſer dans un endroit bien tendre, que de leur faire perdre une telle prérogative. Cela explique comment l'exemple des rois ne fut pas ſuivi par les ſujets.

CHAPITRE XXV.

CHILDÉRIC.

« LES mariages chez les Germains ſont ſévè-
» res, dit *Tacite:* les vices n'y ſont point un
» ſujet de ridicule : corrompre, ou être cor-
» rompu, ne s'appelle point un uſage ou une
» manière de vivre : il y a peu d'exemples,
» dans une nation ſi nombreuſe, de la violation
» de la foi conjugale. »

Cela explique l'expulſion de Childéric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la majorité des rois Francs.

LES peuples barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire ; & ſont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le droit des gens que par le droit civil. Ils ſont donc preſque toujours armés. Auſſi Tacite dit-il « que les Germains ne faiſoient
» aucune affaire publique ni particulière ſans
» être armés. » Ils donnoient leur avis par un

ſigne qu'ils faiſoient avec leurs armes. Sitôt qu'ils pouvoient les porter, ils étoient préſentés à l'aſſemblée ; on leur mettoit dans les mains un javelot : dès ce moment, ils ſortoient de l'enfance ; ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la république.

« Les aigles, diſoit le roi des Oſtrogoths, » ceſſent de donner la nourriture à leurs petits, » ſitôt que leurs plumes & leurs ongles ſont » formés ; ceux-ci n'ont plus beſoin du ſecours » d'autrui, quand ils vont eux-mêmes chercher » une proie. Il ſeroit indigne que nos jeunes » gens qui ſont dans nos armées fuſſent cenſés » être dans un âge trop foible pour régir leur » bien, & pour régler la conduite de leur vie. » C'eſt la vertu qui fait la majorité chez les » Goths. »

Childebert II avoit quinze ans, lorſque Gontran ſon oncle le déclara majeur, & capable de gouverner par lui-même. On voit, dans la loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité, marcher enſemble. « Si un ripuaire eſt mort, ou a été » tué, y eſt-il dit, & qu'il ait laiſſé un fils, » il ne pourra pourſuivre, ni être pourſuivi en » jugement, qu'il n'ait quinze ans complets ; » pour lors il répondra lui-même, ou choiſira » un champion. » Il falloit que l'eſprit fût aſſez formé pour ſe défendre dans le jugement, & que le corps le fût aſſez pour ſe défendre dans

le combat. Chez les Bourguignons, qui avoient auſſi l'uſage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient légères; ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la ſuite, les armes devinrent peſantes; & elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne, comme il paroît par nos capitulaires & par nos romans. Ceux qui avoient des fiefs, & qui par conſéquent devoient faire le ſervice militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même ſujet.

ON a vu que, chez les Germains, on n'alloit point à l'aſſemblée avant la majorité; on étoit partie de la famille, & non pas de la république. Cela fit que les enfans de Clodomir, roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés rois; parce que, dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être préſentés à l'aſſemblée. Ils n'étoient pas rois encore, mais ils devoient l'être lorſqu'ils ſeroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur aïeule gouvernoit l'état. Leurs oncles Clotaire

& Childebert les égorgèrent, & partagèrent leur royaume. Cet exemple fut cauſe que dans la ſuite les princes pupilles furent déclarés rois, d'abord après la mort de leurs pères. Ainſi le duc Gondovalde ſauva Childebert II de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer roi à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même, on ſuivit le premier eſprit de la nation; de ſorte que les actes ne ſe paſſoient pas même au nom des rois pupilles. Auſſi y eut-il chez les Francs une double adminiſtration; l'une, qui regardoit la perſonne du roi pupille; & l'autre, qui regardoit le royaume; & dans les fiefs, il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

CHAPITRE XXVIII.

De l'adoption chez les Germains.

COMME chez les Germains on devenoit majeur en recevant les armes, on étoit adopté par le même ſigne. Ainſi Gontran, voulant déclarer majeur ſon neveu Childebert, & de plus l'adopter, il lui dit: « J'ai mis ce javelot dans tes » mains, comme un ſigne que je t'ai donné » mon royaume. » Et ſe tournant vers l'aſſemblée: « Vous voyez que mon fils Childebert

» eſt devenu un homme ; obéiſſez-lui. » Théodoric, roi des Oſtrogoths, voulant adopter le roi des Hérules, lui écrivit : « C'eſt une belle » choſe parmi nous, de pouvoir être adopté » par les armes : car les hommes courageux » ſont les ſeuls qui méritent de devenir nos » enfans. Il y a une telle force dans cet acte, que » celui qui en eſt l'objet, aimera toujours mieux » mourir, que de ſouffrir quelque choſe de » honteux. Ainſi, par la coutume des nations, » & parce que vous êtes un homme, nous vous » adoptons par ces boucliers, ces épées, ces » chevaux, que nous vous envoyons. »

CHAPITRE XXIX.

Eſprit ſanguinaire des rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le ſeul des princes chez les Francs, qui eût entrepris des expéditions dans les Gaules ; pluſieurs de ſes parens y avoient mené des tribus particulières : & comme il y eut de plus grands ſuccès, & qu'il put donner des établiſſemens conſidérables à ceux qui l'avoient ſuivi, les Francs accoururent à lui de toutes les tribus, & les autres chefs ſe trouvèrent trop foibles pour lui réſiſter. Il forma le deſſein d'exterminer toute ſa maiſon,

& il y réuſſit. Il craignoit, dit *Grégoire de Tours*, que les Francs ne priſſent un autre chef. Ses enfans & ſes ſucceſſeurs ſuivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit ſans ceſſe le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je ? le fils, le père, conſpirer contre toute ſa famille. La loi ſéparoit ſans ceſſe la monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

CHAPITRE XXX.

Des aſſemblées de la nation chez les Francs.

ON a dit ci-deſſus, que les peuples qui ne cultivent point les terres, jouiſſoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs rois ou chefs qu'un pouvoir très-modéré ; & *Céſar*, qu'ils n'avoient point de magiſtrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les princes rendoient la juſtice entre les leurs. Auſſi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de roi, comme *Grégoire de Tours* le prouve tres-bien.

« Les princes, dit *Tacite*, délibèrent ſur les » petites choſes, toute la nation ſur les grandes ; » de ſorte pourtant que les affaires dont le » peuple prend connoiſſance, ſont portées de

» même devant les princes. » Cet uſage ſe conſerva après la conquête, comme on le voit dans tous les monumens.

Tacite dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'aſſemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands vaſſaux y furent jugés.

CHAPITRE XXXI.

De l'autorité du clergé dans la première race.

CHEZ les peuples barbares, les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, & la puiſſance que chez des peuples pareils donne la ſuperſtition. Auſſi voyons-nous, dans *Tacite*, que les prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police dans l'aſſemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à eux de châtier, de lier, de frapper: ce qu'ils faiſoient, non par un ordre du prince, ni pour infliger une peine, mais comme par une inſpiration de la divinité, toujours préſente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné ſi, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres des jugemens, ſi on les voit paroître dans les aſſemblées de la nation, s'ils influent ſi fort dans les réſolutions des rois, & ſi on leur donne tant de biens.

LIVRE XIX.

LIVRE XIX.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'eſprit général, les mœurs & les manières d'une nation.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſujet de ce Livre.

CETTE matière eſt d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui ſe préſentent à mon eſprit, je ſerai plus attentif à l'ordre des choſes qu'aux choſes mêmes. Il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me faſſe jour.

CHAPITRE II.

Combien, pour les meilleures loix, il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.

RIEN ne parut plus inſupportable aux Germains que le tribunal de Varus. Celui que Juſtinien érigea chez les Laziens, pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une choſe horrible & barbare. Mithridate, haranguant contre les Romains, leur reproche ſur-tout les formalités de leur juſtice. Les Parthes ne purent ſupporter ce roi, qui, ayant été élevé à Rome, ſe rendit affable & acceſſible à tout le monde. La liberté même a paru inſupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'eſt ainſi qu'un air pur eſt quelquefois nuiſible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

Un Vénitien nommé *Balbi*, étant au Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Veniſe, il fit un ſi grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ſes courtiſans. Quel eſt le légiſlateur qui pourroit propoſer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la tyrannie.

IL y a deux ſortes de tyrannie ; une réelle, qui conſiſte dans la violence du gouvernement ; & une d'opinion, qui ſe fait ſentir lorſque ceux qui gouvernent établiſſent des choſes qui choquent la manière de penſer d'une nation.

Dion dit qu'Auguſte voulut ſe faire appeller Romulus ; mais qu'ayant appris que le peuple craïgnoit qu'il ne voulût ſe faire roi, il changea de deſſein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient ſouffrir la puiſſance : les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point ſouffrir les manières. Car, quoique Céſar, les Triumvirs, Auguſte, fuſſent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une eſpèce d'oppoſition avec le faſte des rois d'alors : & quand ils ne vouloient point de roi, cela ſignifioit qu'ils vouloient garder leurs manières, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguſte, à cauſe de certaines loix trop dures qu'il avoit faites : mais que ſitôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade

que les factions avoient chaſſé de la ville, le mécontentement ceſſa. Un peuple pareil ſentoit plus vivement la tyrannie lorſqu'on chaſſoit un baladin, que lorſqu'on lui ôtoit toutes ſes loix.

CHAPITRE IV.

Ce que c'eſt que l'eſprit général.

PLUSIEURS choſes gouvernent les hommes, le climat, la religion, les loix, les maximes du gouvernement, les exemples des choſes paſſées, les mœurs, les manières; d'où il ſe forme un eſprit général qui en réſulte.

A meſure que dans chaque nation une de ces cauſes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La nature & le climat dominent preſque ſeuls ſur les ſauvages; les manières gouvernent les Chinois; les loix tyranniſent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'eſprit général d'une nation.

S'IL y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur ſociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ſes penſées, qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, ſouvent indiſcrète; & qui eût avec cela du courage, de la généroſité, de la franchiſe, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des loix ſes manières, pour ne point gêner ſes vertus. Si en général le caractère eſt bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourroit contenir les femmes, faire des loix pour corriger leurs mœurs & borner leur luxe: mais qui ſait ſi on n'y perdroit pas un certain goût, qui ſeroit la ſource des richeſſes de la nation, & une politeſſe qui attire chez elle les étrangers?

C'eſt au légiſlateur à ſuivre l'eſprit de la nation, lorſqu'il n'eſt pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faiſons rien de mieux que ce que nous faiſons librement, en ſuivant notre génie naturel.

Qu'on donne un eſprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'état n'y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors. Laiſſez-lui faire les choſes frivoles ſérieuſement, & gaiement les choſes ſérieuſes.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'ON nous laiſſe comme nous ſommes, diſoit un gentilhomme d'une nation qui reſſemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenſer, & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité eſt corrigée par la politeſſe qu'elle nous procure, en nous inſpirant du goût pour le monde, & ſur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laiſſe tels que nous ſommes. Nos qualités indiſcrettes, jointes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l'humeur ſociable parmi nous, ne ſeroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LES Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaiſoit ſur la tribune comme ſur le théatre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les conſeils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, ſérieux, ſec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertiſſant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur ſociable.

PLUS les peuples ſe communiquent, plus ils changent aiſément de manières, parce que chacun eſt plus un ſpectacle pour un autre; on voit mieux les ſingularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à ſe communiquer, fait auſſi qu'elle aime à changer; & ce

qui fait qu'une nation aime à changer, fait auſſi qu'elle ſe forme le goût.

La ſociété des femmes gâte les mœurs, & forme le goût: l'envie de plaire plus que les autres, établit les parures; & l'envie de plaire plus que ſoi-même, établit les modes. Les modes ſont un objet important: à force de ſe rendre l'eſprit frivole, on augmente ſans ceſſe les branches de ſon commerce.

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des nations.

LA vanité eſt un auſſi bon reſſort pour un gouvernement, que l'orgueil en eſt un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à ſe repréſenter, d'un côté, les biens ſans nombre qui réſultent de la vanité; de-là le luxe, l'induſtrie, les arts, les modes, la politeſſe, le goût: & d'un autre côté, les maux infinis qui naiſſent de l'orgueil de certaines nations; la pareſſe, la pauvreté, l'abandon de tout, la deſtruction des nations que le haſard a fait tomber entre leurs mains, & de la leur même. La pareſſe eſt l'effet de l'orgueil; le travail eſt une ſuite de la vanité: L'orgueil d'un Eſpagnol le portera à ne pas

travailler; la vanité d'un François le portera à ſavoir travailler mieux que les autres.

Toute nation pareſſeuſe eſt grave; car ceux qui ne travaillent pas ſe regardent comme ſouverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations; & vous verrez qne, dans la plupart, la gravité, l'orgueil & la pareſſe marchent du même pas.

Les peuples d'Achim ſont fiers & pareſſeux: ceux qui n'ont point d'eſclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, & porter deux pintes de riz; ils ſe croiroient déshonorés s'ils le portoient eux-mêmes.

Il y a pluſieurs endroits de la terre où l'on ſe laiſſe croître les ongles, pour marquer que l'on ne travallle point.

Les femmes des Indes croient qu'il eſt honteux pour elles d'apprendre à lire: c'eſt l'affaire, diſent-elles, des eſclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caſte, elles ne filent point dans une autre, elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres, il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ſes règles, & il les fait ſuivre. Il n'eſt pas néceſſaire de dire que les qualités morales ont des effets différens, ſelon qu'elles ſont unies à d'autres: ainſi l'orgueil, joint à une vaſte ambition, à la grandeur des idées, &c. produiſit chez les Romains les effets que l'on ſait.

CHAPITRE X.

Du caractère des Eſpagnols, & de celui des Chinois.

LEs divers caractères des nations ſont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaiſes qualités. Les heureux mêlanges ſont ceux dont il réſulte de grands biens, & ſouvent on ne les ſoupçonneroit pas; il y en a dont il réſulte de grands maux, & qu'on ne ſoupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Eſpagnols a été fameuſe dans tous les tems. *Juſtin* nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont ſouvent ſouffert la mort pour les tenir ſecrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix, confient leur fortune aux Eſpagnols, elles ne s'en ſont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur pareſſe, forme un mêlange dont il réſulte des effets qui leur ſont pernicieux: les peuples de l'Europe ſont ſous leurs yeux tout le commerce de leur monarchie.

Le caractère des Chinois forme un autre mêlange, qui eſt en contraſte avec le caractère des Eſpagnols. Leur vie précaire fait qu'ils

ont une activité prodigieuſe, & un déſir ſi exceſſif du gain, qu'aucune nation commercante ne peut ſe fier à eux. Cette infidélité reconnue leur a conſervé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a oſé entreprendre de le faire ſous leur nom, quelque facilité qu'il y eût en à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du nord.

CHAPITRE XI.

Réflexions.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la diſtance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus: à Dieu ne plaiſe! J'ai ſeulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne ſont pas des vices moraux & que tous les vices moraux ne ſont pas des vices politiques; & c'eſt ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des loix qui choquent l'eſprit général.

CHAPITRE XII.

Des manières & des mœurs dans l'état deſpotique.

C'Est une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manières dans l'état deſpotique; rien ne ſeroit plus promptement ſuivi d'une révolution. C'eſt que dans ces états il n'y a point de loix, pour ainſi dire: il n'y a que des mœurs & des manières: & ſi vous renverſez cela, vous renverſez tout.

Les loix ſont établies, les mœurs ſont inſpirées; celles-ci tiennent plus à l'eſprit général, celles-là tiennent plus à une inſtitution particulière: or il eſt auſſi dangereux, & plus, de renverſer l'eſprit général, que de changer une inſtitution particulière.

On ſe communique moins dans les pays où chacun, & comme ſupérieur & comme inférieur, exerce & ſouffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté régne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières & de mœurs; les manières plus fixes approchent plus des loix: ainſi il faut qu'un prince ou un légiſlateur y choque moins les mœurs & les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y ſont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le déſir que l'on a de leur plaire auſſi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux ſexes ſe gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité diſtinctive & eſſentielle; il ſe met un arbitraire dans ce qui étoit abſolu, & les manières changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manières chez les Chinois.

MAIS c'eſt à la Chine que les manières ſont indeſtructibles. Outre que les femmes y ſont abſolument ſéparées des hommes, on enſeigne dans les écoles les manières comme les mœurs. On connoît un lettré à la façon aiſée dont il fait la révérence. Ces choſes une fois données en préceptes & par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, & ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une nation.

NOUS avons dit que les loix étoient des inſtitutions particulières & préciſes du légiſlateur, & les mœurs & les manières des inſtitutions de la nation en général. De-là il ſuit que, lorſque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les loix; cela paroîtroit trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières.

Ainſi, lorſqu'un prince veut faire de grands changemens dans ſa nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui eſt établi par les loix, & qu'il change par les manières ce qui eſt établi par les manières: & c'eſt une très-mauvaiſe politique, de changer par les loix ce qui doit être changé par les manières.

La loi qui obligeoit les Moſcovites à ſe faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I, qui faiſoit tailler juſqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce ſont les peines: il y en a pour faire changer les manières, ce ſont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette nation s'eſt policée, a bien montré que ce prince avoit trop mauvaiſe opinion d'elle; & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le diſoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il ſeroit arrivé tout de même à ſon but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées, & en quelque façon eſclaves; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce ſexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit ſi fort ſon goût, ſa vanité & ſes paſſions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aiſé, c'eſt que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, & y avoient été apportées par le mêlange des nations & par les conquêtes. Pierre I, donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat eſt le premier de tous les empires. Il n'avoit donc pas beſoin de loix pour changer les mœurs & les manières de ſa nation; il lui eût ſuffi d'inſpirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général, les peuples ſont très-attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment, c'eſt les rendre malheureux: il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la néceſſité eſt tyrannique. La loi n'eſt pas un pur acte de puiſſance; les choſes indifférentes par leur nature ne ſont pas de ſon reſſort.

CHAPITRE XV.

Influence du gouvernement domeſtique ſur le politique.

CE changement des mœurs des femmes influera ſans doute beaucoup dans le gouvernement de Moſcovie. Tout eſt extrêmement lié : le deſpotiſme du prince s'unit naturellement avec la ſervitude des femmes ; la liberté des femmes, avec l'eſprit de la monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LES mœurs & les manières ſont des uſages que les loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les loix & les mœurs, que les loix règlent plus les actions du citoyen, & que les mœurs règlent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois, dans un état, ces choſes ſe confondent. Lycurgue fit un même code pour les loix, les mœurs & les manières; & les légiſlateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné ſi les légiſlateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières : c'eſt que les mœurs repréſentent les loix, & les manières repréſentent les mœurs.

Les légiſlateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille. Ils voulurent que les hommes ſe reſpectaſſent beaucoup; que chacun ſentît à tous les inſtans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît à quelqu'égard d'un autre citoyen : Ils donnerent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

Ainſi, chez les peuples Chinois on vit les gens de village obſerver entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée : moyen très-propre à inſpirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à

ôter tous les vices qui viennent d'un eſprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'eſt-ce pas chercher le moyen de mettre ſes défauts plus à l'aiſe?

La civilité vaut mieux à cet égard que la politeſſe. La politeſſe flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour: c'eſt une barrière que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de ſe corrompre.

Lycurgue, dont les inſtitutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorſqu'il forma les manières; il eut en vue cet eſprit belliqueux qu'il vouloit donner à ſon peuple. Des gens toujours corrigeans, ou toujours corrigés, qui inſtruiſoient toujours, & étoient toujours inſtruits, également ſimples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHAPITRE XVII.

Propriété particulière au gouvernement de la Chine.

LEs légiſlateurs de la Chine firent plus: ils confondirent la religion, les loix, les mœurs & les manières; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient

ces quatre points, furent ce que l'on appella les rites. Ce fut dans l'obſervation exacte de ces rites, que le gouvernement Chinois triompha. On paſſa toute ſa jeuneſſe à les apprendre, toute ſa vie à les pratiquer. Les lettrés les enſeignèrent, les magiſtrats les prêchèrent. Et comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorſqu'on trouva moyen de les faire obſerver exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choſes ont pu aiſément graver les rites dans le cœur & l'eſprit des Chinois; l'une, leur manière d'écrire extrêmement compoſée, qui a fait que, pendant une très-grande partie de la vie, l'eſprit a été uniquemeut occupé de ces rites, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres, & pour les livres qui les contenoient; l'autre, que les préceptes des rites n'ayant rien de ſpirituel, mais ſimplement des règles d'une pratique commune, il eſt plus aiſé d'en convaincre & d'en frapper les eſprits, que d'une choſe intellectuelle.

Les princes qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernèrent par la force des ſupplices, voulurent faire faire aux ſupplices ce qui n'eſt pas dans leur pouvoir, qui eſt de donner des mœurs. Les ſupplices retrancheront bien de la ſociété un citoyen qui, ayant perdu ſes mœurs, viole les loix: mais ſi tout le monde a perdu ſes mœurs, les rétabliront-ils? les ſupplices arrêteront bien

plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi quand on abandonna les principes du gouvernement Chinois, quand la morale y fut perdue, l'état tomba-t-il dans l'anarchie, & on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conséquence du chapitre précédent.

IL réſulte de là que la Chine ne perd point ſes loix par la conquête. Les manières, les mœurs, les loix, la religion y étant la même choſe, on ne peut changer tout cela à la fois. Et comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur : car ſes mœurs n'étant point ſes manières, ſes manières ſes loix, ſes loix ſa religion, il a été plus aiſé qu'il ſe pliât peu à peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il ſuit encore de là une choſe bien triſte : c'eſt qu'il n'eſt preſque pas poſſible que le chriſtianiſme s'établiſſe jamais à la Chine. Les vœux de virginité, les aſſemblées des femmes dans les égliſes, leur communication néceſſaire avec les miniſtres de la religion, leur participation aux ſacremens ; la confeſſion auriculaire,

l'extrême-onction, le mariage d'une ſeule femme; tout cela renverſe les mœurs & les manières du pays, & frappe encore du même coup ſur la religion & ſur les loix.

La religion chrétienne, par l'établiſſement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes ſacremens, ſemble demander que tout s'uniſſe: les rites des Chinois ſemblent ordonner que tout ſe ſépare.

Et comme on a vu que cette ſéparation tient en général à l'eſprit du deſpotiſme, on trouvera dans ceci une des raiſons qui font que le gouvernement monarchique & tout gouvernement modéré s'allient mieux avec la religion chrétienne.

CHAPITRE XIX.

Comment s'eſt faite cette union de la religion, des loix, des mœurs & des manières, chez les Chinois.

LES légiſlateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement, la tranquillité de l'empire. La ſubordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inſpirer le reſpect pour les pères, & ils raſſemblèrent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites &

de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impoſſible de tant honorer les pères morts, ſans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les pères morts avoient plus de rapport à la religion; celles pour les pères vivans avoient plus de rapport aux loix, aux mœurs & aux manières; mais ce n'étoit que les parties d'un même code, & ce code étoit trés-étendu.

Le reſpect pour les pères étoit néceſſairement lié avec tout ce qui repréſentoit les pères, les vieillards, les maîtres, les magiſtrats, l'empereur. Ce reſpect pour les pères ſuppoſoit un retour d'amour pour les enfans; & par conſéquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magiſtrats à ceux qui leur étoient ſoumis, de l'empereur à ſes ſujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'eſprit général de la nation.

On va ſentir le rapport que peuvent avoir avec la conſtitution fondamentale de la Chine, les choſes qui paroiſſent les plus indifférentes. Cet empire eſt formé ſur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même ſi vous retranchez les cérémonies qui expriment le reſpect que l'on a pour elle, vous affoibliſſez le reſpect pour les magiſtrats qu'on regarde comme des pères; les magiſtrats n'auront plus le même ſoin pour les peuples qu'ils doivent conſidérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui eſt entre le

prince & les ſujets, ſe perdra auſſi peu à peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'état. Il eſt fort indifférent en ſoi, que tous les matins une belle-fille ſe lève pour aller rendre tels & tels devoirs à ſa belle-mère: mais ſi l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent ſans ceſſe à un ſentiment qu'il eſt néceſſaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'eſprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il eſt néceſſaire qu'une telle ou une telle action particulière ſe faſſe.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.

CE qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les Chinois, dont la vie eſt entiérement dirigée par les rites, ſont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît ſur-tout dans le commerce, qui n'a jamais pu leur inſpirer la bonne foi qui lui eſt naturelle. Celui qui achète doit porter ſa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, & une juſte pour ceux qui ſont ſur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

CHAPITRE XXI.

Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & aux manières.

IL n'y a que des inſtitutions ſingulières qui confondent ainſi des choſes naturellement ſéparées, les loix, les mœurs & les manières : mais quoiqu'elles ſoient ſéparées, elles ne laiſſent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* ſi les loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. « Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures » de celles qu'ils pouvoient ſouffrir : » belle parole, qui devroit être entendue de tous les légiſlateurs. Quand la ſageſſe divine dit au peuple Juif : « Je vous ai donné des préceptes qui ne » ſont pas bons, » cela ſignifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative ; ce qui eſt l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire ſur les loix de Moïſe.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les loix deviennent ſimples. *Platon* dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant ſeulement le ſerment ſur chaque chef. Mais, dit le même *Platon*, quand un peuple n'eſt pas religieux, on ne peut faire uſage du ſerment que dans les occaſions où celui qui jure eſt ſans intérêt, comme un juge & des témoins.

CHAPITRE XXIII.

Comment les loix ſuivent les mœurs.

DANS le tems que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particulière contre le péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé ſi infâme, que, d'être condamné à reſtituer ce que l'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet.

LEs loix qui donnent la tutelle à la mère, ont plus d'attention à la conſervation de la perſonne du pupille ; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conſervation des biens. Chez les peuples dont les mœurs ſont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mère. Chez ceux où les loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mère, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit ſur les loix Romaines, on trouvera que leur eſprit eſt conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupille, penſant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle, qui pouvoit avoir l'avantage de la ſucceſſion. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût miſe entre les mains de celui à qui ſa mort devoit être utile. Mais, lorſque les mœurs changèrent à Rome, on vit les légiſlateurs changer auſſi de façon de penſer. Si dans la ſubſtitution pupillaire, diſent *Caïus* & *Juſtinien*, le teſtateur craint que

le ſubſtitué ne dreſſe des embûches au pupille, il peut laiſſer à découvert la ſubſtitution vulgaire, & mettre la pupillaire dans une partie du teſtament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

LA loi Romaine donnoit la liberté de ſe faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé ſur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la ſimplicité & la modeſtie, mais qui pouvoient ſe laiſſer ſéduire par les ſoins domeſtiques, les complaiſances & le bonheur de toute une vie.

La loi des Wiſigoths vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouſer, au-delà du dixième de ſes biens; & qu'il ne pût lui rien donner la premiere année de ſon mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les légiſlateurs vouloient arrêter cette jactance Eſpagnole, uniquement portée à faire des libéralités exceſſives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs loix, arrêtèrent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus

durable, qui eſt celui de la vertu : les Eſpagnols, par les leurs, vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui eſt celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

LA loi de *Théodoſe* & de *Valentinien* tira les cauſes de répudiation des anciennes mœurs & des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces cauſes, l'action d'un mari qui châtieroit ſa femme d'une manière indigne d'une perſonne ingénue. Cette cauſe fut omiſe dans les loix ſuivantes : c'eſt que les mœurs avoient changé à cet égard ; les uſages d'orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice, femme de Juſtinien II, la menaça, dit l'hiſtoire, de ce châtiment dont on punit les enfans dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puiſſent faire imaginer une pareille choſe.

Nous avons vu comment les loix ſuivent les mœurs : voyons à préſent comment les mœurs ſuivent les loix.

CHAPITRE XXVII.

Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractère d'une nation.

LEs coutumes d'un peuple eſclave ſont une partie de ſa ſervitude : celles d'un peuple libre ſont une partie de ſa liberté.

J'ai parlé au livre XI d'un peuple libre ; j'ai donné les principes de ſa conſtitution : voyons les effets qui ont dû ſuivre, le caractère qui a pu s'en former, & les manières qui en réſultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les loix, les mœurs & les manières dans cette nation ; mais je dis que les mœurs & les manières de cette nation devroient avoir un grand rapport à ſes loix.

Comme il y auroit dans cet état deux pouvoirs viſibles, la puiſſance légiſlative & l'exécutrice ; & que tout citoyen y auroit ſa volonté propre, & féroit valoir à ſon gré ſon indépendance ; la plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puiſſances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement aſſez d'équité ni de ſens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puiſſance exécutrice, diſpoſant de tous les emplois, pourroit donner de grandes eſpérances & jamais de craintes; tous ceux qui obtiendroient d'elle ſeroient portés à ſe tourner de ſon côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en eſpéreroient rien.

Toutes les paſſions y étant libres, la haine, l'envie, la jalouſie, l'ardeur de s'enrichir & de ſe diſtinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & ſi cela étoit autrement, l'état ſeroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de paſſions, parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui ſeroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle ſeroit toujours impuiſſante.

Ces partis étant compoſés d'hommes libres, ſi l'un prenoit trop le deſſus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci ſeroit abaiſſé, tandis que les citoyens, comme les mains qui ſecourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant, ſuivroit beaucoup ſes caprices & ſes fantaiſies, on changeroit ſouvent de parti: on en abandonneroit un où l'on laiſſeroit tous ſes amis, pour ſe lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ſes ennemis; & ſouvent, dans cette nation, on pourroit oublier les loix de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque ſeroit dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la

prudence, il ſeroit ſouvent obligé de donner ſa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de diſgracier ceux qui l'auroient le mieux ſervi, faiſant par néceſſité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on ſent, que l'on ne connoît guère, & qu'on peut nous déguiſer; & la crainte groſſit toujours les objets. Le peuple ſeroit inquiet ſur ſa ſituation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus ſurs.

D'autant mieux que ceux qui s'oppoſeroient le plus vivement à la puiſſance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéreſſés de leur oppoſition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne ſauroit jamais au juſte s'il ſeroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la ſuite être expoſé.

Mais le corps légiſlatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui; il pourroit le faire revenir des mauvaiſes impreſſions qu'on lui auroit données, & calmer ſes mouvemens.

C'eſt le grand avantage qu'auroit ce gouvernement ſur les démocraties anciennes, dans leſquelles le peuple avoit une puiſſance immédiate; car lorſque des orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainſi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures; & elles auroient même ce bon effet, qu'elles tendroient tous les reſſorts du gouvernement, & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais ſi elles naiſſoient à l'occaſion du renverſement des loix fondamentales, elles ſeroient ſourdes, funeſtes, atroces, & produiroient des cataſtrophes.

Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout ſe réuniroit contre la puiſſance violatrice des loix.

Si, dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puiſſance étrangère menaçoit l'état, & le mettoit en danger de ſa fortune ou de ſa gloire; pour lors, les petits intérêts cédant aux plus grands, tout ſe réuniroit en faveur de la puiſſance exécutrice.

Que ſi les diſputes étoient formées à l'occaſion de la violation des loix fondamentales, & qu'une puiſſance étrangère parût; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni ſa conſtitution: car les révolutions que forme la liberté ne ſont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation ſubjuguée ne peut avoir qu'un autre oppreſſeur.

Car tout homme qui a aſſez de force pour

chaſſer celui qui eſt déjà le maître abſolu dans un état, en a aſſez pour le devenir lui-même.

Comme, pour jouir de la liberté, il faut que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe; & que, pour la conſerver, il faut encore que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe; un citoyen, dans cet état, diroit & écriroit tout ce que les loix ne lui ont pas défendu expreſſément de dire, ou d'écrire.

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aiſément être conduite par ſes paſſions que par la raiſon, qui ne produit jamais de grands effets ſur l'eſprit des hommes; & il ſeroit facile à ceux qui la gouverneroient, de lui faire faire des entrepriſes contre ſes véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieuſement ſa liberté, parce que cette liberté ſeroit vraie: & il pourroit arriver que, pour la défendre, elle ſacrifieroit ſon bien, ſon aiſance, ſes intérêts; qu'elle ſe chargeroit des impôts les plus durs, & tels que le prince le plus abſolu n'oſeroit les faire ſupporter à ſes ſujets.

Mais comme elle auroit une connoiſſance certaine de la néceſſité de s'y ſoumettre, qu'elle payeroit dans l'eſpérance bien fondée de ne payer plus; les charges y ſeroient plus peſantes que le ſentiment de ces charges: au lieu qu'il y a des états où le ſentiment eſt infiniment au-deſſus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & ſe payeroit elle-même.

Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-deſſus de ſes forces naturelles, & feroit valoir contre ſes ennemis d'immenſes richeſſes de fiction, que la confiance & la nature de ſon gouvernement rendroient réelles.

Pour conſerver ſa liberté, elle emprunteroit de ſes ſujets; & ſes ſujets, qui verroient que ſon crédit ſeroit perdu ſi elle étoit conquiſe, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre ſa liberté.

Si cette nation habitoit une iſle, elle ne ſeroit point conquérante, parce que des conquêtes ſéparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette iſle étoit bon, elle le ſeroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas beſoin de la guerre pour s'enrichir. Et comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de ſa liberté, que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un ſeul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & ſouvent dangereux, comme des gens dont les ſervices ſont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y ſeroient plus conſidérables.

Cette nation, que la paix & la liberté rendroient aiſée, affranchie des préjugés deſtructeurs, ſeroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandiſes

primitives qui ſervent à faire de ces choſes auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établiſſemens propres à ſe procurer la jouiſſance de ce don du ciel dans toute ſon étendue.

Si cette nation étoit ſituée vers le nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées ſuperflues; comme elle manqueroit auſſi d'un grand nombre de marchandiſes que ſon climat lui refuſeroit, elle feroit un commerce néceſſaire, mais grand, avec les peuples du midi: & choiſiſſant les états qu'elle favoriſeroit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choiſie.

Dans un état où d'un côté l'opulence ſeroit extrême, & de l'autre les impôts exceſſifs, on ne pourroit guère vivre ſans induſtrie avec une fortune bornée. Bien des gens, ſous prétexte de voyages ou de ſanté, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pays de la ſervitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendroit ſouverainement jalouſe; & elle s'affligeroit plus de la proſpérité des autres, qu'elle ne jouiroit de la ſienne.

Et ſes loix d'ailleurs douces & faciles, pourroient être ſi rigides à l'égard du commerce &

de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle ſembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre ſon commerce que ſa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez ſoi, elle donneroit aux peuples de ſes colonies la forme de ſon gouvernement propre; & ce gouvernement portant avec lui la proſpérité, on verroit ſe former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois ſubjugué une nation voiſine, qui, par ſa ſituation, la bonté de ſes ports, la nature de ſes richeſſes, lui donneroit de la jalouſie: ainſi, quoiqu'elle lui eût donné ſes propres loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y ſeroient libres, & que l'état lui-même ſeroit eſclave.

L'état conquis auroit un très-bon gouvernement civil; mais il ſeroit accablé par le droit des gens; & on lui impoſeroit des loix de nation à nation, qui ſeroient telles, que ſa proſpérité ne ſeroit que précaire & ſeulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande iſle, & étant en poſſeſſion d'un grand commerce, auroit toutes ſortes de facilités pour avoir des

forces de mer : & comme la conſervation de ſa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni fortereſſes, ni armées de terre, elle auroit beſoin d'une armée de mer qui la garantît des invaſions ; & ſa marine ſeroit ſupérieure à celle de toutes les autres puiſſances ; qui, ayant beſoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus aſſez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont poſſédé, une fierté naturelle ; parce que, ſe ſentant capables d'inſulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ſes voiſins. Car, comme elle n'emploieroit pas ſa puiſſance à conquérir, on rechercheroit plus ſon amitié, & l'on craindroit plus ſa haine, que l'inconſtance de ſon gouvernement & ſon agitation intérieure ne ſembleroient le promettre.

Ainſi ce ſeroit le deſtin de la puiſſance exécutrice, d'être preſque toujours inquiétée au-dedans, & reſpectée au-dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occaſions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres, parce que ſes miniſtres étant ſouvent obligés de juſtifier leur conduite devant un conſeil populaire, leurs négociations

ne pourroient être ſecrettes, & ils ſeroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes gens.

De plus, comme ils ſeroient en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux ſeroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré dans la nation, & que le monarque eût trouvé le moyen de les abaiſſer en élevant le peuple; le point de l'extrême ſervitude auroit été entre le moment de l'abaiſſement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à ſentir ſon pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois ſoumiſe à un pouvoir arbitraire, en auroit en pluſieurs occaſions conſervé le ſtyle; de manière que, ſur le fonds d'un gouvernement libre, on verroit ſouvent la forme d'un gouvernement abſolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet état chaque citoyen auroit ſa volonté propre, & ſeroit par conſéquent conduit par ſes propres lumières, ou ſes fantaiſies; il arriveroit, ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes ſortes de religions de quelqu'eſpèce qu'elles fuſſent, moyennant quoi tout le monde ſeroit porté à embraſſer la religion dominante; ou que l'on ſeroit zélé pour la religion en général; moyennant quoi les ſectes ſe multiplieroient,

Il ne ſeroit pas impoſſible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, & qui ne voudroient pas cependant ſouffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une : car ils ſentiroient d'abord, que la vie & les biens ne ſont pas plus à eux que leur manière de penſer; & que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes religions il y en avoit une à l'établiſſement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'eſclavage, elle y ſeroit odieuſe ; parce que, comme nous jugeons des choſes par les liaiſons & les acceſſoires que nous y mettons, celle-ci ne ſe préſenteroit jamais à l'eſprit avec l'idée de liberté.

Les loix contre ceux qui profeſſeroient cette religion, ne ſeroient point ſanguinaires ; car la liberté n'imagine point ces ſortes de peines : mais elles ſeroient ſi réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut ſe faire de ſang-froid.

Il pourroit arriver de mille manières, que le clergé auroit ſi peu de crédit, que les autres citoyens en auroient davantage. Ainſi, au lieu de ſe ſéparer, il aimeroit mieux ſupporter les mêmes charges que les laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps : mais comme il chercheroit toujours à s'attirer le reſpect du peuple, il ſe diſtingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réſervée, & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion ni être protégé par elle, ſans force pour contraindre, chercheroit à perſuader : on verroit ſortir de ſa plume de très-bons ouvrages, pour prouver la révélation & la providence du grand Être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ſes aſſemblées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ſes abus mêmes ; & que, par un délire de la liberté, on aimeroit mieux laiſſer ſa réforme imparfaite, que de ſouffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faiſant partie de la conſtitution fondamentale, ſeroient plus fixes qu'ailleurs : mais, d'un autre côté, les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple ; les rangs ſeroient donc plus ſéparés, & les perſonnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puiſſance qui ſe remonte, pour ainſi dire, & ſe refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur ſont utiles, que pour ceux qui les divertiſſent : ainſi on y verroit peu de courtiſans, de flatteurs, de complaiſans, enfin de toutes ces ſortes de gens qui font payer aux grands le vide même de leur eſprit.

On n'y eſtimeroit guère les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux, les richeſſes & le mérite perſonnel.

Il y auroit un luxe ſolide, fondé, non pas ſur le rafinement de la vanité, mais ſur celui des beſoins réels; & l'on ne chercheroit guère, dans les choſes, que les plaiſirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand ſuperflu, & cependant les choſes frivoles y ſeroient proſcrites: ainſi pluſieurs ayant plus de biens que d'occaſions de dépenſe, l'emploieroient d'une manière bizarre: & dans cette nation, il y auroit plus d'eſprit que de goût.

Comme on ſeroit toujours occupé de ſes intérêts, on n'auroit point cette politeſſe qui eſt fondée ſur l'oiſiveté; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politeſſe des Romains eſt la même que celle de l'établiſſement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement abſolu produit l'oiſiveté; & l'oiſiveté fait naître la politeſſe.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont beſoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politeſſe. Mais c'eſt plus la politeſſe des mœurs que celle des manières qui doit nous diſtinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme, à ſa manière, prendroit part à l'adminiſtration de l'état, les femmes ne devroient guère vivre avec les hommes. Elles ſeroient donc modeſtes, c'eſt-à-dire, timides: cette timidité feroit leur vertu,

tandis que les hommes, ſans galanterie ſe jetteroient dans une débauche qui leur laiſſeroit toute leur liberté & leur loiſir.

Les loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun ſe regarderoit comme monarque; & les hommes, dans cette nation, ſeroient plutôt des confédérés, que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un eſprit inquiet & des vues étendues, dans un pays où la conſtitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui paſſeroient leur vie à calculer des événemens, qui, vu la nature des choſes & le caprice de la fortune, c'eſt-à-dire, des hommes, ne ſont guère ſoumis au calcul.

Dans une nation libre, il eſt très-ſouvent indifférent que les particuliers raiſonnent bien ou mal; il ſuffit qu'ils raiſonnent: de là ſort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raiſonnemens.

De même, dans un gouvernement deſpotique, il eſt également pernicieux qu'on raiſonne bien ou mal; il ſuffit qu'on raiſonne, pour que le principe du gouvernement ſoit choqué.

Bien des gens qui ne ſe ſoucieroient de plaire à perſonne, s'abandonneroient à leur humeur; la plupart, avec de l'eſprit, ſeroient tourmentés

par leur eſprit même : dans le dédain ou le dégoût de toutes choſes, ils ſeroient malheureux avec tant de ſujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation ſeroit fière; car la fierté des rois n'eſt fondée que ſur leur indépendance.

Les nations libres ſont ſuperbes, les autres peuvent plus aiſément être vaines.

Mais ces hommes ſi fiers, vivant beaucoup avec eux-mêmes, ſe trouveroient ſouvent au milieu de gens inconnus; ils ſeroient timides, & l'on verroit en eux, la plupart du tems, un mêlange bizarre de mauvaiſe honte & de fierté.

Le caractère de la nation paroîtroit ſur-tout dans leurs ouvrages d'eſprit, dans leſquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient penſé tout ſeuls.

La ſociété nous apprend à ſentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à ſentir les vices. Leurs écrits ſatiriques ſeroient ſanglans; & l'on verroit bien des Juvenals chez eux, avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement abſolues, les hiſtoriens trahiſſent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire : dans les états extrêmement libres, ils trahiſſent la vérité à cauſe de leur liberté même, qui, produiſant toujours des diviſions, chacun devient auſſi

eſclaves des préjugés de ſa faction, qu'il le ſeroit d'un deſpote.

Leurs poëtes auroient plus ſouvent cette rudeſſe originale de l'invention, qu'une certaine délicateſſe que donne le goût; on y trouveroit quelque choſe qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

LIVRE XX.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans ſa nature & ſes diſtinctions.

Docuit quæ maximus Atlas.
VIRGIL. *Æneid.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce.

LEs matières qui ſuivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue ; mais la nature de cet ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler ſur une rivière tranquille ; je ſuis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés deſtructeurs : & c'eſt preſque une règle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; & que par-tout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point ſi nos mœurs ſont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoiſſance des mœurs de toutes les nations a pénétré par-tout: on les a comparées entr'elles, & il en a réſulté de grands biens.

On peut dire que les loix du commerce perfectionnent les mœurs; par la même raiſon que ces mêmes loix perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures; c'étoit le ſujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'eſprit du commerce.

L'EFFET naturel du commerce eſt de porter à la paix. Deux nations qui négocient enſemble, ſe rendent réciproquement dépendantes: ſi l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre; & toutes les unions ſont fondées ſur des beſoins mutuels.

Mais ſi l'eſprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les pays où l'on n'eſt affecté que de l'eſprit de commerce, on trafique de

toutes les actions humaines, & de toutes les vertus morales : les plus petites choſes, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

L'eſprit de commerce produit dans les hommes un certain ſentiment de juſtice exacte, oppoſé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne diſcute pas toujours ſes intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Ariſtote met au nombre des manières d'acquérir. L'eſprit n'en eſt point oppoſé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hoſpitalité, très-rare dans les pays de commerce, ſe trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'eſt un ſacrilège chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer ſa maiſon à quelqu'homme que ce ſoit, connu ou inconnu. Celui qui a exercé l'hoſpitalité envers un étranger, va lui mòntrer une autre maiſon où on l'exerce encore, & il y eſt reçu avec la même humanité. Mais lorſque les Germains eurent fondé des royaumes, l'hoſpitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux loix du code des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maiſon d'un Romain ; & l'autre règle que celui qui recevra un étranger, ſera

ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quote-part.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des peuples.

IL y a deux ſortes de peuples pauvres : ceux que la dureté du gouvernement a rendu tels ; & ces gens-là ſont incapables de preſque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur ſervitude : les autres ne ſont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; & ceux-ci peuvent faire de grandes choſes ; parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du commerce dans les divers gouvernemens.

LE commerce a du rapport avec la conſtitution. Dans le gouvernement d'un ſeul, il eſt ordinairement fondé ſur le luxe ; & quoiqu'il le ſoit auſſi ſur les beſoins réels, ſon objet

principal eſt de procurer à la nation qui le fait, tout ce qui peut ſervir à ſon orgueil, à ſes délices & à ſes fantaiſies. Dans le gouvernement de pluſieurs, il eſt plus ſouvent fondé ſur l'économie. Les négocians ayant l'œil ſur toutes les nations de la terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'eſt ainſi que les républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marſeille, de Florence, de Veniſe & de Hollande ont fait le commerce.

Cette eſpèce de trafic regarde le gouvernement de pluſieurs par ſa nature, & le monarchique par occaſion. Car, comme il n'eſt fondé que ſur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre nation, & de ne ſe dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'eſt guère poſſible qu'il puiſſe être fait par un ſeul peuple chez qui le luxe eſt établi, qui dépenſe beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'eſt dans ces idées que Cicéron diſoit ſi bien : « Je n'aime point qu'un même peuple » ſoit en même tems le dominateur & le facteur » de l'univers. » En effet, il faudroit ſuppoſer que chaque particulier dans cet état, & tout l'état même, euſſent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits: ce qui eſt contradictoire.

Ce n'eſt pas que, dans ces états qui ſubſiſtent par le commerce d'économie, on ne faſſe

auſſi les plus grandes entrepriſes, & que l'on n'y ait une hardieſſe qui ne ſe trouve pas dans les monarchies : en voici la raiſon.

Un commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand ; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, ſe met dans une ſituation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entrepriſes des négocians ſont toujours néceſſairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les monarchies, les affaires publiques ſont, la plupart du tems, auſſi ſuſpectes aux marchands, qu'elles leur paroiſſent sûres dans les états républicains. Les grandes entrepriſes de commerce ne ſont donc pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de pluſieurs.

En un mot, une plus grande certitude de ſa proſpérité, que l'on croit avoir dans ces états, fait tout entreprendre ; & parce qu'on croit être sûr de ce que l'on a acquis, on oſe l'expoſer pour acquérir davantage ; on ne court de riſque que ſur les moyens d'acquérir : or les hommes eſpèrent beaucoup de leur fortune.

Je ne veux pas dire qu'il y ait aucune monarchie qui ſoit totalement exclue du commerce d'économie ; mais elle y eſt moins portée par ſa nature. Je ne veux pas dire que les républiques que nous connoiſſons ſoient entiérement privées

du commerce de luxe ; mais il a moins de rapport à leur conſtitution.

Quant à l'état deſpotique, il eſt inutile d'en parler. Règle générale : dans une nation qui eſt dans la ſervitude, on travaille plus à conſerver qu'à acquérir : dans une nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conſerver.

CHAPITRE V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite néceſſaire au milieu d'une mer orageuſe ; Marſeille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la diſpoſition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La ſtérilité de ſon territoire détermina ſes citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fuſſent laborieux, pour ſuppléer à la nature qui ſe refuſoit ; qu'ils fuſſent juſtes, pour vivre parmi les nations barbares qui devoient faire leur proſpérité ; qu'ils fuſſent modérés, pour que leur gouvernement fût toujours tranquille ; enfin qu'ils euſſent des mœurs frugales, pour qu'ils puſſent toujours vivre d'un commerce qu'ils conſerveroient plus ſûrement lorſqu'il ſeroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la vexation donner naiſſance au commerce d'économie, lorſque les hommes ſont contraints de ſe réfugier dans les marais, dans les iſles, les bas fonds de la mer & ſes écueils mêmes. C'eſt ainſi que Tyr, Veniſe & les villes de Hollande furent fondées, les fugitifs y trouvèrent leur ſûreté. Il fallut ſubſiſter; ils tirèrent leur ſubſiſtance de tout l'univers.

CHAPITRE VI.

Quelques effets d'une grande navigation.

IL arrive quelquefois qu'une nation qui fait le commerce d'économie, ayant beſoin d'une marchandiſe d'un pays qui lui ſerve de fonds pour ſe procurer les marchandiſes d'un autre, ſe contente de gagner très-peu, & quelquefois rien, ſur les unes, dans l'eſpérance ou la certitude de gagner beaucoup ſur les autres. Ainſi, lorſque la Hollande faiſoit preſque ſeule le commerce du midi au nord de l'Europe, les vins de France, qu'elle portoit au nord, ne lui ſervoient, en quelque manière, que de fonds pour faire ſon commerce dans le nord.

On ſait que ſouvent en Hollande, de certains genres de marchandiſe venue de loin, ne s'y

vendent pas plus cher qu'ils n'ont coûté ſur les lieux mêmes. Voici la raiſon qu'on en donne : Un capitaine, qui a beſoin de leſter ſon vaiſſeau, prendra du marbre ; il a beſoin de bois pour l'arrimage, il en achetera : &, pourvu qu'il n'y perde rien, il croira avoir beaucoup fait. C'eſt ainſi que la Hollande a auſſi ſes carrières & ſes forêts.

Non-ſeulement un commerce qui ne donne rien peut être utile ; un commerce même déſavantageux peut l'être. J'ai oui dire en Hollande que la pêche de la baleine, en général, ne rend preſque jamais ce qu'elle coûte : mais ceux qui ont été employés à la conſtruction du vaiſſeau, ceux qui ont fourni les agrès, les appareaux, les vivres, ſont auſſi ceux qui prennent le principal intérêt à cette pêche. Perdiſſent-ils ſur la pêche, ils ont gagné ſur les fournitures. Ce commerce eſt une eſpèce de loterie, & chacun eſt ſéduit par l'eſpérance d'un billet noir. Tout le monde aime à jouer ; & les gens les plus ſages jouent volontiers, lorſqu'ils ne voient point les apparences du jeu, ſes égaremens, ſes violences, ſes diſſipations, la perte du tems, & même de toute la vie.

CHAPITRE VII.

Eſprit de l'Angleterre ſur le commerce.

L'ANGLETERRE n'a guère de tarif réglé avec les autres nations ; ſon tarif change, pour ainſi dire, à chaque parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impoſe. Elle a voulu encore conſerver ſur cela ſon indépendance. Souverainement jalouſe du commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des traités, & ne dépend que de ſes loix.

D'autres nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ſes intérêts politiques aux intérêts de ſon commerce.

C'eſt le peuple du monde qui a le mieux ſu ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes ; la religion, le commerce & la liberté.

CHAPITRE VIII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

ON a fait dans certaines monarchies des loix très-propres à abaiſſer les états qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandiſes, que celles du crû de leur pays : on ne leur a permis de venir trafiquer, qu'avec des navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'état qui impoſe ces loix puiſſe aiſément faire lui-même le commerce : ſans cela, il ſe fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une nation qui exige peu, & que les beſoins du commerce rendent en quelque façon dépendante ; à une nation qui, par l'étendue de ſes vues ou de ſes affaires, ſait où placer toutes les marchandiſes ſuperflues ; qui eſt riche, & peut ſe charger de beaucoup de denrées ; qui les payera promptement ; qui a, pour ainſi dire, des néceſſités d'être fidelle ; qui eſt pacifique par principe ; qui cherche à gagner, & non pas à conquérir : il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette nation, qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE IX.

De l'excluſion en fait de commerce.

LA vraie maxime eſt de n'exclure aucune nation de ſon commerce ſans de grandes raiſons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux nations, la Chinoiſe & la Hollandoiſe. Les Chinois gagnent mille pour cent ſur le ſucre, & quelquefois autant ſur les retours. Les Hollandois font des profits à peu près pareils. Toute nation qui ſe conduira ſur les maximes Japonoiſes, ſera néceſſairement trompée. C'eſt la concurrence qui met un prix juſte aux marchandiſes, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un état doit-il s'aſſujettir à ne vendre ſes marchandiſes qu'à une ſeule nation, ſous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur blé ce marché avec la ville de Dantzik ; pluſieurs rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les Hollandois. Ces conventions ne ſont propres qu'à une nation pauvre, qui veut bien perdre l'eſpérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une ſubſiſtance aſſurée ; ou à des nations, dont la ſervitude conſiſte à renoncer à l'uſage des choſes que la nature leur avoit

données, ou à faire ſur ces choſes un commerce déſavantageux.

CHAPITRE X.

Etabliſſement propre au commerce d'économie.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on a heureuſement établi des banques, qui, par leur crédit, ont formé des nouveaux ſignes des valeurs. Mais on auroit tort de les tranſporter dans les états qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un ſeul, c'eſt ſuppoſer l'argent d'un côté, & de l'autre la puiſſance: c'eſt-à-dire d'un côté, la faculté de tout avoir ſans aucun pouvoir; & de l'autre, le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un gouvernement pareil, il n'y a jamais eu que le prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un tréſor; & par-tout où il y en a un, dès qu'il eſt exceſſif, il devient d'abord le tréſor du prince.

Par la même raiſon, les compagnies de négocians qui s'aſſocient pour un certain commerce, conviennent rarement au gouvernement d'un ſeul. La nature de ces compagnies eſt de donner aux richeſſes particulières la force des richeſſes

publiques. Mais dans ces états, cette force ne peut ſe trouver que dans les mains du prince. Je dis plus : elles ne conviennent pas toujours dans les états où l'on fait le commerce d'économie ; & ſi les affaires ne ſont ſi grandes qu'elles ſoient au-deſſus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privilèges excluſifs la liberté du commerce.

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

DANS les états qui font le commerce d'économie, on peut établir un port franc. L'économie de l'état, qui ſuit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainſi dire, l'ame à ſon commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établiſſement dont nous parlons, eſt compenſé par ce qu'il peut tirer de la richeſſe induſtrieuſe de la république. Mais dans le gouvernement monarchique, de pareils établiſſemens ſeroient contre la raiſon ; ils n'auroient d'autre effet que de ſoulager le luxe du poids des impôts. On ſe priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du ſeul frein que, dans une conſtitution pareille, il puiſſe recevoir.

CHAPITRE XII.

De la liberté du commerce.

LA liberté du commerce n'eſt pas une faculté accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent; ce ſeroit bien plutôt ſa ſervitude. Ce qui gêne le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce. C'eſt dans les pays de la liberté que le négociant trouve des contradictions ſans nombre; & il n'eſt jamais moins croiſé par les loix, que dans les pays de la ſervitude.

L'Angleterre défend de faire ſortir ſes laines; elle veut que le charbon ſoit tranſporté par mer dans la capitale; elle ne permet point la ſortie de ſes chevaux, s'ils ne ſont coupés; les vaiſſeaux de ſes colonies qui commercent en Europe, doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le négociant; mais c'eſt en faveur du commerce.

CHAPITRE XIII.

Ce qui détruit cette liberté.

LA où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce eſt l'exportation & l'importation des marchandiſes en faveur de l'état; & l'objet des douanes eſt un certain droit ſur cette même exportation & importation, auſſi en faveur de l'état. Il faut donc que l'état ſoit neutre entre ſa douane & ſon commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point; & alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de ce qu'elle impoſe : mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les douanes ſont en régie, il y a une facilité de négocier ſingulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le marchand perde un tems infini, & qu'il ait des commis exprès, pour faire ceſſer toutes les difficultés des fermiers, ou pour s'y ſoumettre.

CHAPITRE XIV.

Des loix du commerce qui emportent la confiſcation des marchandiſes.

LA grande chartre des Anglois défend de ſaiſir & de confiſquer, en cas de guerre, les marchandiſes des négocians étrangers, à moins que ce ne ſoit par repréſailles. Il eſt beau que la nation Angloiſe ait fait de cela un des articles de ſa liberté.

Dans la guerre que l'Eſpagne eut avec les Anglois en 1740, elle fit une loi qui puniſſoit de mort ceux qui introduiroient dans les états d'Eſpagne des marchandiſes d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les états d'Angleterre des marchandiſes d'Eſpagne. Une ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'eſprit du commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faiſant un crime d'état de ce qui n'eſt qu'une violation de police.

CHAPITRE XV.

De la contrainte par corps.

SOLON ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira cette loi d'Egypte ; *Boccoris* l'avoit faite, & *Séſoſtris* l'avoit renouvellée.

Cette loi eſt très-bonne pour les affaires civiles ordinaires ; mais nous avons raiſon de ne point l'obſerver dans celles du commerce. Car les négocians étant obligés de confier de grandes ſommes pour des tems ſouvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur rempliſſe toujours, au tems fixé, ſes engagemens ; ce qui ſuppoſe la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen, que de l'aiſance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aiſance publique, que de la liberté d'un citoyen ; ce qui n'empêche pas les reſtrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHAPITRE XVI.

Belle loi.

LA loi de *Genève* qui exclut des magiſtratures, & même de l'entrée dans le grand conſeil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur père, eſt très-bonne. Elle a cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les négocians; elle en donne pour les magiſtrats; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVII.

Loi de Rhodes.

LES Rhodiens allèrent plus loin. Sextus Empiricus dit que chez eux un fils ne pouvoit ſe diſpenſer de payer les dettes de ſon père, en renonçant à ſa ſucceſſion. La loi de Rhodes étoit donnée à une république fondée ſur le commerce : or, je crois que la raiſon du commerce même y devoit mettre cette limitation, que les dettes contractées par le père, depuis

que le fils avoit commencé à faire le commerce, n'affecteroient point les biens acquis par celui-ci. Un négociant doit toujours connoître ſes obligations, & ſe conduire à chaque inſtant ſuivant l'état de ſa fortune.

CHAPITRE XVIII.

Des juges pour le commerce.

XÉNOPHON, au livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenſes à ceux des préfets du commerce qui expédient le plus vîte les procès. Il ſentoit le beſoin de notre juriſdiction conſulaire.

Les affaires du commerce ſont très-peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des teſtamens; on n'eſt majeur qu'une fois.

Platon dit que dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, il faut la moitié moins de loix civiles, & cela eſt très-vrai. Le

commerce introduit dans le même pays différentes ſortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'eſpèces de biens, & de manières d'acquérir.

Ainſi, dans une ville commerçante, il y a moins de juges, & plus de loix.

CHAPITRE XIX.

Que le prince ne doit point faire le commerce.

THÉOPHILE, voyant un vaiſſeau où il y avoit des marchandiſes pour ſa femme *Théodora*, le fit brûler. « Je ſuis empereur, lui dit-il, & » vous me faites patron de galère. En quoi les » pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, » ſi nous faiſons encore leur métier ? » Il auroit pû ajouter : Qui pourra nous réprimer, ſi nous faiſons des monopoles ? Qui nous obligera de remplir nos engagemens ? Ce commerce que nous faiſons, les courtiſans voudront le faire ; ils ſeront plus avides & plus injuſtes que nous. Le peuple a de la confiance en notre juſtice ; il n'en a point en notre opulence : tant d'impôts, qui font ſa misère, ſont des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XX.

Continuation du même ſujet.

LORSQUE les Portugais & les Caſtillans dominoient dans les Indes orientales, le commerce avoit des branches ſi riches, que leurs princes ne manquèrent pas de s'en ſaiſir. Cela ruina leurs établiſſemens dans ces parties-là.

Le vice-roi de Goa accordoit à des particuliers des privilèges excluſifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce eſt diſcontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; perſonne ne ménage ce commerce, & ne ſe ſoucie de le laiſſer perdu à ſon ſucceſſeur; le profit reſte dans des mains particulières, & ne s'étend pas aſſez.

CHAPITRE XXI.

Du commerce de la nobleſſe dans la monarchie.

IL eſt contre l'eſprit du commerce, que la nobleſſe le faſſe dans la monarchie. « Cela ſeroit » pernicieux aux villes, diſent les empereurs

» *Honorius* & *Théodoſe*, & ôteroit entre les » marchands & les plébéiens la facilité d'acheter » & de vendre. »

Il eſt contre l'eſprit de la monarchie que la nobleſſe y faſſe le commerce. L'uſage qui a permis en Angleterre le commerce à la nobleſſe, eſt une des choſes qui ont le plus contribué à affoiblir le gouvernement monarchique.

CHAPITRE XXII.

Réflexion particulière.

DEs gens, frappés de ce qui ſe pratique dans quelques états, penſent qu'il faudroit qu'en France il y eût des loix qui engageaſſent les nobles à faire le commerce. Ce ſeroit le moyen d'y détruire la nobleſſe, ſans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays eſt très-ſage : Les négocians n'y ſont pas nobles ; mais ils peuvent le devenir ; ils ont l'eſpérance d'obtenir la nobleſſe, ſans en avoir l'inconvénient actuel ; ils n'ont pas de moyen plus sûr de ſortir de leur profeſſion que de la bien faire, ou de la faire avec honneur, choſe qui eſt ordinairement attachée à la ſuffiſance.

Les loix, qui ordonnent que chacun reſte dans ſa profeſſion, & la faſſe paſſer à ſes enfans,

ne ſont & ne peuvent être utiles que dans les états deſpotiques ; où perſonne ne peut, ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne diſe pas que chacun fera mieux ſa profeſſion lorſqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé eſpéreront de parvenir à une autre.

L'acquiſition qu'on peut faire de la nobleſſe à prix d'argent, encourage beaucoup les négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux richeſſes le prix de la vertu : il y a tel gouvernement où cela peut être très-utile.

En France, cet état de la robe qui ſe trouve entre la grande nobleſſe & le peuple ; qui, ſans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privilèges ; cet état qui laiſſe les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps, dépoſitaire des loix, eſt dans la gloire ; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de ſe diſtinguer que par la ſuffiſance & par la vertu ; profeſſion honorable, mais qui en laiſſe toujours voir une plus diſtinguée : cette nobleſſe toute guerrière, qui penſe qu'en quelque degré de richeſſes que l'on ſoit, il faut faire ſa fortune ; mais qu'il eſt honteux d'augmenter ſon bien, ſi on ne commence par le diſſiper ; cette partie de la nation, qui ſert toujours avec le capital de ſon bien ; qui, quand elle eſt ruinée, donne

ſa place à une autre qui ſervira avec ſon capital encore; qui va à la guerre pour que perſonne n'oſe dire qu'elle n'y a pas été; qui, quand elle ne peut eſpérer les richeſſes, eſpère les honneurs; &, lorſqu'elle ne les obtient pas, ſe conſole, parce qu'elle a acquis de l'honneur : toutes ces choſes ont néceſſairement contribué à la grandeur de ce royaume. Et ſi, depuis deux ou trois ſiècles, il a augmenté ſans ceſſe ſa puiſſance, il faut attribuer cela à la bonté de ſes loix, non pas à la fortune, qui n'a pas ces ſortes de conſtance.

CHAPITRE XXIII.

A quelles nations il eſt déſavantageux de faire le commerce.

LEs richeſſes conſiſtent en fonds de terre, ou en effets mobiliers : les fonds de terre de chaque pays ſont ordinairement poſſédés par ſes habitans. La plupart des états ont des loix qui dégoûtent les étrangers de l'acquiſition de leurs terres; il n'y a même que la préſence du maître qui les faſſe valoir : ce genre de richeſſes appartient donc à chaque état en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions ſur les com-

pagnies, les vaiſſeaux, toutes les marchandiſes, appartiennent au monde entier, qui dans ce rapport ne compoſe qu'un ſeul état, dont toutes les ſociétés ſont les membres : le peuple qui poſſede le plus de ces effets mobiliers de l'univers, eſt le plus riche. Quelques états en ont une immenſe quantité; ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur induſtrie, par leurs découvertes, par le haſard même. L'avarice des nations ſe diſpute les meubles de tout l'univers. Il peut ſe trouver un état ſi malheureux, qu'il ſera privé des effets des autres pays, & même encore de preſque tous les ſiens : les propriétaires des fonds de terre n'y feront que les colons des étrangers. Cet état manquera de tout, & ne pourra rien acquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de commerce avec aucune nation du monde : c'eſt le commerce qui, dans les circonſtances où il ſe trouvoit, l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandiſes ou de denrées qu'il n'en reçoit, ſe met lui-même en équilibre en s'appauvriſſant : il recevra toujours moins, juſqu'à ce que, dans une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'eſt tout-à-coup évanoui, revient, parce que les états qui l'ont reçu le doivent : dans les états dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne ſervira ici d'exemple. Elle n'a preſqu'aucune des choſes que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, ſi ce n'eſt le blé de ſes terres. Quelques ſeigneurs poſſedent des provinces entières; ils preſſent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de blé qu'ils puiſſent envoyer aux étrangers, & ſe procurer les choſes que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune nation, ſes peuples ſeroient plus heureux. Ses grands qui n'auroient que leur blé, le donneroient à leurs payſans pour vivre: de trop grands domaines leur ſeroient à charge, ils les partageroient à leurs payſans; tout le monde, trouvant des peaux ou des laines dans ſes troupeaux, il n'y auroit plus une dépenſe immenſe à faire pour les habits; les grands qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette nation ſeroit plus floriſſante à moins qu'elle ne devînt barbare; choſe que les loix pourroient prévenir.

Conſidérons à préſent le Japon. La quantité exceſſive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité exceſſive de ce qu'il peut envoyer: les choſes ſeront en équilibre, comme ſi l'importation & l'exportation étoient modérées; & d'ailleurs cette eſpèce d'enflure produira à l'état mille avantages: il y aura plus de conſommation, plus de choſes ſur leſquelles les arts peuvent

vent s'exercer, plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puiſſance : il peut arriver des cas où l'on ait beſoin d'un ſecours prompt, qu'un état ſi plein peut donner plutôt qu'un autre. Il eſt difficile qu'un pays n'ait des choſes ſuperflues ; mais c'eſt la nature du commerce de rendre les choſes ſuperflues utiles, & les utiles néceſſaires. L'état pourra donc donner les choſes néceſſaires à un plus grand nombre de ſujets.

Diſons donc que ce ne ſont point les nations qui n'ont beſoin de rien, qui perdent à faire le commerce, ce ſont celles qui ont beſoin de tout. Ce ne ſont point les peuples qui ſe ſuffiſent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec perſonne.

Fin du Tome ſecond.

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES
Contenus dans le Tome II.

LIVRE XII.
Des Loix qui forment la liberté politique dans ſon rapport avec le citoyen.

CHAP. I. *IDÉE de ce Livre.* Page 1
CH. II. *De la liberté du citoyen.* 3
CH. III. *Continuation du même ſujet.* 4
CH. IV. *Que la liberté eſt favoriſée par la nature des peines & leur proportion.* 5
CH. V. *De certaines accuſations qui ont particulièrement beſoin de modération & de prudence.* 9
CH. VI. *Du crime contre nature.* 11
CH. VII. *Du crime de lèſe-majeſté.* 13
CH. VIII. *De la mauvaiſe application du nom de crime de ſacrilège & de lèſe-majeſté.* 14
CH. IX. *Continuation du même ſujet.* 16
CH. X. *Continuation du même ſujet.* 17
CH. XI. *Des penſées.* 18
CH. XII. *Des paroles indiſcrettes.* Ibid.
CH. XIII. *Des écrits.* 21
CH. XIV. *Violation de la prudence dans la*

punition des crimes. Page 22
CH. XV. *De l'affranchiſſement de l'eſclave, pour accuſer le maître.* 23
CH. XVI. *Calomnie dans le crime de lèſe-majeſté.* 24
CH. XVII. *Des révélations des conſpirations* 25
CH. XVIII. *Combien il eſt dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de lèſe-majeſté.* 26
CH. XIX. *Comment on ſuſpend l'uſage de la liberté dans la république.* 28
CH. XX. *Des Loix favorables à la liberté du citoyen dans la république.* 29
CH. XXI. *De la cruauté des loix envers les débiteurs dans la république.* 30
CH. XXII. *Des choſes qui attaquent la liberté dans la monarchie.* 32
CH. XXIII. *Des eſpions dans la monarchie.* 33
CH. XXIV. *Des lettres anonymes.* 34
CH. XXV. *De la manière de gouverner dans la monarchie.* 35
CH. XXVI. *Que dans la monarchie le prince doit être acceſſible.* 36
CH. XXVII. *Des mœurs du monarque.* 37
CH. XXVIII. *Des égards que les monarques doivent à leurs ſujets.* 38
CH. XXIX. *Des loix civiles, propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement deſpotique.* 39
CH. XXX. *Continuation du même ſujet* 40

LIVRE XIII.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAP. I. *DES revenus de l'état.* Page 42
CH. II. *Que c'eſt mal raiſonner, de dire que la grandeur des tributs ſoit bonne par elle même.* 43
CH. III. *Des tributs, dans les pays où une partie du peuple eſt eſclave de la glebe.* 45
CH. IV. *D'une république en cas pareil.* Ibid.
CH. V. *D'une monarchie en cas pareil.* 46
CH. VI. *D'un état deſpotique en cas pareil.* Ibid.
CH. VII. *Des tributs, dans les pays où l'eſclavage de la glebe n'eſt point établi.* 47
CH. VIII. *Comment on conſerve l'illuſion.* 50
CH. IX. *D'une mauvaiſe ſorte d'impôt.* 51
CH. X. *Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement.* 52
CH. XI. *Des peines fiſcales.* 53
CH. XII. *Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.* 54
CH. XIII. *Dans quels gouvernemens les tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.* 56
CH. XIV. *Que la nature des tributs eſt relative au gouvernement.* Ibid.
CH. XV. *Abus de la liberté.* 58

CH. XVI. *Des conquêtes des mahométans.* Pag. 60
CH. XVII. *De l'augmentation des troupes.* Ibid.
CH. XVIII. *de la remiſe des tributs.* 62
CH. XIX. *Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs ?* 63
CH. XX. *De traitans.* 65

LIVRE XIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAP. I. *IDÉE générale.* 67
CH. II. *Combien les hommes ſont différens dans les divers climats.* Ibid.
CH. III. *Contradiction dans les caractères de certains peuples du midi.* 73
CH. IV. *Cauſe de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des loix, dans les pays d'orient.* 74
CH. V. *Que les mauvais légiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat, & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.* 75
CH. VI. *De la culture des terres dans les climats chauds.* 76
CH. VII. *Du monachiſme.* 77
CH. VIII. *Bonne coutume de la Chine.* 78
CH. IX. *Moyens d'encourager l'induſtrie.* Ibid.

CH. X. *Des loix qui ont rapport à la ſobriété des peuples.* Page 79
CH. XI. *Des loix qui ont rapport aux maladies du climat.* 81
CH. XII. *Des loix contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes.* 84
CH. XIII. *Effets qui réſultent du climat d'Angleterre.* 85
CH XIV. *Autres effets du climat.* 87
CH. XV. *De la différente confiance que les loix ont dans le peuple ſelon les climats* 89

LIVRE XV.

Comment les loix de l'eſclavage civile ont du rapport avec la nature du climat.

CHAP. I. *De l'eſclavage civil.* 91
CH. II. *Origine du droit de l'eſclavage chez les juriſconſultes Romains.* 92
CH. III. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 95
CH. IV. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 96
CH. V. *De l'eſclavage des Nègres.* 97
CH. VI. *Véritable origine du droit de l'eſclavage.* 98
CH. VII. *Autre origine du droit de l'eſclavage.* 100
CH. VIII. *Inutilité de l'eſclavage parmi nous.* 101
CH. IX. *Des nations chez l'eſquelles la liberté civile eſt généralement établie.* 102

CH. X. *Diverſes eſpèces d'eſclavage.* Page 103
CH. XI. *Ce que les loix doivent faire par rapport à l'eſclavage.* 105
CH. XII. *Abus de l'eſclavage.* Ibid.
CH. XIII. *Dangers du grand nombre d'eſclaves.* 107
CH. XIV. *Des Eſclaves armés.* 108
CH. XV. *Continuation du même ſujet.* 109
CH. XVI. *Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.* 110
CH. XVII. *Réglemens à faire entre le maître & les eſclaves.* 112
CH. XVIII. *Des affranchiſſemens.* 115
CH. XIX. *Des affranchis & des eunuques.* 117

LIVRE XVI.

Comment les loix de l'eſclavage domeſtique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAP. I. *De la ſervitude domeſtique.* 120
CH. II. *Que dans les pays du midi il y a dans les deux ſexes une inégalité naturelle.* Ibid.
CH. III. *Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.* 123
CH. IV. *De la polygamie. Ses diverſes circonſtances.* Ibid.
CH. V. *Raiſon d'une loi du Malabar.* 125

CH. VI. *De la poligamie en elle-même.* Page 125
CH. VII. *De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.* 127
CH. VIII. *De la séparation des femmes d'avec les hommes.* 128
CH. IX. *Liaison du gouvernement domestique avec le politique.* 129
CH. X. *Principe de la morale de l'Orient.* 130
CH. XI. *De la servitude domestique, indépendante de la polygamie.* 132
CH. XII. *De la pudeur naturelle.* 134
CH. XIII. *De la jalousie.* 135
CH. XIV. *Du gouvernement de la maison en Orient.* Ibid.
CH. XV. *Du divorce & de la répudiation.* 136
CH. XVI. *De la répudiation & du divorce chez les Romains.* 138

LIVRE XVII.

Comment les loix de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

CAPH. I. *De la servitude politique.* 142
CH. II. *Différence des peuples, par rapport au courage.* Ibid.
CH. III. *Du climat de l'Asie.* 143
CH. IV. *Conséquence de ceci.* 147

CH. V. *Que quand les peuples du nord de l'Aſie & ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.* Page 149
CH. VI. *Nouvelle cauſe phyſique de la ſervitude de l'Aſie & de la liberté d l'Europe.* 151
CH. VII. *De l'Afrique & de l'Amérique.* 152
CH. VIII. *De la capitale de l'Empire.* 153

LIVRE XVIII.

Des loix dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

CHAP. I. *COMMENT la nature du terrain influe ſur les loix.* 154
CH. II. *Continuation du même ſujet.* 156
CH. III. *Quels ſont les pays les plus cultivés.* 157
CH. IV. *Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du pays.* 158
CH. V. *Des peuples des iſles.* 159
CH. VI. *Des pays formés par l'induſtrie des hommes.* 160
CH. VII. *Des ouvrages des hommes.* 161
CH. VIII. *Rapport général des loix.* 162
CH. IX. *Du terrain de l'Amérique.* 163
CH. X. *Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.* 164

CH. XI. *Des peuples ſauvages & des peuples barbares.* Page 165
CH. XII. *Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 166
CH. XIII. *Des loix civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* Ibid.
CH. XIV. *De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.* 168
CH. XV. *Des peuples qui connoiſſent l'uſage de la monnoie.* Ibid.
CH. XVI. *Des loix civiles chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la monnoie.* 169
CH. XVII. *Des loix politiques chez les peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie.* 170
CH. XVIII. *Force de la ſuperſtition* 171
CH. XIX. *De la liberté des Arabes, & de la ſervitude des Tartares.* 172
CH. XX. *Du droit des gens des Tartares.* 174
CH. XXI. *Loi Civile des Tartares.* 175
CH. XXII. *D'une loi civile des peuples Germains.* 176
CH. XXIII. *De la longue chevelure des rois Francs.* 183
CH. XXIV. *Des mariages des rois Francs.* 184
CH. XXV. *CHILDERIC.* 185
CH. XXVI. *De la majorité des rois Francs.* Ibid.
CH. XXVII. *Continuation du même ſujet.* 187
CH. XXVIII. *De l'adoption chez les Germains.* 188

CH. XXIX. *Eſprit ſanguinaire des rois Francs.* 189
CH. XXX. *Des aſſemblées de la nation chez les Francs.* 190
CH. XXXI. *De l'autorité du Clergé dans la premiere race.* 191

LIVRE XIX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'eſprit général, les mœurs & les manières d'une nation.

CHAP. I. *Du ſujet de ce Livre.* 193
CH. II. *Combien, pour les meilleures loix, il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.* 194
CH. III. *de la tyrannie.* 195
CH. IV. *Ce que c'eſt que l'eſprit général.* 196
CH. V. *Combien il faut être attentif à ne point changer l'eſprit général d'une nation.* 197
CH. VI. *Qu'il ne faut pas tout corriger.* 198
CH. VII. *Des Athéniens & des Lacédémoniens.* 199
CH. VIII. *Effets de l'humeur ſociable.* Ibid.
CH. IX. *De la vanité & de l'orgueil des nations.* 200
CH. X. *Du caractère des Eſpagnols, & de celui des Chinois* 202
CH. XI. *Réflexions.* 203

CH. XII. *Des manières & des mœurs dans l'état deſpotique.* Page 204
CH. XIII. *Des manières chez les Chinois.* 205
CH. XIV. *Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une nation.* 206
CH. XV. *Influence du gouvernement domeſtique ſur le politique.* 208
CH. XVI. *Comment quelques legiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.* Ibid.
CH. XVII. *Propriété particulière au gouvernement de la Chine.* 210
CH. XVIII. *Conſéquence du chapitre précédent.* 212
CH. XIX. *Comment s'eſt faite cette union de la religion des loix, des mœurs & des manières chez les Chinois.* 213
CH. XX. *Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.* 215
CH. XXI. *Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & aux manières.* 217
CH. XXII. *Continuation du même ſujet.* 218
CH. XXIII. *Comment les loix ſuivent les mœurs.* Ibid.
CH. XXIV. *Continuation du même ſujet.* 219
CH. XXV. *Continuation du même ſujet.* 220
CH. XXVI. *Continuation du même ſujet.* 221

CH. XXVIII. *Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractère d'une nation.* Page 222

LIVRE XX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, conſidéré dans ſa nature & ſes diſtinctions.
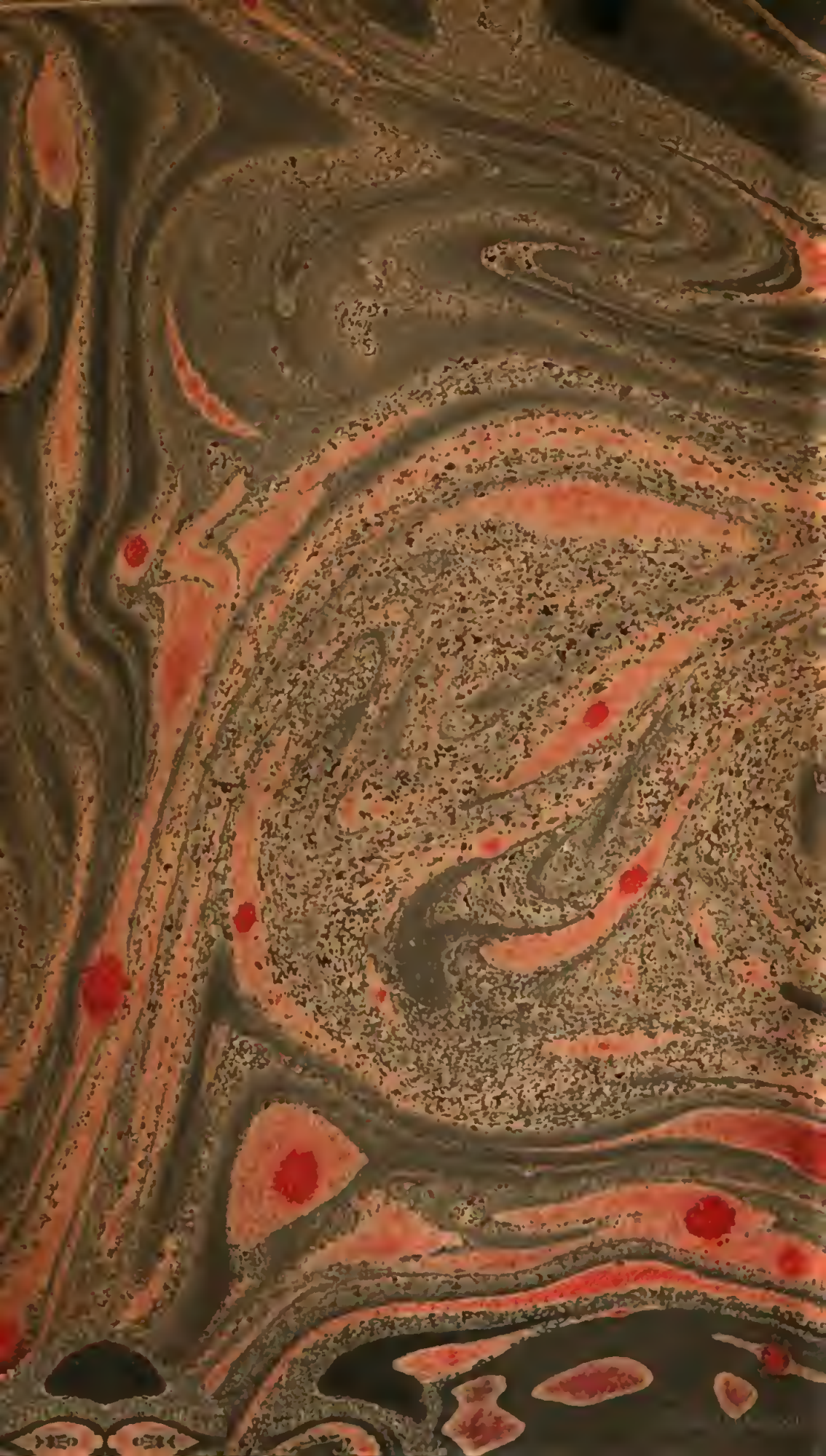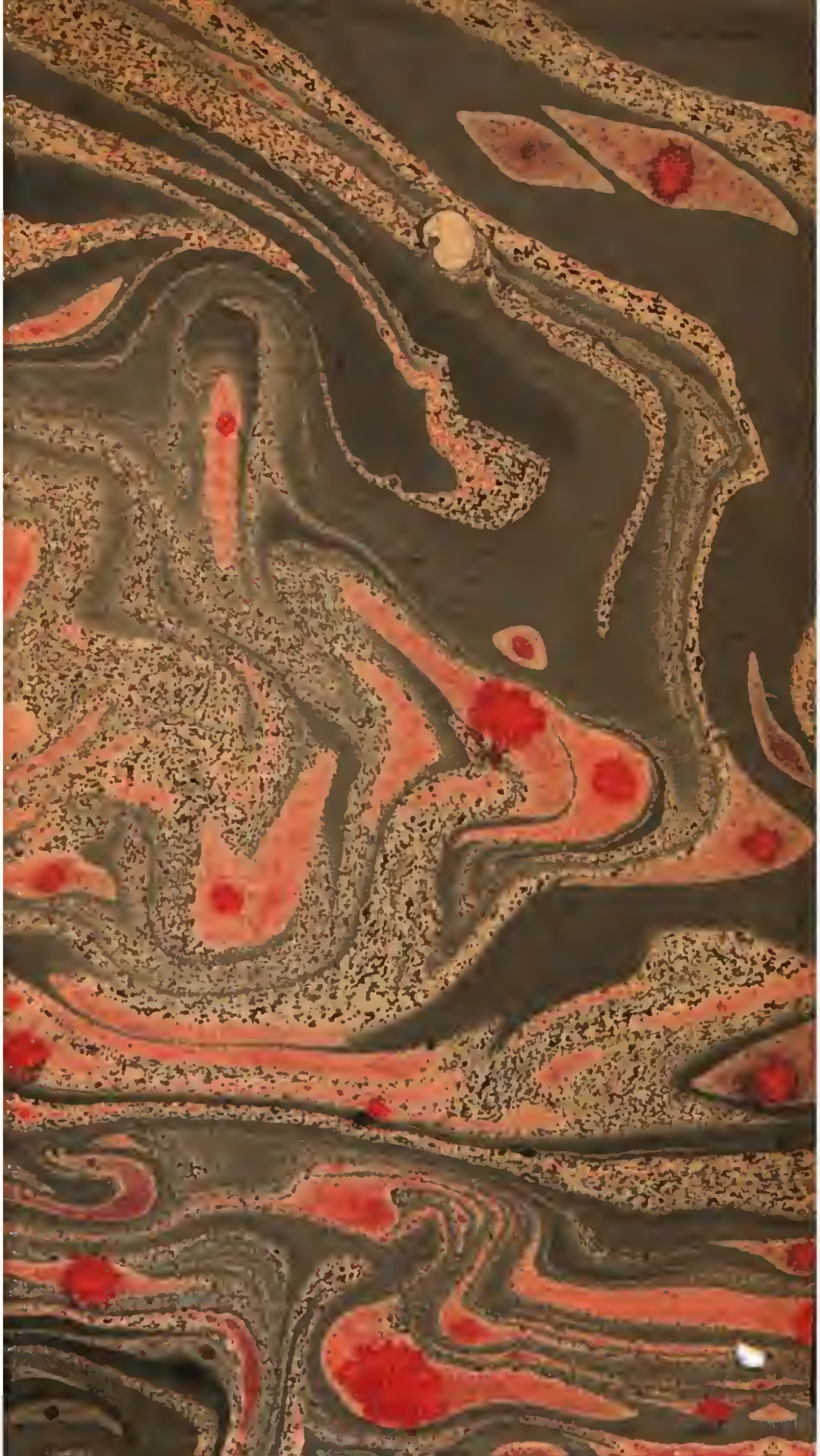
CHAP. I. *Du Commerce.* 238
CH. II. *De l'eſprit du Commerce.* 239
CH. III. *De la pauvreté des peuples.* 141
CH. IV. *Du Commerce dans les divers Gouvernemens.* Ibid.
CH. V. *Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.* 244
CH. VI. *Quelques effets d'une grande navigation.* 245
CH. VII. *Eſprit de l'Angleterre ſur le commerce.* 247
CH. VIII. *Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.* 248
CH. IX. *De l'excluſion en fait de commerce.* 249
CH. X. *Etabliſſement propre au commerce d'économie.* 250
CH. XI. *Continuation du méme ſujet.* 251
CH. XII. *De la liberté du commerce.* 252